Quatre-vingt-quatrième année. — N° 307. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 25 Décembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés du 15 décembre 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11955).

Arrêté du 20 décembre 1952 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1950 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel titulaire du groupement des contrôles radioélectriques (p. 11955).

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1952, des administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc (p. 11956).

Ministère de la justice.

Décret du 22 décembre 1952 portant création d'un poste de secrétaire adjoint au conseil de prud'hommes de Nantes (p. 11956).

Décrets du 22 décembre 1952 portant élévation de classe, nominations et attribution de fonctions (magistrature), (p. 11956).

Décret du 22 décembre 1952 portant nomination de notaires en Algérie (p. 11956).

Décret du 22 décembre 1952 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions, conférant l'honorariat et transférant des offices (p. 11956).

Décret du 22 décembre 1952 déclarant un officier ministériel démissionnaire de ses fonctions (p. 11958).

Arrêté du 15 novembre 1952 complétant l'arrêté du 23 juillet 1951 portant classement des cycles d'enseignement et de préparation aux concours et examens organisés sous l'autorité du ministère de la justice et des jurys dépendant de ce ministère dans les groupes prévus par le décret du 10 décembre 1948 (p. 11958).

Arrêtés portant nominations, réintégration, mutations, mise en disponibilité, admissions à la retraite, acceptations de démissions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 11958).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 22 décembre 1952 portant intégration dans le cadre des agents supérieurs (p. 11959).

Décret du 22 décembre 1952 portant mise à la retraite d'un ministre plénipotentiaire (p. 11959).

Arrêté portant admission à la retraite d'un chancelier (p. 11959).

Tableau supplémentaire d'avancement, pour l'année 1952, pour le grade de conseiller d'Orient de 2e classe et *arrêté* portant promotion (p. 11959).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 22 décembre 1952 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 11959).

Décret du 22 décembre 1952 approuvant la cession par l'Etat à la commune d'Oued-Athmenia de terrains domaniaux (p. 11959).

Arrêté portant constitution du jury des concours organisés pour le recrutement d'officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité et de la commission chargée de prononcer l'intégration d'ex-fonctionnaires dégagés des cadres (p. 11959).

Arrêtés portant nomination et titularisations (secrétaires d'administration) (p. 11960).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 12 décembre 1952 portant concession de la médaille militaire (p. 11966).

Décret n° 52-1375 du 22 décembre 1952 modifiant le décret n° 46-1912 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des armées (marine) (p. 11967).

Décret n° 52-1376 du 22 décembre 1952 tendant à fixer la répartition de quarante-trois emplois d'administrateurs civils entre les administrateurs civils et les administrateurs des services centraux du secrétariat d'Etat à la marine (p. 11967).

Décret fixant le contingent de croix de la Légion d'honneur alloué à l'occasion du centenaire de la création de la médaille militaire (rectificatif) (p. 11968).

Décrets du 22 décembre 1952 portant promotions, nominations, intégration, changement d'armée et changement de corps (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 11968).

Arrêté du 22 décembre 1952 portant transfert de crédits du budget de la défense nationale au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale) (p. 11970).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 11971).

Décision portant radiation du tableau d'avancement (armée de l'air, réserve) pour l'année 1952 (p. 11971).

Tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1952 (p. 11971).

Liste des candidats admis en qualité d'élèves de troisième année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (annexe de Nîmes) (p. 11980).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-1377 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires appartenant au ministère des finances qui relèvent du statut local d'Alsace et de Lorraine (p. 11980).

Décret du 22 décembre 1952 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire à la cour des comptes (p. 11981).

Arrêté du 22 décembre 1952 fixant la composition et la compétence des commissions locales et centrale instituées par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 (p. 11981).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles de classement du personnel nommé dans les corps enseignants ou scientifiques des facultés des universités et de certains grands établissements d'enseignement supérieur ou scientifique (p. 11982).

Décret n° 52-1379 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les maîtres de conférences adjoints des facultés et de l'école normale supérieure et abrogeant le décret du 6 février 1924 (p. 11983).

Décret du 22 décembre 1952 portant titularisation d'inspecteurs d'académie (p. 11983).

Arrêté du 18 décembre 1952 fixant les dates des concours de l'enseignement du second degré en 1953 (p. 11983).

Arrêté complétant et modifiant l'arrêté du 29 septembre 1952 établissant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit (p. 11985).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Administration centrale (p. 11986).

Architecture (p. 11986).

Enseignement supérieur (p. 11986).

Enseignement du second degré (p. 11986).

Enseignement du premier degré (p. 11987).

Musées de France (p. 11988).

Liste des élèves de l'école spéciale d'architecture ayant obtenu le diplôme d'architecte (p. 11988).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 11 décembre 1952 fixant les dates du concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et le nombre de places mises au concours, pour la session 1953 (p. 11988).

Liste d'aptitude aux fonctions de professeur technique adjoint (p. 11988).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 22 décembre 1952 ayant pour objet de modifier la destination de l'emprunt de 200 millions que, par décret du 14 juin 1950, la chambre de commerce de Fécamp a été autorisée à contracter (p. 11988).

Décret du 22 décembre 1952 portant acceptation de la démission d'un ingénieur des ponts et chaussées (p. 11989).

Arrêté du 12 décembre 1952 fixant, pour l'exercice 1952, le pourcentage des dépenses de l'office régional des transports parisiens à prendre en charge par la Régie autonome des transports parisiens, la Société nationale des chemins de fer français, les transporteurs publics routiers de voyageurs et les voies ferrées d'intérêt local de la région des transports parisiens (p. 11989).

Arrêté du 13 décembre 1952 relatif à l'entrée et au transit sur le territoire de la France de moules d'origine hollandaise provenant de la Zélande (p. 11989).

Arrêté portant désignation d'un membre suppléant de la commission centrale des frets et d'exploitation (p. 11989).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 11 décembre 1952 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Versillac et de Vendets, sur le Lignon-Vellave, dans le département de la Haute-Loire (p. 11989).

Arrêté du 4 décembre 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne d'énergie électrique (p. 11998).

Arrêté du 19 décembre 1952 portant approbation d'un compteur d'électricité (p. 11998).

Arrêté portant reclassement d'administrateurs principaux (p. 11998).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 11 décembre 1952 portant homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraîchères et potagères cultivées en France (p. 11999).

Arrêté du 11 décembre 1952 relatif à l'homologation des règlements intéressant la commercialisation des vins délimités de qualité supérieure de « Mascara » et « Aïn-el-Hadjar » (p. 11999).

Arrêtés des 15 et 24 décembre 1952 fixant la date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements du Nord, Gard, Haut-Rhin, Var, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Ain, Finistère, Creuse, Nièvre, Meurthe-et-Moselle, Sarthe, Côtes-du-Nord, Alpes-Maritimes, Haute-Marne et Tarn-et-Garonne (p. 11999).

Arrêtés portant nominations, mutations et affectations (contrôle des lois sociales en agriculture) (p. 12000).

Décision portant attribution du diplôme d'ingénieur des industries agricoles à titre étranger (p. 12000).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 22 décembre 1952 modifiant le décret du 12 juillet 1941 complétant le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française (p. 12000).

Arrêté du 15 décembre 1952 portant modification de l'arrêté du 9 octobre 1952 fixant la date de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (p. 12000).

Arrêtés portant nomination et titularisations (agence de la France d'outre-mer et infirmières et sages-femmes) (p. 12000).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 17 décembre 1952 fixant la liste des collectivités et organismes assujettis au payement de la contribution visée à l'article 46, 2°, de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (p. 12000).

Arrêtés du 20 décembre 1952 portant approbation des statuts et fusion de sociétés et d'unions de sociétés mutualistes (p. 12001).

Arrêté du 22 décembre 1952 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de l'alimentation (accidents du travail) (p. 12001).

Arrêtés du 22 décembre 1952 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du caoutchouc, papier, carton et industries chimiques (accidents du travail) (p. 12003).

Arrêté portant nomination de membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (p. 12006).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 22 décembre 1952 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et abrogeant un précédent décret rendant applicable à une commune l'ensemble de ces dispositions (p. 12005).

Arrêté du 8 décembre 1952 fixant le prix de vente de brochures (p. 12005).

Arrêtés portant titularisations et inscriptions au tableau d'avancement (administration centrale et services extérieurs) (p. 12006).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 9 décembre 1952 portant remise de débet (p. 12006).

Arrêté portant admission à la retraite (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 12006).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 29 novembre 1952 relevant le taux des indemnités allouées aux commissaires du Gouvernement près les établissements thermaux de Plombières, Bourbonne-les-Bains et Bourbon-l'Archambault (p. 12006).

Arrêté du 20 décembre 1952 portant codification et modification des élections des délégués départementaux des pharmaciens (p. 12007).

Arrêté portant modification de la composition de la commission des maladies mentales du conseil permanent de l'hygiène sociale (p. 12007).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 52-1380 du 22 décembre 1952 modifiant le décret n° 50-485 du 2 mai 1950 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de fonctionnaires des services administratifs extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 12007).

Arrêté du 18 décembre 1952 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains fonctionnaires des corps des services de la distribution et du transport des dépêches (p. 12007).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 12008).

Conseil de la République. — Réunion de commission (p. 12008).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions des 23 et 24 décembre 1952 (p. 12008).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 545 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suisse (p. 12008).

Avis aux exportateurs (p. 12009).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique théorique de tissage et de bonneterie au collège technique de jeunes gens de Roanne (Loire) (p. 12009).

Annonces (p. 12010).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget en date du 15 décembre 1952, il est ouvert au président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 48.000 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques (métropole)	6.300 F.
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	42.300
Total	48.600 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 13 « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget en date du 15 décembre 1952, il est ouvert au président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 5.262.761 F applicable au chapitre 1100 « Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 13 « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Modification de l'arrêté du 18 décembre 1950 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel titulaire du groupement des contrôles radioélectriques.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée du 19 octobre 1946, modifié par le règlement d'administration publique n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1950 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel titulaire du groupement des contrôles radioélectriques,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 18 décembre 1950 instituant une commission administrative paritaire au groupement des contrôles radioélectriques sont remplacés par les dispositions suivantes.

« *Art.* 1er. — Il est créé au groupement des contrôles radioélectriques une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel titulaire ci-après:

« 1er groupe. — Ingénieur en chef, ingénieurs, chefs de laboratoire, ingénieurs des travaux, chefs de section, chefs de centre.

« 2e groupe. — Contrôleurs principaux, contrôleurs, contrôleurs des I. E. M., agents mécaniciens principaux, agents mécaniciens, conducteurs des travaux.

« 3e groupe. — Commis principaux et commis A. F. et N. F., maîtres ouvriers d'état, ouvriers d'état, mécaniciens dépanneurs, magasiniers auto ».

« *Art.* 2. — Cette commission administrative paritaire comprend:

« *a*) Pour le groupe n° 1. — Représentants de l'administration: un titulaire et un suppléant. Représentants du personnel: un titulaire et un suppléant.

« *b*) Pour le groupe n° 2. — Représentants de l'administration: deux titulaires et deux suppléants. Représentants du personnel: deux titulaires et deux suppléants.

« c) Pour le groupe n° 3. — Représentants de l'administration: un titulaire et un suppléant. Représentants du personnel: un titulaire et un suppléant ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique:
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1952 des administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc.

Par arrêté du 24 décembre 1952, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc est arrêté ainsi qu'il suit au titre de l'année 1952:

I. — *Promotions à la classe exceptionnelle.*

MM. Burdin (Marc); Chagneau (Roger); Villaret (Aimé) (promouvable à compter du 1er mars 1952), administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon.

II. — *Promotions à la 1re classe.*

MM. Hamet (Charles); Lusinchi (François); Racine (Jacques) (promouvable à partir du 1er mars 1952); Huchard (Yves) et Derrouch (André), *ex æquo* (promouvables à partir du 1er septembre 1952); Grelet (Gaston) (promouvable à partir du 1er septembre 1952), administrateurs civils de 2e classe.

III. — *Promotions à la 2e classe.*

MM. Guilhot (Robert); Barrouquere (Pierre) (promouvable à compter du 31 décembre 1952), administrateurs civils de 3e classe.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 décembre 1952 portant création d'un poste de secrétaire adjoint au conseil de prud'hommes de Nantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 17 du livre IV du code du travail;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1840 portant création d'un conseil de prud'hommes à Nantes;

Vu le décret du 22 décembre 1909 qui a réorganisé le conseil de prud'hommes de Nantes;

Vu le décret du 5 juillet 1921 instituant un secrétariat unique au conseil de prud'hommes de Nantes,

Décrète:

Art. 1er. — Un poste de secrétaire adjoint est créé au conseil de prud'hommes de Nantes.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 22 décembre 1952 portant élévation de classe d'un magistrat.

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Garrigue, juge de paix de 2e classe de Grombalia, est élevé à la 1re classe.

Décrets du 22 décembre 1952 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 22 décembre 1952, sont nommés au grade de substitut du procureur de la République de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

(A compter du 1er novembre 1952.)

M. Gaury, substitut de 3e classe du procureur de la République près le tribunal de première instance de Caen.

(A compter du 31 décembre 1952.)

M. Boutet, substitut de 3e classe du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Rochelle.

M. Synvet, substitut de 3e classe du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Malo.

Par décret en date du 22 décembre 1952, sont nommés:

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut adjoint de procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Lamarche, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, en remplacement de M. Leon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, M. Coucoureux, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, en remplacement de M. Lamarche.

Décret du 22 décembre 1952 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 22 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Crespy, juge au tribunal de première instance de Toulouse, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal en remplacement de M. Monestier, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Décret du 22 décembre 1952 portant nomination de notaires en Algérie.

Par décret en date du 22 décembre 1952, sont nommés:

M. Champion (Fernand-Auguste-Louis), notaire à Tébessa (département de Constantine), en remplacement de M. Benzaken (David), nommé à d'autres fonctions.

M. Chiche (René), notaire à Aïn-M'Lila (département de Constantine), en remplacement de M. Rosado (Marcel-Lucien), nommé à d'autres fonctions

M. Fegloul (Maamar), notaire à Saïda, canton Nord (département d'Oran), en remplacement de M. Massonnat (Georges-Jean), nommé à d'autres fonctions.

M. Gréau (Alexis-Auguste-François), notaire à El-Arrouch (département de Constantine), en remplacement de M. Montjat (Albert), nommé à d'autres fonctions.

Décret du 22 décembre 1952 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions, conférant l'honorariat et transférant des offices.

Par décret en date du 22 décembre 1952:

Sont acceptées les démissions de:

M. Depoux (Guy-Emile-Gaston), notaire à la résidence de Meymac, canton de ce nom (Corrèze).

M. Brault (Charles-Léon-Paul-Marie), huissier du tribunal de première instance de Loudun (Vienne).

M. Cancoin (Victor-Adolphe), huissier du tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube).

M. Faure (Louis-Pierre-Jean), huissier du tribunal de première instance d'Yssingeaux (Haute-Loire).

M. Laplace (Jean-François-Marie), huissier du tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).

M. Thibault (Albert-Jean-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Beauvais (Oise).

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Meymac, canton de ce nom (Corrèze), vacant par suite de la démission acceptée de M. Depoux (Guy-Emile-Gaston), à charge par M. Cogneras, notaire à Meymac, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser

à M. Depoux ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.730.000 F, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 22 octobre 1923 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Meymac, est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), vacant par suite de la démission acceptée de M. Laplace (Jean-François-Marie), à charge par Me Chatelain, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit, de verser à M. Laplace ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 174.364 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties par acte sous seings privés en date du 10 juillet 1952, enregistré.

En conséquence, le décret du 12 février 1949 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Arbois (Jura), vacant par suite du décès de M. Louison (Henri-Alexandre), à charge par MM. Barbe et Portet, huissiers du même tribunal ou leurs ayants droit de verser aux ayants droit de M. Louison, dans les deux mois de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 700.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Barbe payera: 525.000 F; M. Portet: 175.000 F

En conséquence, le décret du 31 mars 1933 qui a fixé à quatre le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Arbois est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office de notaire à la résidence de Thorens-Glières, canton de ce nom (Haute-Savoie), dont est titulaire Me Clerc (Jean), est transféré dans le même canton, à la résidence de Croisy.

Sont nommés:

M. Belet (Alexandre-Auguste-Louis), notaire à la résidence de Gennes-sur-Loire, canton de ce nom (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Cocard (Joseph-Marie-Victor), démissionnaire.

M. Bes (Henri-Elie-Joseph), notaire à la résidence de la Coucourde, canton de Marsanne (Drôme), en remplacement de M. Gaud (Paul-Emile-Louis-Gaspard), démissionnaire.

M. Bois (Bernard-Robert-Jean), notaire à la résidence de Montfort-le-Rotrou, canton de ce nom (Sarthe), en remplacement de M. Esnault (Louis-Silas), démissionnaire.

M. Bonfils (Pierre-Marie-Félix-Jean), notaire à la résidence de Vaison-la-Romaine, canton de ce nom (Vaucluse), en remplacement de M. Milon (Maurice-Marie), démissionnaire.

M. Bonnet (Lucien-Charles-Frédéric), notaire à la résidence de Cerisy-la-Forêt, canton de Saint-Clair-sur-l'Elbe (Manche), en remplacement de M. Massier (Jean-Edouard-Aimé), démissionnaire.

M. Brousse (Joseph-Jacques), notaire à la résidence de Saint-Sever, canton de ce nom (Landes), en remplacement de M. Lartigue (Jean-Pierre-Julien), démissionnaire.

M. Corre (Léon-Marius), notaire à la résidence de Cusset, canton de ce nom (Allier), en remplacement de M. de Vernon (Jean-François-Antoine-Maurice), décédé.

M. de Mijolla (Claude-Marie-Aimé), notaire à la résidence de Pontcharra-sur-Turdine, canton de Tarare (Rhône), en remplacement de M. Grimard (Jean-Henri-Edouard), démissionnaire.

M. Ermeneux (Paul-Narcisse-Pierre), notaire à la résidence de Varages, canton de Barjols (Var), en remplacement de M. Leclercq (Jacques-Arthur), démissionnaire.

M. Gaullier (Paul-Emile), notaire à la résidence de Saint-Ellier-les-Bois, canton de Carrouges (Orne), en remplacement de M. Gaullier (Emile-Gustave), son père, démissionnaire.

M. Hanne (Michel-Paul), notaire à la résidence de Coulange-la-Vineuse, canton de ce nom (Yonne), en remplacement de M. Mandron (Georges-Godefroy), démissionnaire.

M. Huvey (Pierre-Honoré), notaire à la résidence d'Alençon, canton de ce nom (Orne), en remplacement de M. Huvey (Henri-Jacques), son père, démissionnaire.

M. Jamois (Roger), notaire à la résidence de Montmirail, canton de ce nom (Sarthe), en remplacement de M. Jamois (Armand-Céleste), son père, décédé.

M. Leclercq (Jacques-Arthur), notaire à la résidence de Digne, canton de ce nom (Basses-Alpes), en remplacement de M. Taxy (Auguste-Jean), démissionnaire.

M. Liaigre (Eugène-Henri-Ernest-Raymond), notaire à la résidence de Saint-Mars-la-Jaille, canton de ce nom (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Rousseau (François-Julien), démissionnaire.

M. Luiggi (François-Mathieu-Sauveur), notaire à la résidence de Zalana, canton de Moita (Corse), en remplacement de M. Luiggi (Jules-Etienne), son père, décédé.

M. Menut (René-Raoul-Henri), notaire à la résidence de Montpellier, canton de ce nom (Hérault), en remplacement de M. Castelnau (Hubert-Gaston), décédé.

M. Moreau (Henri-Victor-Léon), notaire à la résidence d'Autun, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Vieillard-Baron (Antoine-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Pons (Yves-François-Michel), notaire à la résidence de la Salvetat-Peyralès, canton de ce nom (Aveyron), en remplacement de M. Couffin (Paul-Marie-Louis), démissionnaire.

M. Regnier (Jean-Stanislas-Jules), notaire à la résidence de Tonnerre, canton de ce nom (Yonne), en remplacement de M. Royer-Adnot (Marie-Alexandre-Maurice), démissionnaire.

M. Roger (Alexandre-Pierre-Ernest), notaire à la résidence de Bais, canton de la Guerche-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Sauton (Ernest-Albert-Marie), décédé.

M. Rouanet (Yves-Francis), notaire à la résidence de Quarante, canton de Capestang (Hérault), en remplacement de M. Ain (Louis-Jules-Bertin-Xavier), démissionnaire.

M. Senlis (Auguste-Gaston-Edouard-Marcel), notaire à la résidence de Lille, canton de ce nom (Nord), en remplacement de M. Senlis (Marcel-Simon-Omer-Georges), son père, démissionnaire.

M. Thibaudin (Henri-Marie), notaire à la résidence de la Trinité-Porhoët, canton de ce nom (Morbihan), en remplacement de M. Perrot (René), décédé.

M. Tohic (René), notaire à la résidence de Collinée, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Perret (Marcel-Elie-Joseph), démissionnaire.

M. Goy (Lucien-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Griveaud (Louis), démissionnaire.

M. Le Houerou (Guillaume-Alexandre-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Quellier (Jean-Robert-Marcel), démissionnaire.

M. Quay (Raymond-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), en remplacement de M. Guillaume (Hermant-Joseph), décédé.

M. Quellier (Jean-Robert-Marcel), avoué près le tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), en remplacement de M. Le Grand (Louis-Marie), démissionnaire.

M. Terrier (Francis-André-Auguste), avoué près le tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Terrier (Marcel), son père, décédé.

M. Weinstein (Pierre), avoué près le tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Berthier (Maurice), démissionnaire.

M. Barré (André-Joseph-Pierre), déjà notaire à Villenauxe-la-Grande (Aube), greffier de la justice de paix de la même résidence, en remplacement de M. Cancoin (Victor-Adolphe), démissionnaire.

M. Couffin (Paul-Marie-Louis), greffier de la justice de paix du deuxième canton de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Castel (Pierre-Marius), démissionnaire.

M. Dupont (Eugène-Joseph-Ernest), déjà greffier de la justice de paix de Crépy-en-Valois (Oise), greffier de la justice de paix de Nanteuil-le-Haudouin (Oise), en remplacement de M. Debeauvais (Léon-Gaston), décédé.

Mme Frison (Renée-Marie-Louise), veuve Dufourcq-Bidau, greffier de la justice de paix de Moneln (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Dufourcq-Bidau (Jacques-Clotaire), décédé.

M. Entraigues (Edmond-André), déjà huissier du tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), greffier de la justice de paix de l'Ile-Bouchard (même département), en remplacement de M. Fromont (Pierre-André), démissionnaire.

Mlle Galy (Marie-Jeanne-Yvone), greffier de la justice de paix de Saint-Lizier (Ariège), en remplacement de M. Galy (Baptiste), son père, décédé.

M. Kerloch (Albert-Alain-Mathieu-Pierre), greffier de la justice de paix de Pont-Croix (Finistère), en remplacement de M. Degoul (Wilfrid-Raoul-François), démissionnaire.

M. Orsini (Pierre-Toussaint), greffier de la justice de paix de Campile (Corse), en remplacement de M. Orsini (Ange-Pierre), son père, décédé.

M. Piquet (Armand-Jules-Edouard), greffier de la justice de paix de Montdidier (Somme), en remplacement de M. Delattre (Louis-Oswald-Charles-Martin), démissionnaire.

M. Poix (André-Emile-Ferdinand), déjà greffier de la justice de paix de Brive (Corrèze), canton Nord, greffier de la justice de paix de Brive, canton Sud (décret du 15 septembre 1951), à charge de payer à lui-même la somme de 1.600.000 F; ce payement aura lieu par confusion.

M. Pons (Yves-François-Michel), greffier de la justice de paix de la Salvetat-Peyralès (Aveyron), en remplacement de M. Couffin (Paul-Marie-Louis), démissionnaire.

Mme Royer (Lydie-Emma-Eugénie), veuve Rolland, greffier de la justice de paix de Vizille (Isère), en remplacement de M. David (Henri-Régis), décédé.

M. Thorin (Claude-Roger), greffier de la justice de paix du canton Ouest de la Rochelle (Charente-Maritime), en remplacement de M. Bertin (Jean-Paul-Roger), décédé.

M. Tumerelle (Robert-Louis), greffier de la justice de paix de Creil (Oise), en remplacement de M. Gegousse (Eugène-André-Henri), démissionnaire.

M. Willmann (Marie-André-Joseph), déjà huissier du tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), greffier de la justice de paix de Gérardmer (même département), en remplacement de M. Oblet (Jean-Louis-Adrien), démissionnaire.

M. Bouvet (Pierre-Georges-Jacques-Marie-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Bouvet (Jules-Alfred-François-Jean), son père, démissionnaire.

M. Bailly (Robert-Eugène), huissier du tribunal de première instance de Roanne (Loire), en remplacement de M. Grafmeyer (Auguste-Louis-Marie), démissionnaire; avant de prêter serment, M. Bailly versera à la caisse des dépôts et consignations la somme de 1.500.000 francs qui sera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit, et ce sans préjudice des autres dispositions figurant au traité intervenu entre les parties.

M. Cancoin (Victor-Adolphe), huissier du tribunal de première instance de Joigny (Yonne), en remplacement de M. Villic (Pierre-Louis), démissionnaire.

M. Cartier (Joseph-Emile-François-Rémi), déjà greffier de la justice de paix de Serrières (Ardèche), huissier du tribunal de première instance de Tournon (même département), en remplacement de M. Charrin (Louis-Marius), décédé.

M. Chanas (Joseph-Etienne), huissier du tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), en remplacement de M. Praux (Louis-Jérôme-Régis), démissionnaire.

M. Faure (Louis-Pierre-Jean), huissier du tribunal de première instance d'Yssingeaux (Haute-Loire), en remplacement de M. Jarry (Pierre-Jean-Marie-Lucien), dont la démission a été acceptée par arrêté du 11 décembre 1946, à charge par lui de verser, avant sa prestation de serment, à M. Jarry ou à ses ayants droit, la somme de 200.000 F à titre d'indemnité.

M. Guillod (Joseph-Victor-Eugène), huissier du tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Dartois (Robert), dont la démission a été acceptée par décret du 27 juin 1951.

M. Guitton (Raymond-Fernand), huissier du tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Brégeot (Ernest-Ulderic), démissionnaire.

M. Kerloch (Albert-Alain-Mathieu-Pierre), huissier du tribunal de première instance de Quimper (Finistère), en remplacement de M. Inisan (Jean-François), démissionnaire.

M. Laplace (Jean-François-Marie), huissier du tribunal de première instance de Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Dufournet (Charles-Victor), démissionnaire.

M. Lespinasse (Jean-Francis), huissier du tribunal de première instance de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Vuillermet (Jean-Joseph-Roger), démissionnaire.

M. Louis (Daniel-Maurice-René), huissier du tribunal de première instance de Toul (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Martin (Henri-Jules-Louis), démissionnaire.

M. Meignen (Marcel), huissier du tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Philippe (Jean), démissionnaire.

M. Neimari (Antoine-François-Marie), huissier du tribunal de première instance de Bastia (Corse), en remplacement de M. Scaniglia (Dominique-Marie), décédé.

M. Perrin (Elie-Marius), huissier du tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), en remplacement de M. Vert (Jules), mort pour la France.

M. Villié (Pierre-Louis), huissier du tribunal de première instance de Sens (Yonne), en remplacement de M. Philippe (Gustave-Auguste-Edmond), décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Ducos (François-Achille-Louis-Alphonse), ancien notaire de la résidence de Salvagnac (Tarn).

M. Huc (Robert-Adrien-Auguste), ancien notaire de la résidence de Calais (Pas-de-Calais).

M. Mahou (Abel-Joseph), ancien notaire de la résidence de Baugé (Maine-et-Loire).

M. Thibaut (Albert-Félix-Antoine), ancien greffier en chef du tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

M. Fauvillon (Albert-Henri), ancien greffier de la justice de paix de Montbard (Côte-d'Or).

M. Caillet (Georges-Henri), ancien huissier du tribunal de première instance de Rethel (Ardennes).

M. Marguerite (Achille-Frédéric-Pierre), ancien huissier du tribunal de première instance de Mortain (Manche).

M. Sizaire (Edgard-Jules-Joseph), ancien huissier du tribunal de première instance des Andelys (Eure).

Décret du 22 décembre 1952 déclarant un officier ministériel démissionnaire de ses fonctions.

Par décret en date du 22 décembre 1952, M. Lalanne (Jean-Raoul), huissier du tribunal de première instance de Condom (Gers), est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Complément à l'arrêté du 23 juillet 1951 portant classement des cycles d'enseignement et de préparation aux concours et examens organisés sous l'autorité du ministère de la justice et des jurys dépendant de ce ministère dans les groupes prévus par le décret du 10 décembre 1948.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret du 10 décembre 1948 susvisé;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1951 portant classement des cycles d'enseignement de préparation au concours et examens organisés sous l'autorité du ministère de la justice et des jurys dépendant de ce ministère dans les groupes prévus par le décret du 10 décembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1951 est complété par les dispositions suivantes:

« A titre exceptionnel, les conférences inédites du stage au parquet faites par des personnalités hautement qualifiées pourront être rémunérées dans les conditions et au taux prévus par l'article 3 du décret n° 52-8 du 3 janvier 1952, après accord du garde des sceaux, ministre de la justice, et visa du contrôleur des dépenses engagées.

« Le nombre maximum des conférences pouvant ouvrir droit à la rémunération visée à l'alinéa précédent est fixé à cent pour l'ensemble des stages au cours d'une même session. »

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PERIER DE FÉRAL

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 18 décembre 1952:

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants chefs (3e classe):

Du pénitencier agricole de Casabianda: M. Vergnaud (Alphonse), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Bastia.

De la maison d'arrêt de Bastia: M. Vaillard (Auguste), surveillant chef (3e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Marseille.

Est nommée, en la même qualité:

Au pénitencier agricole de Casabianda: Mme Vergnaud (Marie-Louise), surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de Bastia.

Est réintégrée, en qualité de surveillante de petit effectif (3e classe):

A la maison d'arrêt de Bastia: Mme Vaillard (Apollonie), surveillante à l'ex-maison d'arrêt de Falaise, actuellement en disponibilité.

Par arrêté du 18 décembre 1952, sont nommés, à compter du 28 août 1952, éducateurs stagiaires à la maison centrale de Caen:

MM. Negre (François), Messioux (Marius), surveillants auxiliaires à la maison centrale de Caen.

Par arrêté du 18 décembre 1952, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Charleville: M. Clementz (Albert), surveillant chef (hors classe) à la maison de correction de Strasbourg.

A la maison d'arrêt de Nancy: M. Puisais (André), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison de correction de Strasbourg.

A la maison de correction de Strasbourg:

M. Muenier (Paul), surveillant chef (hors classe) à la maison d'arrêt de Charleville.

M. Barraqué (Jean), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Mme Muenier, née Bourmand (Madeleine), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Charleville.

Par arrêté du 18 décembre 1952:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er janvier 1953:

M. Chazal (Lucien), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Caen (application des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du code des pensions de retraite).

M. Rosier (Casimir), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Valence (application des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 15 janvier 1953: M. Girault (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Caen (application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1er, du code des pensions de retraite).

Sont admis, d'office, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 24 janvier 1953: M. Blanc (Jean), commis (1re classe) à la maison centrale de Melun (application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1er, du code des pensions de retraite).

A compter du 26 janvier 1953: Mme veuve Bassieux, née Paroche (Marie), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Douai (application des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Nimes: M. Rouger (Ulysse), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

Aux prisons de Mulhouse: M. Voegele (René), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

A la maison centrale de Rennes: Mlle Elston (Andrée), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Haguenau.

Est rapporté l'arrêté du 12 novembre 1952 mutant en la même qualité, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Pau:

M. Expert (Jean), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Perpignan, qui est maintenu dans son ancienne résidence.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire Ney, à Toul: M. Nicolas (Roger), surveillant (3e classe) à la maison de correction de Lyon.

Aux prisons de Fresnes: M. Merrien (Yves), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Quimper

A la maison centrale de Nimes: M. Martin (Omer), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

A la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes: M. Champetier (Jean), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Nimes.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Huberty (Antoine), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Est placée d'office en disponibilité pour une période de six mois:

A compter du 23 juillet 1952: Mme Gauthereau (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Evreux, en congé de longue durée.

Sont acceptées les démissions de:

Mme Jori (Alice), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Rennes.

Mlle Lebon (Andrée), surveillante (5e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Lesparre (à compter du 18 novembre 1952).

Education surveillée.

Par arrêté du 17 décembre 1952, est nommé, en qualité de professeur d'agriculture stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Chardonnet (Roger), instructeur agricole stagiaire audit établissement.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 décembre 1952 portant intégration dans le cadre des agents supérieurs.

Par décret en date du 22 décembre 1952:

Est rapporté le décret du 7 septembre 1945 par lequel M. Giraudet (Jacques-Marie-François-Antoine), consul général, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 7 septembre 1945.

M. Giraudet est intégré dans le cadre des agents supérieurs du ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent supérieur de 4re classe, 1e échelon.

Décret du 22 décembre 1952 portant mise à la retraite d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 22 décembre 1952, M. Lancial (Emmanuel-Albert-Marie-Joseph), ministre plénipotentiaire hors classe en disponibilité, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Chanceliers.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Lecomte (André-Edouard), chancelier de 2e classe, 3e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1952.

Pour le grade de conseiller d'Orient de 2e classe.

M. Brasseur (Léon).

PROMOTION

Par arrêté du 22 décembre 1952, est promu conseiller d'Orient de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1952:

M. Brasseur (Léon), secrétaire d'Orient de 1re classe, 1er échelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 décembre 1952 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 22 décembre 1952, l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant 10 et 12, rue d'Austerlitz, à Marseille, est légalement reconnu.

Décret du 22 décembre 1952 approuvant la cession par l'Etat à la commune d'Oued-Athmenia de terrains domaniaux.

Par décret en date du 22 décembre 1952, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif, en date du 4 octobre 1952, aux termes duquel l'Etat vend à la commune d'Oued-Athmenia (département de Constantine), moyennant le prix de 5.765.000 F, les terrains domaniaux, d'une contenance totale de 115 hectares 31 ares 75 centiares, formant les lots nos 1 pie (111 hectares 81 ares 75 centiares) et 3 (3 hectares 50 centiares) provenant du sous-lotissement du lot no 33 du plan de son territoire.

Constitution du jury des concours organisés pour le recrutement d'officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité et de la commission chargée de prononcer l'intégration d'ex-fonctionnaires dégagés des cadres.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret no 50-1319 du 28 octobre 1950 portant organisation du recrutement des officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité;

Vu le décret du 6 juillet 1951 modifiant le décret no 50-1319 du 28 octobre 1950;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1952 autorisant le recrutement de cinquante officiers de paix,

Arrête:

Art 1er. — Le jury du concours d'officier de paix des 22 et 23 décembre 1952, prévue par l'article 1er (§ A) de l'arrêté du 30 septembre 1952, est constitué ainsi qu'il suit:

Président.

Le directeur du personnel et du matériel de la police ou son représentant.

Vice-président.

M. Sicot, directeur de service actif, chef de l'inspection générale des services et écoles de police, ou son représentant.

Membres.

M. Costes, chef de bureau à la direction du personnel et du matériel de la police.

M. Crochet-Damais, chef de bureau à la direction du personnel et du matériel de la police.

M. Callard, chef de bureau à la direction du personnel et du matériel de la police.

M. Bignebat, administrateur civil à la direction des services financiers et du contentieux.

M. Gauthier, chef de l'état-major des compagnies républicaines de sécurité.

M. Walter, commissaire divisionnaire, chef du service spécialisé de sécurité publique.

M. Soyard, commissaire principal à la direction des renseignements généraux.

M. Ribeyrolle, commissaire principal à la direction du personnel et du matériel de la police.

M. Danais, commandant principal à l'état-major des compagnies républicaines de sécurité.

M. Esmiol, commandant à l'état-major des compagnies républicaines de sécurité.

Art. 2. — Le jury du concours d'officier de paix des 8, 9, 10 et 11 décembre 1952, prévu par l'article 1er (§ B) de l'arrêté du 30 septembre 1952, est composé comme à l'article 1er ci-dessus, mais il sera assisté d'un professeur ou d'un agrégé des facultés de droit et d'un professeur agrégé des lettres.

Art. 3. — Sont désignés pour apprécier les aptitudes des candidats en langues vivantes (épreuves facultatives):

M. Marabuto, commissaire divisionnaire à la commission internationale de police criminelle (langue italienne).

M. Miramon, commissaire divisionnaire à la direction des services financiers et du contentieux (langue espagnole).

M. Aube, commissaire principal à la commission internationale de police criminelle (langue anglaise).

M. Goldenberg, commissaire de police à la commission internationale de police criminelle (langue allemande).

Art. 4. — La commission d'intégration prévue au paragraphe F de l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre 1952 est composée ainsi qu'il suit:

Président.

Le directeur du personnel et du matériel de la police ou son représentant.

Vice-président.

M. Sicot, directeur de service actif, chef de l'inspection générale des services et écoles de police, ou son représentant.

Membres.

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Un fonctionnaire de l'administration à laquelle appartenaient les fonctionnaires à reclasser.

Le directeur du centre d'orientation professionnelle et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics ou son représentant.

Le chef du bureau du recrutement et de l'instruction à la sous-direction du personnel de la sûreté nationale.

Le chef du bureau des personnels en tenue de la sûreté nationale et des personnels de police d'Etat.

Le chef de l'état-major des compagnies républicaines de sécurité.

Trois commandants, officiers principaux ou officiers des compagnies républicaines de sécurité membres des commissions administratives paritaires.

Art. 5. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 décembre 1952.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Malmejean (André), commissaire de police, dégagé des cadres en application de la loi du 45 février 1946, est reclassé à l'administration centrale du ministère de l'intérieur en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois dans l'échelon.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 septembre 1952.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Jean-Marcel Martin, secrétaire d'administration stagiaire, est titularisé, en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 15 octobre 1952.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Jacques Fremont, secrétaire d'administration stagiaire est titularisé, en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1952.

Par arrêté du 22 décembre 1952, Mlle Lucette Chapou, secrétaire d'administration stagiaire, est titularisée, en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1952.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 12 décembre 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 1952 rendu sur la proposition du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 décembre 1952 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers et marins dont les noms suivent:

(Pour compter du 11 novembre 1952.)

ARMEE ACTIVE

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

A. — Tableau spécial de l'aéronautique navale.

Ravet (Denis), maître radio volant, mle 34-R-37; 15 ans 6 mois de services.

Laurent (Georges), maître mécanicien volant, mle 15385-T-42; 11 ans 7 mois de services.

Vigneau (Yves), maître mécanicien mot. volant, mle 1317-R-37; 15 ans 2 mois de services. Cité.

Cavaillès (Louis), maître radio volant, mle 636 Biz. 42; 9 ans 2 mois de services.

Prémel (Louis), premier maître mécanicien av. volant, mle 51 Cas. 33; 19 ans 6 mois de services.

Clément (Lucien), maître radio volant, mle 21691-T-41; 12 ans 8 mois de services.

Péron (Hervé), maître pilote aéro, mle 3812-B-37; 15 ans de services.

Le Hir (Yves), premier maître armurier aéro volant, mle 3191-B-38; 14 ans 3 mois de services. Cité.

Deniel (Gustave), maître radio volant, mle 8031-C-45; 7 ans 7 mois de services effectifs, 9.064 heures de vol majorées, soit 12 mois de bonifications.

Vergnon (Marcel), maître mécanicien volant, mle 5505-C-35; 17 ans 1 mois de services.

Guillot (Henri), maître mécanicien mot. avion volant, mle 1884-R-39; 12 ans 7 mois de services.

Nicolas (Robert), maître radio volant, mle 1521-T-43; 12 ans 6 mois de services.

Craff (Charles), second maître mécanicien volant, mle 23010-T-41; 11 ans 2 mois de services.

Guillaumot (Paul), second maître mécanicien volant, mle 1229-B-45; 7 ans 8 mois de services effectifs, 8.209 heures de vol majorées, soit 11 mois de bonifications.

Dereuder (Robert), second maître radio volant, mle 11266-T-41; 13 ans 4 mois de services.

Roussel (François), maître mécanicien mot. volant, mle 4445-T-42; 12 ans 8 mois de services. Cité.

Serres (Denis), second maître mécanicien volant, mle 446-T-39; 13 ans de services.

Auzeau (Marc), second maître armurier aéro volant, mle 6063-C-41; 8 ans de services. Cité.

B. — Tableau normal.

1. — *Armuriers d'aéronautique volants, mécaniciens d'avions volants, mécaniciens de moteurs d'avion volants, mécaniciens électriciens d'équipement d'avion volants, navigateurs contrôleurs d'aéronautique, photographes d'aéronautique volants, pilotes d'aéronautique, radaristes volants, radiotélégraphistes volants.*

Roig (Eugène), maître radio volant, mle 66-Cas-42; 10 ans 2 mois de services. Cité.
Martinez (Gabriel), maître radio volant, mle 934-Biz-38; 13 ans 6 mois de services.
Prigent (Pierre), maître radio volant, mle 1478-B-38; 14 ans 7 mois de services.
Piquemal (André), second maître armurier aéro-volant, mle 1832-B-38; 14 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Deschamps (Pierre), maître pilote aéro, mle 1580-L-35; 17 ans de services.
Kerneis (Jean), maître mécanicien avion volant, mle 662-B-37; 15 ans 9 mois de services.
Simon (André), maître pilote aéro, mle 4065-B-38; 14 ans de services.
Gachet-Mauroz (René), maître mécanicien moteur volant, mle 1706-T-37; 15 ans 11 mois de services.
Briend (Raphaël), maître mécanicien volant, mle 3199-B-38; 14 ans 3 mois de services.

2. — *Armuriers, boulangers, canonniers, charpentiers, chauffeurs, cuisiniers, détecteurs, électriciens, électriciens d'artillerie, hydrographes, maîtres d'hôtel, manœuvriers, mécaniciens, opticiens télémétristes, pilotes de la flotte, radiotélégraphistes, timoniers, torpilleurs.*

Le Vu (Jean), second-maître manœuvrier, mle 1126-L-37; 15 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Nédélec (Jean), second-maître canonnier, mle 1612-B-33; 19 ans 6 mois de services.
Salou (Gouiven), quartier-maître cuisinier, mle 327-B-35; 17 ans 8 mois de services.
Le Tareau (Célestin), second-maître chauffeur, mle 203-B-33; 19 ans 11 mois de services.
Ferrero (Lucien), maître électricien, mle 4347-T-35; 17 ans de services. Cité
Bars (Jean), maître manœuvrier, mle 978-B-36; 16 ans 8 mois de services.
Hervé (André), second-maître cuisinier, mle 1244-B-31; 21 ans 8 mois de services.
Rannou (François), second-maître mécanicien, mle 1948-B-34; 18 ans 8 mois de services.
Philibert (Roméo), premier maître mécanicien, mle 973-T-36; 16 ans 5 mois de services. Cité.
Péden (Gouiven), second maître chauffeur, mle 2643-B-35; 17 ans 3 mois de services. Cité.
Maze (François), quartier-maître chauffeur, mle 2345-B-33; 19 ans 2 mois de services. Cité.
Chavet (Louis), maître mécanicien, mle 1426-B-34; 18 ans 8 mois de services.
Bothoa (Jean), maître électricien, mle 2615-B-34; 18 ans 2 mois de services.
Jégo (Jean), second-maître mécanicien, mle 358-L-33; 18 ans de services.
Petitbois (Joseph), maître mécanicien, mle 312-L-32; 20 ans 3 mois de services.
Todesco (Tarsille), maître opticien télémétriste, mle 2231-T-34; 15 ans 10 mois de services. Cité.
Le Deun (Jean), second-maître manœuvrier, mle 1719-B-34; 18 ans 6 mois de services.
Le Calvez (Yves), maître mécanicien, mle 2955-B-33; 18 ans 1 mois de services.
Coadou (Yves), quartier-maître canonnier, mle 2206-B-35; 17 ans 2 mois de services.
Cholley (Jean), second maître opticien télémétriste, mle 1708-C-35; 17 ans 1 mois de services. Cité.
Bon (Michel), premier maître pilote de la flotte, mle 2414-B-34; 17 ans 7 mois de services. Cité.
Berthou (Christophe), second maître mécanicien, mle 1595-B-36; 16 ans 8 mois de services. Cité.
Jotereau (René), second maître mécanicien, mle 214-R-36; 14 ans 10 mois de services. Cité
Hillion (Etienne), maître mécanicien, mle 870-L-35; 17 ans 8 mois de services Cité.
Hervé (Eugène), quartier-maître chauffeur, mle 3633-B-37; 15 ans de services. Trois fois cité.
Mahé (Charles), second maître timonier, mle 722-B-35; 17 ans 5 mois de services. Cité.
Venthron (Joseph), second maître mécanicien, mle 2067-T-37; 15 ans 11 mois de services. Cité.
Le Page (Jean), quartier-maître canonnier, mle 2024-B-37; 15 ans 5 mois de services. Deux fois cité.
Le Dro (Alphonse), maître canonnier, mle 1019-L-32; 19 ans 3 mois de services. Cité.
Le Buanic (Pierre), second maître manœuvrier, mle 603-B-32; 20 ans 8 mois de services.
Allain (Henri), second maître chauffeur, mle 3901-B-35; 18 ans de services.
Danjou (Louis), maître mécanicien, mle 3460-C-34; 18 ans 2 mois de services.
Jacob (André), maître mécanicien, mle 1079-C-34; 18 ans 2 mois de services. Cité.
Plémer (Jean), second maître manœuvrier, mle 709-L-35; 17 ans 7 mois de services. Cité.
Martin (Pierre), quartier-maître chauffeur, mle 3532-B-32; 20 ans de services. Cité.
Tramini (Charles), second maître manœuvrier, mle 3641-T-36; 16 ans de services.
Le Goff (Charles), second maître manœuvrier, mle 3165-B-37; 15 ans 2 mois de services. Deux fois cité.
Conan (Pierre), second maître manœuvrier, mle 32-B-36; 16 ans 11 mois de services.
Glorennec (Yves), maître mécanicien, mle 2408-B-35; 17 ans 4 mois de services.
Quémeneur (Yves), second maître mécanicien, mle 1721-B-36; 16 ans 8 mois de services. Cité.
Maximy (Constant), second maître manœuvrier, mle 685-B-36; 15 ans 8 mois de services. Cité. Pour compter du 14 juillet 1952, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Mangold (Robert), second maître timonier, mle 699-T-37; 15 ans 9 mois de services. Cité. Blessé.
Simon (André), maître charpentier, mle 1334-B-33; 19 ans de services.
Ricordeau (Maurice), second maître chauffeur, mle 387-C-33; 19 ans 8 mois de services.
Le Golvan (Pierre), premier maître radio, mle 937-L-33; 19 ans 2 mois de services.
Le Febvre (Maurice), second maître électricien, mle 2927-C-33; 19 ans 1 mois de services.
Le Cann (Joseph), second maître électricien, mle 2356-B-34; 18 ans 3 mois de services. Cité.
Kervella (André), maître radio, mle 528-B-36; 16 ans 9 mois de services. Cité.
Lanslin (Jules), second maître cuisinier, mle 1485-C-32; 18 ans 6 mois de services.
Jégou (Pierre), second maître canonnier, mle 998-B-37; 15 ans 8 mois de services. Trois fois cité.
Potard (Roger), maître mécanicien, mle 3537-B-34; 18 ans 2 mois de services.
Pinault (André), second maître torpilleur, mle 91-B-35; 17 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Lucas (Isidore), second maître mécanicien, mle 1526-B-33; 19 ans 8 mois de services.
Toulet (Gaston), second maître mécanicien, mle 3812-T-33; 19 ans 2 mois de services.
Silliau (Jean), maître timonier, mle 833-B-35; 16 ans 10 mois de services. Pour compter du 31 juillet 1952 veille de sa nomination au grade d'officier des équipages.
Kerboul (Jean), second maître torpilleur, mle 1532-B-36; 15 ans 11 mois de services. Cité.
Kerdraon (Vincent), maître mécanicien, mle 3437-B-36; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Georgelin (Pierre), maître mécanicien, mle 3886-B-37; 15 ans 2 mois de services. Cité.
Gallou (Albert), maître mécanicien, mle 3409-B-36; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Pinvidic (Jean), maître mécanicien, mle 427-B-33; 19 ans 9 mois de services.
Pallier (Antoine), premier maître manœuvrier, mle 813-B-37; 14 ans 9 mois de services. Pour compter du 31 juillet 1952 veille de sa nomination au grade d'officier d'équipages. Cité.
Nicol (Yves), maître manœuvrier, mle 917-B-36; 16 ans 8 mois de services. 2 fois cité
Vigarie (Guy), second maître manœuvrier, mle 2295-T-37; 15 ans 6 mois de services. Cité.
Thomas (Joseph), second maître chauffeur, mle 2517-B-31; 21 ans 3 mois de services.
Le Mentec (Toussaint), second maître manœuvrier, mle 1025-L-34; 18 ans 3 mois de services.
Bourseul (Marie), maître manœuvrier, mle 3004-B-32; 20 ans 2 mois de services. Cité.
André (Yves), second maître chauffeur, mle 3872-B-28; 20 ans 2 mois de services.
Morvan (Yves), second maître canonnier, mle 1309-B-36; 15 ans 5 mois de services. Pour compter du 3 décembre 1951 veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Rouallo (Joseph), maître mécanicien, mle 2389-L-28; 24 ans 2 mois de services.
Robelet (Léon), second maître canonnier, mle 1194-L-36; 16 ans 2 mois de services. Cité.

Bertrand (Eugène), second maître électricien, mle 358-R-36; 14 ans 8 mois de services. Cité pour compter du 23 septembre 1952 veille de sa disparition.
Demoy (Laurent), maître manœuvrier, mle 911-B-36; 16 ans 8 mois de services.
Rémond (Jean), maître manœuvrier, mle 2770-B-36; 16 ans 2 mois de services.
Keinel (Gaston), second maître chauffeur, mle 824-R-32; 20 ans 1 mois de services.
Lecarpentier (Victor), second maître canonnier, mle 1685-C-35; 17 ans 8 mois de services.
Bescond (Jean), maître manœuvrier, mle 3267-B-35; 17 ans 2 mois de services.
André (Amédée), second maître canonnier, mle 3624-B-35; 17 ans 1 mois de services. Cité.
Jacq (Jean), second maître mécanicien, mle 3454-B-34; 18 ans 3 mois de services. Cité.
Guillou (Jean), maître mécanicien, mle 782-B-33; 19 ans 8 mois de services.
Reysset (Henri), second maître mécanicien, mle 3101-T-37; 15 ans 8 mois de services.
Beliot (Jean), maître électricien, mle 709-B-37; 15 ans 9 mois de services. Cité.
André (Mathurin), second maître mécanicien, mle 2747-B-35; 17 ans 2 mois de services.
Amelin (René), maître armurier, mle 789-L-34; 17 ans 5 mois de services, pour compter du 18 septembre 1951 veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Coupa (Pierre), maître manœuvrier, mle 2089-B-35; 17 ans 6 mois de services.
Jourdren (Joseph), maître mécanicien, mle 1959-B-35; 17 ans 8 mois de services.
Macaer (Hervé), second maître canonnier, mle 260-B-35; 17 ans 11 mois de services. Cité.
L'Helgouarch (Pierre), maître armurier, mle 1523-B-33; 19 ans 8 mois de services. Cité.
Taylor (Edouard), 1er maître détecteur, mle 97-C-36; 16 ans 7 mois de services.
Le Roy (Auguste), maître armurier, mle 3715-B-32; 20 ans 2 mois de services.
Le Berre (Pierre), second maître canonnier, mle 1384-B-34; 18 ans 8 mois de services.
Cointe (Henri), second maître électricien, mle 847-B-34; 16 ans 10 mois de services.
Beslant (Henri), second maître maître d'hôtel, mle 1484-B-35; 17 ans 2 mois de services.
Heniz (Pierre), second maître timonier, mle 2860-C-37; 15 ans 2 mois de services. 3 fois cité.
Van Torre (Georges), maître chauffeur, mle 40-L-33; 19 ans 9 mois de services.
Coadou (Jean), second maître chauffeur, mle 3768-B-35; 16 ans 10 mois de services. Cité.
Breton (Louis), second maître chauffeur, mle 179-B-35; 17 ans 11 mois de services. 2 fois cité.
Behra (Alphonse), maître canonnier, mle 2229-T-33; 19 ans 3 mois de services.
Geille (Norbert), 1er maître détecteur, mle 1193-B-36; 16 ans 7 mois de services. Cité.
Picard (Aimé), quartier-maître, canonnier, mle 803-T-39; 13 ans 8 mois de services. Cité.
Thomas (Eugène), second maître manœuvrier, mle 773-L-33; 19 ans 7 mois de services.
Stéphan (Alain), maître mécanicien, mle 4118-B-35; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Lelionnais (Jean), second maître mécanicien, mle 3441-B-36; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Brégéard (Victor), 1er maître canonnier, mle 516-T-34; 18 ans 8 mois de services.
Dily (Jean), second maître manœuvrier, mle 3013-B-37; 14 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Conan (Joseph), maître canonnier, mle 2500-B-35; 17 ans 3 mois de services.
Mauffré (Marcel), maître mécanicien, mle 3065-T-35; 17 ans 2 mois de services.
Casanova (Damien), maître mécanicien, mle 2305-T-34; 18 ans 8 mois de services.
Runavot (Yves), second maître manœuvrier, mle 979-B-38; 14 ans 8 mois de services. 2 fois cité.
Rio (Robert), maître électricien, mle 947-L-34; 18 ans 2 mois de services.
Drogou (Marcel), 1er maître mécanicien, mle 2130-B-37; 15 ans 2 mois de services.
Dolo (Léon), second maître timonier, mle 286-B-35; 17 ans 3 mois de services.
Nagard (Théophile), second maître canonnier, mle 145-L-35; 17 ans 11 mois de services. Cité.
Richard (Eugène), quartier-maître chauffeur, mle 2726-T-37; 14 ans 9 mois de services.
Le Blain (Auguste), second maître canonnier, mle 497-L-37; 15 ans 6 mois de services. Cité.
Gueguen (Yves), quartier-maître chauffeur, mle 3769-B-35; 16 ans 9 mois de services. Cité.
Le Jourt (Yves), second maître canonnier, mle 1546-B-36; 16 ans 5 mois de services. 3 fois cité.
Le Bris (Noël), maître mécanicien, mle 627-L-36; 16 ans 8 mois de services.
Kremer (Raymond), second maître timonier, mle 594-T-35; 16 ans 9 mois de services.
Abiven (René), quartier-maître canonnier, mle 282-B-37; 15 ans 11 mois de services. Cité.
Dubois (Jean), second maître chauffeur, mle L-408-C-33; 18 ans 10 mois de services.
Denis (Auguste), premier maître mécanicien, mle 5960-T-38; 14 ans 2 mois de services. Cité.
Deloix (Michel), second maître mécanicien, mle L-461-T-33; 20 ans 2 mois de services.
Coualan (André), second maître manœuvrier, mle 2556-B-32; 20 ans 2 mois de services.
Péron (Louis), quartier-maître chauffeur, mle 219-B-36; 16 ans 11 mois de services. Cité.
Mazé (Alain), second maître manœuvrier, mle 898-B-32; 18 ans 5 mois de services. Cité.
Thomas (Albert), maître manœuvrier, mle 724-B-35; 17 ans 3 mois de services.
Kérivel (Roger), second maître manœuvrier, mle 889-B-38; 14 ans 8 mois de services. Cité.
Cojean (Raphaël), maître manœuvrier, mle 3363-B-34; 18 ans de services.
Carbonel (François), premier maître mécanicien, mle 4424-T-35; 17 ans 2 mois de services.
Guillerme (Jérôme), second maître mécanicien, mle 3898-B-34; 21 ans 2 mois de services.
Guennec (François), second maître chauffeur, mle 3476-B-35; 16 ans 8 mois de services. Cité.
Gesnouin (Auguste), maître torpilleur, mle 295-C-35; 17 ans 9 mois de services. Cité.
Milin (Louis), maître canonnier, mle 259-B-36; 16 ans 11 mois de services. Cité.
Le Baut (Jean), second maître timonier, mle 541-B-33; 19 ans 9 mois de services.
Boccou (Pascal), second maître timonier, mle 1895-B-35; 17 ans 6 mois de services. 2 fois cité.
Abarnou (Alexandre), maître mécanicien, mle 1800-B-32; 19 ans 9 mois de services.
Rolland (Alexandre), maître radio, mle 2892-B-37; 15 ans 11 mois de services. Cité.
Raguenès (Joseph), maître canonnier, mle 616-B-37; 15 ans 9 mois de services. Cité.
Pierre (Louis), second maître mécanicien, mle 5175-C-35; 17 ans de services. Cité.
Urvois (François), second maître canonnier, mle 800-B-36; 16 ans 5 mois de services. Cité.
Troadec (François), second maître canonnier, mle 1696-B-37; 15 ans 6 mois de services. Cité.
Le Maintec (Alexandre), second maître canonnier, mle 734-B-31; 17 ans 2 mois de services.
Briand (François), maître électricien d'artillerie, mle 1434-B-36; 16 ans 6 mois de services. Cité.
Amolot (Louis), maître manœuvrier, mle 987-B-38; 14 ans 8 mois de services Cité.
Abalain (Hervé), second maître canonnier, mle 979-B-36; 16 ans 8 mois de services. Cité.
Edmond (Rémy), second maître mécanicien, mle 25-FF-37; 15 ans 4 mois de services.
Dumont (Ernest), second maître torpilleur, mle 900-B-31; 21 ans 9 mois de services. Deux fois cité.
Gentric (Alexandre), maître mécanicien, mle 3412-B-30; 16 ans 3 mois de services. Cité.
Nicol (Yves), second maître manœuvrier, mle 842-B-34; 18 ans 2 mois de services.
Mingant (Sébastien), second maître chauffeur, mle 1534-B-35; 17 ans 7 mois de services. Cité.
Ziegler (Roger), second maître canonnier, mle 2548-B-35; 17 ans 3 mois de services.
Wigenhauser (Marcel), second maître canonnier, mle 1620-T-36; 16 ans 7 mois de services.
Urveaz (François), second maître mécanicien, mle 607-B-36; 16 ans 9 mois de services. Cité.
Trébern (Pierre), maître manœuvrier, mle 732-B-32; 18 ans 11 mois de services. Cité. Blessé.
Kergoat (Jean), quartier-maître canonnier, mle 178-B-36; 16 ans 10 mois de services. Cité.
Célo (Pierre), maître électricien, mle 1468-L-37; 15 ans de services. Cité.
Caron (Roger), second maître chauffeur, mle 2906-C-33; 19 ans de services.

Botteau (Paul), second maître mécanicien, mle 2608-C-33; 19 ans 2 mois de services. Cité.
Bellec (Mathurin), second maître canonnier, mle 792-L-37; 15 ans 3 mois de services.
Beauchêne (Alexandre), maître détecteur, mle 892-R-36; 16 ans de services.
Audran (Georges), second maître torpilleur, mle 1443-L-35; 17 ans 3 mois de services.
Cornen (Pierre), quartier-maître canonnier, mle 504-B-37; 15 ans 10 mois de services. Cité.
Jaeger (Ernest), second maître canonnier, mle 1647-T-36; 16 ans de services. Cité.
Guéziec (René), second maître canonnier, mle 3302-B-34; 18 ans de services.
Gargam (François), maître radio, mle 762-B-34; 18 ans 8 mois de services.
Quélennec (Pierre), second maître électricien, mle 2767-B-34; 18 ans 2 mois de services.
Pennec (Pierre), second maître armurier, mle 1648-B-37; 15 ans 8 mois de services. Deux fois cité.
Marzin (Louis), maître mécanicien, mle 1596-B-33; 19 ans 7 mois de services.
Le Hir (Marcel), maître mécanicien, mle 3603-B-32; 20 ans de services.
Le Bé (Victor), maître mécanicien, mle 168-B-37; 15 ans 9 mois de services. Deux fois cité.
Le Bris (Auguste), second maître timonier, mle 1154-B-37; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Kergroach (Jean), second maître mécanicien, mle 1120-B-35; 17 ans 8 mois de services.
Julien (Jean), second maître mécanicien, mle 3434-B-36; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Jaffré (Jérôme), second maître mécanicien, mle 1451-L-34; 18 ans 2 mois de services.
Hall (Jean), quartier-maître manœuvrier, mle 1367-B-35; 17 ans 8 mois de services. Cité.
Goner (Hervé), maître mécanicien, mle 3888-B-37; 15 ans 2 mois de services.
Mouazé (Henri), maître mécanicien, mle 3525-B-34; 18 ans 2 mois de services.
Mignot (Francis), second maître mécanicien, mle 1865-B-32; 20 ans 8 mois de services.
Le Ven (Guénolé), maître mécanicien, mle 181-B-35; 17 ans 11 mois de services.
Le Négaret (Jean), second maître canonnier, mle 2297-B-37; 15 ans 4 mois de services. Deux fois cité.
Le Gall (François), second maître canonnier, mle 2600-B-34; 18 ans 3 mois de services.
Hellegouarch (Louis), second maître mécanicien, mle 1419-L-33; 19 ans 2 mois de services.
Normand (Auguste), second maître manœuvrier, mle 2816-B-33; 18 ans 9 mois de services.
Manivel (Léon), quartier-maître chauffeur, mle 3844-B-37; 15 ans de services.
Schaffauser (Edmond), maître canonnier, mle 1621-B-33; 19 ans 6 mois de services.
Rideller (Etienne), maître mécanicien, mle 5641-C-35; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Falbet (Guy), second maître opticien télémétriste, mle 4410-T-37; 14 ans 6 mois de services.
Devaux (Robert), second maître mécanicien, mle 1622-B-36; 16 ans 9 mois de services. Cité.
Jacquinet (Louis), maître électricien, mle 3033-B-37; 15 ans 2 mois de services. Cité.
Guégo (Eugène), quartier-maître manœuvrier, mle 3480-B-37; 15 ans 2 mois de services. Cité.
Puren (Jean), second maître mécanicien, mle 2386-L-38; 20 ans 6 mois de services.
Burban (Jean), second maître manœuvrier, mle 245-L-36; 16 ans 4 mois de services.
Bengloan (Louis), second maître canonnier, mle 216-L-38; 14 ans 10 mois de services.
Asquoët (Henri), maître mécanicien, mle 3895-C-34; 21 ans 2 mois de services.
Fromentin (Henri), quartier-maître canonnier, mle 1420-B-38; 14 ans 7 mois de services.
Conan (Louis), second maître manœuvrier, mle 452-L-36; 16 ans 8 mois de services.
Jean-Baptiste (François), second maître électricien, mle 56-10; 16 ans 4 mois de services.
Gros (Roger), second maître électricien, mle 489-R-33; 19 ans 3 mois de services. Cité.
Etcheverry (Pierre), premier maître radio, mle 899-R-33; 19 ans 2 mois de services.
Marachelli (Paul), maître mécanicien, mle 3102-T-37; 15 ans 8 mois de services.
Caillet (Henri), maître mécanicien, mle 2235-B-33; 19 ans 2 mois de services.
Moussot (Joseph), maître manœuvrier, mle 2459-B-35; 17 ans 3 mois de services.
Rolland (François), second maître canonnier, mle 381-B-36; 16 ans 10 mois de services. Cité.
Lagarrigue (Lucien), maître torpilleur, mle 343-R-37; 15 ans 8 mois de services.
Jaffrain (Jules), second maître canonnier, mle 3238-B-38; 14 ans 3 mois de services. Deux fois cité.
Clugery (Auguste), second maître mécanicien, mle 828-L-39; 13 ans 8 mois de services. Deux fois cité.
Lucchi (Antoine), premier maître canonnier, mle 3648-T-33; 19 ans 2 mois de services.
Liévaux (Jean), maître électricien, mle 1753-T-38; 14 ans 3 mois de services. Cité.
Le Goff (Joseph), second maître mécanicien, mle 1973-B-35; 17 ans 8 mois de services. Cité.
Le Guen (Henri), quartier-maître cuisinier, mle 3174-B-36; 16 ans de services.

3. — *Clairons, commis aux vivres, cordonniers, équipages, fourriers, fusiliers, maîtres d'armes, météorologistes, musiciens mobiles, secrétaires militaires, tailleurs, transfilistes.*

Ogor (Jean), second maître commis aux vivres, mle 158-B-34; 18 ans de services. Cité.
Larra (Etienne), maître fusilier, mle 4766-T-36; 16 ans 2 mois de services.
Le Marec (Jean), second maître fusilier, mle 773-L-34; 18 ans 6 mois de services.
Lagarde (Henri), second maître commis aux vivres, mle 1654-C-32; 16 ans 3 mois de services.
Péron (François), maître fusilier, mle 1818-B-33; 19 ans 3 mois de services.
Pénisson (Marius), maître fourrier, mle 824-R-33; 19 ans de services.
Jézo (Maurice), maître fourrier, mle 1366-L-34; 17 ans 8 mois de services.
Jadé (Louis), second maître fusilier, mle 521-B-37; 15 ans 10 mois de services.
Beauverger (Félix), maître fusilier, mle 2009-B-33; 19 ans 2 mois de services.
Tanguy (Jean), premier maître, maître d'armes, mle 1408-B-35; 17 ans 8 mois de services.
L'Hénoret (Vincent), maître fusilier, mle 1721-L-38; 14 ans de services.
Le Roy (Joseph), second-maître fusilier, mle 1691-B-34; 18 ans 5 mois de services.
Le Borgne (Yves), maître fourrier, mle 724-B-36; 16 ans 8 mois de services.
Gauchet (Roger), second maître fusilier, mle 909-B-36; 16 ans 8 mois de services.
Even (Pierre), second maître fusilier, mle 783-B-35; 17 ans 7 mois de services.
Mignot (Yves), maître fourrier, mle 1002-C-34; 18 ans de services.
Audren (Joseph), second maître tailleur, mle 155-B-35; 17 ans 9 mois de services. Cité.
Queffelec (Louis), second maître fusilier, mle 1740-B-35; 18 ans 2 mois de services.
Le Guen (Georges), maître secrétaire, mle 1308-L-32; 20 ans 2 mois de services.
Le Borgne (Roger), maître fusilier, mle 2579-B-36; 15 ans 9 mois de services. Cité.
Gourvès (Henri), second maître fourrier, mle 2725-B-33; 19 ans 1 mois de services.
Gardunel (François), second maître fusilier, mle 882-B-35; 17 ans 6 mois de services.
Corne (Jean), maître fusilier, mle 804-T-37; 15 ans 7 mois de services. Cité.
Agot (Maxime), second maître fourrier, mle 4242-T-31; 21 ans 2 mois de services.
Thoulouzan (Edmond), premier maître fusilier, mle 1538-C-36; 16 ans 4 mois de services. Cité.
Renault (Corentin), maître fourrier, mle 1060-L-34; 18 ans 2 mois de services.
Créach (Pierre), premier maître fourrier, mle 260-B-34; 18 ans 11 mois de services.
Cabon (Eucher), second maître fusilier, mle 3380-B-34; 18 ans 8 mois de services.
Bescond (André), premier maître fourrier, mle 162-B-35; 17 ans 11 mois de services.
Bellier (François), second maître météorologiste, mle 1335-L-37; 15 ans 2 mois de services.
Thérené (Raymond), 1er maître fourrier, mle 529-B-36; 16 ans 9 mois de services.
Ségalen (Hervé), maître fourrier, mle 2738-B-36; 15 ans 10 mois de services.
Brossier (Georges), maître cordonnier, mle 2570-C-35; 14 ans 9 mois de services.

Quéré (Yves), second maître fusilier, mle 2194-B-31; 21 ans 4 mois de services.
Morvan (Louis), maître fusilier, mle 444-B-34; 18 ans 10 mois de services.
Le Coz (Alexandre), maître météorologiste, mle 1631-L-38; 14 ans de services.
Balcon (Joseph), maître fourrier, mle 460-B-35; 17 ans 10 mois de services.
Le Cunff (Jean), second maître fusilier, mle 1221-L-35; 15 ans 4 mois de services. Cité.
Guillon (Roland), second maître fourrier, mle 122-B-37; 15 ans 6 mois de services.
Frogerais (Pierre), maître météorologiste, mle 734-B-34; 18 ans 5 mois de services.
Chauveau (Paul), second maître, mle 1696-T-37; 15 ans 2 mois de services.
Attar (Emile), maître fusilier, mle 660-C-37; 15 ans 2 mois de services. Cité. Blessé.
Kérymel (Pierre), maître fourrier, mle 598-B-37; 15 ans 9 mois de services.
Joly (Raymond), second maître fourrier, mle 2904-C-34; 18 ans 8 mois de services.
Guyomarch (Emile), maître secrétaire, mle 3532-B-36; 16 ans de services. Cité.
Foll (Hyacinthe), second maître commis aux vivres, mle 773-B-36; 16 ans 8 mois de services. Cité.
Abiliou (François), second maître secrétaire, mle 1034-B-38; 14 ans 8 mois de services.
Simon (Théophile), second maître cordonnier, mle 1490-L-35; 17 ans 2 mois de services.
Martz (Louis), maître secrétaire, mle 419-T-37; 15 ans 5 mois de services.
Hultin (Eric), second maître secrétaire, mle 316-C-35; 17 ans 9 mois de services.
Quéméner (Cyriaque), 1er maître secrétaire, mle 1754-B-33; 19 ans 4 mois de services. Cité.
Le Diraison (René), maître secrétaire, mle 138-L-37; 15 ans 11 mois de services.
Folliard (Marcel), maître fourrier, mle 2410-B-34; 17 ans 9 mois de services.
Millot (Ange), second maître fourrier, mle 965-B-37; 15 ans 6 mois de servires. Cité.
Lachaise (Jacques), 1er maître secrétaire, mle 579-T-36; 16 ans 2 mois de services.
Yhuel (Jean), second maître fourrier, mle 1274-B-36; 16 ans 4 mois de services.
Tanguy (Jean), maître fusilier, mle 3373-B-38; 14 ans 2 mois de services. Cité.
Le Sann (Albert), second maître fusilier, mle 708-B-34; 18 ans 8 mois de services.
Lecouffe (Raymond), second maître fourrier, mle 1595-C-38; 14 ans 8 mois de services.
Cramier (Adrien), maître fourrier, mle 238-T-37; 15 ans de services.
Plouhinec (Jean), maître météorologiste, mle 3276-B-37; 15 ans 3 mois de services. 2 fois cité.
Mougeot (Roger), maître fusilier, mle 925-T-38; 14 ans 8 mois de services. Cité.
Le Doze (Louis), second maître fusilier, mle 838-B-36; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Larderest (Eugène), second maître fusilier, mle 794-T-37; 15 ans 7 mois de services. 3 fois cité.
Cloâtre (Louis), second maître fusilier, mle 454-B-37; 15 ans 10 mois de services. 2 fois cité.
Charrier (Alexandre), maître fusilier, mle 300-L-34; 18 ans 10 mois de services.
Monniot (Gabriel), second maître secrétaire, mle 828-C-36; 16 ans 11 mois de services. Cité.
Le Guen (François), second maître commis aux vivres, mle 2105-B-38; 14 ans 4 mois de services. Cité.
Bellec (René), maître fourrier, mle 13-B-36; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Bégaud (Charles), maître secrétaire, mle 747-B-31; 18 ans 8 mois de services. Cité.
Baron (Emile), maître fourrier, mle 310-L-33; 19 ans 8 mois de services.
Prat (Adolphe), maître commis aux vivres, mle 3271-B-36; 16 ans de services.
Le Blouch (Guillaume), second maître fourrier, mle 2107-B-35; 16 ans 11 mois de services.
Dufait (Louis), maître secrétaire, mle 1095-B-35; 17 ans 9 mois de services.
Bachimont (René), premier maître fourrier, mle 3429-C-34; 18 ans de services.
Le Foll (Jean), maître fourrier, mle 604-B-34; 18 ans 2 mois de services.
Madec (Alexandre), maître fusilier, mle 883-B-38; 14 ans 9 mois de services. Cité.
Jouan (Yves), maître fourrier, mle 3758-B-37; 15 ans de services.
Gléau (Jean), maître commis aux vivres, mle 4073-B-37; 15 ans de services.
Galiot (Jean), maître fusilier, mle 3186-B-37; 15 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Adam (Joseph), maître fourrier, mle 360-L-37; 15 ans 8 mois de services.
Turcaud (Roger), maître fusilier, mle 1715-C-36; 16 ans 3 mois de esrvices.
Podeur (Jean), maître fusilier, mle 2924-B-36; 16 ans 2 mois de services.
Runigo (Amédé), maître fusilier, mle 1322-L-29; 22 ans 3 mois de services.
Flamey (Gérard), maître commis aux vivres, mle 1017-C-34; 18 ans de services.
Bouguyon (Jean), maître commis aux vivres, mle 3336-B-37; 15 ans 2 mois de services.
Corbé (Joseph), premier maître secrétaire, mle 2732-B-36; 16 ans 2 mois de services.
Vigouroux (Eugène), second maître fusilier, mle 3920-B-35; 16 ans 10 mois de services.
Tanter (Joseph), maître commis aux vivres, mle 1138-B-37; 15 ans 8 mois de services.
Rocca (Georges), maître fusilier, mle 1799-C-35; 17 ans 2 mois de services.
Quéré (Jean), second maître fourrier, mle 1631-B-35; 17 ans 7 mois de services.
Le Roy (Francis), maître commis aux vivres; mle 2949-B-35; 17 ans 2 mois de services.
Le Bec (Francis), maître fourrier, mle 1205-L-36; 16 ans 2 mois de services.
Boizard (Emile), maître fourrier, mle 2439-B-35; 16 ans 7 mois de services. Cité.
Muller (Alfred), second maître fusilier, mle 23-T-37; 15 ans 9 mois de services. 2 fois cité.
Le Roux (Jean), premier maître secrétaire, mle 515-B-38; 14 ans 10 mois de services.
L'helgouac'h (Robert), maître fusilier, mle 2222-B-37; 15 ans 4 mois de services.
Voizard (Jacques), second maître fourrier, mle 1704-C-36; 16 ans 2 mois de services.
Riou (Pierre), maître secrétaire, mle 319-L-37; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Le Scoarnec (Adrien), second maître clairon, mle 2026-B-34; 18 ans 5 mois de services. Cité.
Pennamen (Yves), maître fourrier, mle 1160-B-37; 15 ans 8 mois de services.
Poletti (Joseph), maître fourrier, mle 386-T-33; 19 ans de services.

4. — *Armuriers d'aéronautique non volants, canonniers de D. C. A., commis greffiers, gardiens de prison, guetteurs sémaphoriques, infirmiers, maîtres ouvriers tailleurs ou cordonniers, marins des directions de port, marins pompiers, mécaniciens de défense des côtes, mécaniciens d'avion non volants, mécaniciens électriciens d'équipement d'avion non volants, musiciens sédentaires, photographes d'aéronautique non volants, poste navale, radaristes d'aéronautique non volants, ressortissants des territoires d'outre-mer, surveillants militaires des arsenaux.*

Gourlet (Joseph), maître mécanicien d'avion, mle 417-B-34; 18 ans 10 mois de services.
Martin (Roger), maître mécanicien moteur d'avion, mle 16-B-31; 21 ans 9 mois de services.
Raison (Amédée), second maître infirmier, mle 2196-B-32; 20 ans 4 mois de services.
Le Menn (Yves), second maître infirmier, mle 2178-B-35; 17 ans 3 mois de services.
Croisier (Fernand), premier maître mécanicien moteur d'avion, mle 4856-C-35; 17 ans de services.
Bagarry (Edouard), maître musicien, mle 1713-26-5; 26 ans 4 mois de services.
Morvan (Georges), second maître armurier d'aéro, mle 659-L-36; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Hamet (Joseph), second maître canonnier D. C. A., mle 24-B-32; 20 ans 7 mois de services.
Ernst (René), maître photographe aéro, mle 1082-T-32; 19 ans 3 mois de services.
Castelli (Baptiste), second maître mécanicien d'avion, mle 3733-T-33; 15 ans 7 mois de services.
Grignon (François), second maître infirmier, mle 609-B-33; 18 ans 11 mois de services.
Carle (Tripolin), second maître musicien, mle 3574-T-29; 23 ans de services.
Merceur (Alexis), premier maître infirmier, mle 3759-B-30; 22 ans 2 mois de services.
Lozachmeur (Joseph), maître mécanicien électricien d'équipement, mle 797-B-37; 15 ans 9 mois de services. Cité.

Laurent (Georges), maître mécanicien électricien d'équipement, mle 2641-C-33; 19 ans 8 mois de services.
Colliou (François), second maître infirmier, mle 693-B-35; 17 ans 9 mois de services. Cité.
Yobé (Joseph), premier maître mécanicien électricien d'équipement, mle 3561-B-34; 18 ans 2 mois de services.
Jézéquel (André), second maître mécanicien électricien d'équipement, mle 1701-B-39; 13 ans 7 mois de services. Cité.
Baron (Joseph), maître mécanicien d'avion, mle 134-L-35; 17 ans 11 mois de services.
Renaut (Charles), maître armurier d'aéro, mle 4113-B-35; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Pénarguéar (François), second maître infirmier, mle 1670-B-35; 17 ans 7 mois de services.
Guéno (René), second maître surveillant militaire, mle 89-L-30; 19 ans 10 mois de services. Cité.
Barazer (Marcel), maître infirmier, mle 3118-B-32; 20 ans 2 mois de services.
Traoré (Jean), second maître sans spécialité, mle 102-29-9; 23 ans 3 mois de services.
Jasse (Jean), second maître infirmier, mle 2644-T-31; 19 ans 2 mois de services.
Fischer (Edouard), second maître infirmier, mle 2781-T-30; 22 ans de services.
Fumoleau (Fernand), maître mécanicien avion, mle 227-R-34; 16 ans 8 mois de services.
Drévillon (Jean), second maître infirmier, mle 1706-B-33; 19 ans 5 mois de services.
Bosser (Henri), second maître infirmier, mle 1771-B-35; 17 ans 6 mois de services. Cité.
Mescam (Yves), second maître infirmier, mle 1315-B-31; 21 ans 8 mois de services.
Balcon (Jean), second maître manœuvrier D. P., mle 137-250-2; 23 ans de services.
Populus (Jean), premier maître mécanicien D. C., mle 112-R-30; 23 ans 2 mois de services.
Lebert (Maurice), second maître infirmier, mle 7-C-36; 16 ans 11 mois de services.
Drapied (Gabriel), maître infirmier, mle 2582-T-34; 18 ans 2 mois de services.
Claquin (Jean), second maître infirmier, mle 958-B-31; 21 ans 9 mois de services.
Velly (Yves), second maître infirmier, mle 2088-B-35; 17 ans 6 mois de services.
Liou (Robert), second maître mécanicien D. P., mle 1326-T-37; 15 ans 3 mois de services. Cité. Blessé.
Calvarin (Elisée), second maître mécanicien moteur avion, mle 69-B-33; 19 ans 8 mois de services.
Le Guen (François), maître mécanicien avion, mle 240-B-34; 18 ans 11 mois de services.
Fougeray (Francis), maître mécanicien électricien d'équipement avion, mle 102-B-38; 14 ans 5 mois de services.
Thomas (François), second maître infirmier, mle 2630-B-35; 17 ans 3 mois de services. Cité.
Jacob (Armand), maître mécanicien avion, mle 1400-L-33; 19 ans de services.
Froehlig (Robert), maître mécanicien D. P., mle 466-B-31; 23 ans 5 mois de services.
Ménesguen (Alain), second maître manœuvrier D. P., mle 4639-26-2; 23 ans de services.
Chauvet (Zéphirin), second maître infirmier, mle 1223-L-31; 20 ans 10 mois de services.
Bonfils (Charles), second maître musicien, mle 642-T-29; 26 ans 7 mois de services.
Séguillon (Yves), maître principal mécanicien moteur avion, mle 3635-T-36; 16 ans de services.
Schatz (Albert), second maître infirmier, mle 4328-T-35; 17 ans de services. Cité.
Moussou (Joseph), maître musicien, mle 2063-T-34; 21 ans 7 mois de services.
Laurent (Jean), maître mécanicien D. P., mle 465-B-31; 22 ans 10 mois de services.
Audineau (Roger), maître mécanicien moteur, mle 1783-R-35; 16 ans 2 mois de services.
Arzel (François), maître armurier aéro, mle 251-B-38; 14 ans 2 mois de services. Cité.
Rubino de Barazia (Henri), maître mécanicien moteur avion, mle 1282-R-34; 18 ans de services.
Le Gris (Valentin), maître armurier aéro, mle 3063-C-33; 17 ans 4 mois de services.
Auffret (Gabriel), maître mécanicien électricien d'équipement avion, mle 2308-B-38; 14 ans 3 mois de services. Cité.
Thiébaut (René), premier maître mécanicien électricien d'équipement avion, mle 3680-T-33; 19 ans de services.
Prouff (Jean), second maître infirmier, mle 1579-B-32; 20 ans 7 mois de services.
Lesné (Jean), maître mécanicien moteur avion, mle 2349-B-34; 18 ans 3 mois de services.
Ollivier (François), maître mécanicien avion, mle 60-B-32; 20 ans de services. Cité
Tanguy (Pierre), maître armurier aéro; mle 1452-L-36; 16 ans 4 mois de services. Cité.
Gourmelon (Yves), second maître infirmier, mle 894-B-33; 19 ans 9 mois de services.
Favé (Jean), second maître photographe aéro, mle 837-B-35; 17 ans 8 mois de services.
Sénéchal (Corentin), second maître manœuvrier D. P., mle 136-915-2; 23 ans 5 mois de services.
Favier (Joseph), premier maître mécanicien avion, mle 2987-T-35; 17 ans 3 mois de services. Cité.
Cosperec (Yves), maître mécanicien moteur avion, mle 4616-B-36; 16 ans 3 mois de services.
Guengant (Jean), second maître charpentier, mle 126-379-2; 25 ans 8 mois de services.
Colin (Ernest), maître mécanicien moteur avion, mle 1666-B-33; 19 ans 5 mois de services.
Bessières (Lucien), premier maître mécanicien électricien équipement avion, mle 2082-T-37; 15 ans 11 mois de services.
Le Pendu (Emile), second maître mécanicien P. P., mle 1283-27-2; 19 ans 7 mois de services.
Lecire (Léon), premier maître mécanicien moteur avion, mle 2124-C-36; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Alaux (Emile), premier maître canonnier D. C. A., mle 2416-T-30; 22 ans 8 mois de services.
Normand (François), second maître manœuvrier D. P., mle 628-24-2; 23 ans 2 mois de services.
Le Lay (Jean), second maître infirmier, mle 1447-B-32; 20 ans 8 mois de services.
Larnicol (Pierre), maître mécanicien électricien équipement avion, mle 195-B-34; 18 ans 11 mois de services.
Labat (René), second maître armurier aéro, mle 261-B-36; 16 ans 11 mois de services.
Frey (Auguste), maître mécanicien moteur avion, mle 882-T-34; 18 ans 8 mois de services.
Le Fol (Henri), maître armurier aéro, mle 876-L-35; 17 ans 8 mois de services.
Deforge (Fernand), maître mécanicien moteur avion, mle 265-C-30; 18 ans 5 mois de services.
Hingand (Lucien), maître mécanicien avion, mle 1676-B-33; 19 ans 5 mois de services.
Lacombe (Jean), maître mécanicien moteur avion, mle 1551-R-37; 15 ans 2 mois de services.
Colin (Yves), second maître infirmier, mle 2276-B-37; 15 ans 4 mois de services. 2 fois cité.
Plun (Raoul), premier maître musicien, mle 2952-C-29; 23 ans 4 mois de services.
Huchon (Louis), second maître mécanicien avion, mle 175-L-32; 18 ans 6 mois de services. Cité.
Deydier (Roger), maître infirmier, mle 2569-T-34; 18 ans 2 mois de services.
Corthésy (Emile), premier maître mécanicien moteur avion, mle 1651-C-38; 14 ans 8 mois de services.
Léran (Jean), second maître infirmier, mle 1680-B-34; 18 ans 6 mois de services.
Le Bastard (Jules), second maître infirmier, mle 1225-C-33; 19 ans 10 mois de services.
Le Moigne (Joseph), second maître photographe, mle 4062-B-38; 14 ans de services. Cité. Blessé.
Divrande (Auguste), second maître manœuvrier D. P., mle 62516-1; 22 ans de services.
Maguères (Joseph), second maître mécanicien D. P., mle 2108-B-30; 23 ans 11 mois de services.
Jeannaire (Charles), maître armurier aéro, mle 1835-T-36; 17 ans 9 mois de services. Cité.
Gicquel (André), second maître armurier aéro, mle 4027-B-35; 17 ans 2 mois de services. Deux fois cité.
Stéphant (Joseph), second maître guetteur sémaphorique, mle 1379-25-3; 24 ans 2 mois de services.
Rolland (Jean), second maître mécanicien D. P.; mle 2596-B-34; 23 ans 10 mois de services.
Leraux (Emmanuel), maître manœuvrier D. P., mle 417-24-1; 19 ans 10 mois de services.
Heleu (Roger), premier maître photographe, mle 1227-B-33; 19 ans 7 mois de services.
Kermorvant (Samuel), second maître mécanicien D. P., mle 13774-3; 25 ans 5 mois de services.
Drieu (Léon), second maître mécanicien avion, mle 605-C-32; 21 ans 4 mois de services.
Pennec (Mathurin), second maître infirmier, mle 573-B-35; 17 ans 10 mois de services.
Kerlidou (Christophe), premier maître mécanicien avion, mle 48-B-30; 22 ans 7 mois de services.
Combeau (André), maître mécanicien moteur avion, mle 1027-R-34; 18 ans 3 mois de services.
Henri (René), second maître infirmier, mle 1237-R-34; 18 ans de services.

Fenouil (Jean), maître mécanicien D. P., mle 100-830-5; 21 ans 5 mois de services.
Autret (Jean), second maître infirmier, mle 2638-B-34; 18 ans 2 mois de services.
Putignani (André), maître mécanicien moteur avion, mle 2694-T-35; 17 ans 8 mois de services.
Daniel (Frédéric), quartier maître mécanicien D. P., mle 1913-L-30; 21 ans 9 mois de services.
Sieitz (Jean), maître mécanicien électricien d'équipement avion, mle 4130-C-33; 19 ans 2 mois de services.
Noguet (Gaston), premier maître armurier aéro, mle 2280-T-34; 18 ans 8 mois de services.
Danlec (Jean), maître mécanicien moteur avion, mle 680-B-31; 20 ans 8 mois de services.
Cornily (Hervé), second maître mécanicien D. P., mle 1928-B-32; 21 ans 11 mois de services.
Renouf (Jean), quartier maître mécanicien, mle 5640-C-35; 16 ans 11 mois de services. Cité.
David (Louis), quartier maître infirmier, mle 1422-C-35; 17 ans 6 mois de services.
Botto (Barthélémy), maître mécanicien D. P., mle 999-25-5; 19 ans 10 mois de services.
Lagathu (François), second maître infirmier, mle 1969-B-33; 19 ans 3 mois de services. Cité.
Lagana (Ernest), maître pompier, mle 1410-T-28; 18 ans 7 mois de services.
Lenriot (André), second maître infirmier, mle 1051-L-36; 15 ans 6 mois de services. Cité.
Aynié (Maurice), maître armurier aéro, mle 938-R-36; 15 ans 7 mois de services.
Armand (Léopold), maître mécanicien D. P., mle 5212-27-5; 20 ans 4 mois de services.
Raguenès (Jean), quartier maître infirmier, mle 1807-B-36; 15 ans 9 mois de services. Deux fois cité.
Brénière (Pierre), second maître infirmier, mle 462-T-36; 16 ans 9 mois de services. Cité.

Décret du 12 décembre 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 1952, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 décembre 1952 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1951.)

ANNÉE 1951

(Loi n° 49-586 du 25 avril 1949, loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951.)

Personnels non officiers des différents corps de la marine n'appartenant plus à l'armée active.

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

a) *Réservistes.*

Courbot (Fernand), ex-second maître torpilleur, mle 1500-L-34; 17 ans 5 mois de services, dont 12 ans 2 mois de services actifs. 2 fois cité.
Enée (Albert), ex-premier maître canonnier, mle 4285-C-31; 19 ans 9 mois de services, dont 14 ans de services actifs. Cité.
Blacas (Victor), ex-second maître mécanicien, mle 2562-T-32; 19 ans 4 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
Cleuziou (Pierre), ex-maître canonnier, mle 1216-B-33; 15 ans 8 mois de services, dont 10 ans 1 mois de services actifs. Cité.
Tassou (Roger), ex-quartier-maître maître d'hôtel, mle 3911-T-40; 11 ans 3 mois de services, dont 5 ans 6 mois de services actifs Blessé. 2 fois cité.
Moullec (Alain), ex-second maître canonnier, mle 2088-B-32; 18 ans 11 mois de services, dont 12 ans 10 mois de services actifs. Cité.
Langrogne (André), ex-matelot mécanicien, mle 2286-C-34; 17 ans de services, dont 5 ans de services actifs. Blessé. Cité.
Bebin (Raymond), ex-quartier-maître canonnier, mle 10308-C-41; 10 ans 3 mois de services, dont 4 ans 3 mois de services actifs. 4 fois cité.
Baudouin (Xavier), ex-second maître mécanicien, mle 173-L-30; 21 ans 8 mois de services, dont 10 ans 10 mois de services actifs. Cité.
Lagarrigue (Alcide), ex-second maître mécanicien, mle 1390-B-34; 16 ans 10 mois de services, dont 9 ans de services actifs. Cité.
Magny (Raymond), ex-quartier maître canonnier, mle 3636-T-41; 10 ans 5 mois de services, dont 4 ans 5 mois de services actifs. 2 fois cité.
Ferrandi (Pierre), ex-quartier maître fusilier, mle 4570-T-42; 11 ans de services, dont 6 ans de services actifs. Cité. Blessé.

b) *Retraités ou réformés pour blessures de guerre.*

Cuny (Maurice), ex-quartier-maître chauffeur, mle 1415-T-35; 16 ans 5 mois de services, dont 11 ans 3 mois de services actifs. Blessé. Cité
Depery (Esther), ex-matelot sans spécialité, mle 56748-5; 5 ans 9 mois de services actifs. Blessé.
Masson (Alphonse), ex-quartier-maître canonnier, mle 3269-B-38; 8 ans 5 mois de services actifs. Blessé. 2 fois cité.
Mazet (Lucien), ex-second maître canonnier, mle 88635-5; 27 ans 11 mois de services, dont 4 ans 9 mois de services actifs. Blessé.
Raynal (Edouard), ex-matelot mécanicien, mle 3726-C-33; 1 an 10 mois de services actifs. Blessé. 2 fois cité.
Rousseau (André), ex-quartier-maître maître d'hôtel, mle 1071-C-28; 3 ans 10 mois de services actifs. Blessé.
Le Bulze (Marius), ex-matelot secrétaire militaire, mle 1165-L-33; 17 ans 9 mois de services, dont 3 ans 3 mois de services actifs. Blessé.

c) *Dégagés de toutes obligations militaires.*

(Par âge ou réforme.)

Manican (Yves), ex-matelot fusilier, mle 97-219-2; 28 ans de services, dont 8 ans 7 mois de services actifs. Cité.
Delpierre (Louis), ex-premier maître mécanicien, mle B. O. 956; 27 ans 11 mois de services, dont 8 ans 5 mois de services actifs. Cité.
Pierson (Maurice), ex-matelot sans spécialité; mle 6489 Dunkerque; 27 ans 11 mois de services, dont 3 ans 10 mois de services actifs. 2 fois blessé. Cité.
Gourmelon (André), ex-quartier-maître mécanicien, mle 5053-T-37; 11 ans 9 mois de services, dont 7 ans 9 mois de services actifs. Cité.
Bouget (Albert), ex-quartier-maître canonnier, mle 1006-B-36; 9 ans 2 mois de services actifs. 2 fois cité.
Victor (Auguste), ex-quartier-maître mécanicien, mle 31-631-1; 28 ans de services, dont 7 ans 2 mois de services actifs. Cité.
Maurice (André), ex-maître manœuvrier, mle 1050-C-35; 15 ans 11 mois de services, dont 8 ans 4 mois de services actifs. Cité.
Boqueret (Alexis), ex-matelot fusilier, mle 28-486-3; 27 ans 11 mois de services, dont 4 ans 11 mois de services actifs. Cité.
Marlay (Marcel), ex-second maître secrétaire militaire, mle 76-036-1; 27 ans 11 mois de services, dont 6 ans 10 mois de services actifs. Cité.
Person (Noël), ex-quartier-maître chauffeur, mle 2445-B-34; 6 ans de services actifs. Cité.
Jaouanet (Yves), ex-quartier-maître mécanicien, mle 2596-T-38; 7 ans 6 mois de services actifs. Cité. Médaillé de la Résistance.

Décret du 12 décembre 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 1952, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 décembre 1952 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1951.)

ANNÉE 1951

(Loi n° 49-586 du 25 avril 1949, loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951.)

Personnels non officiers des différents corps de la marine n'appartenant plus à l'armée active.

DÉCORATIONS SANS TRAITEMENT

a) *Réservistes.*

Dufresne (François), ex-second maître mécanicien, mle 16-8-32; 19 ans 3 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Cosmao (Yves), ex-maître opticien télémétriste, mle 3350-B-29; 23 ans 11 mois de services, dont 18 ans 7 mois de services actifs.

Le Gac (Jean), ex-maître mécanicien, mle 1978-26-5; 25 ans 5 mois de services, dont 19 ans 10 mois de services actifs.
Rohrbach (Charles), ex-maître électricien, mle 1072-T-32; 19 ans 5 mois de services, dont 16 ans de services actifs.
Chauvin (Charles), ex-premier maître mécanicien, mle 979-T-28; 23 ans 5 mois de services, dont 18 ans de services actifs.
Schliquet (Georges), ex-second maître cuisinier, mle 132-T-29; 22 ans 7 mois de services, dont 18 ans 4 mois de services actifs.
Saliou (François), ex-maître opticien télémétriste, mle 2418-26-2; 25 ans 3 mois de services, dont 20 ans 1 mois de services actifs.
Schaub (Arthur), ex-maître de manœuvre, mle 3908-C-28; 22 ans 2 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs.
Tillieux (Guislain), ex-second maître canonnier, mle 1901-26-1; 25 ans 3 mois de services, dont 17 ans de services actifs.
Trellu (Jean), ex-second maître radiotélégraphiste, mle 131-377-2; 24 ans 11 mois de services, dont 16 ans de services actifs.
Duret (Noël), ex-second maître opticien télémétriste, mle 1319-B-29; 22 ans 5 mois de services, dont 16 ans 2 mois de services actifs.
Voisin (Elie), ex-maître mécanicien, mle 2882-25-1; 26 ans 6 mois de services, dont 20 ans 3 mois de services actifs.
Peyrus (Marcel), ex-second maître cuisinier, mle 987-R-32; 18 ans 10 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Demey (Maxime), ex-premier maître pilote d'aéronautique, mle 3111-26-1; 25 ans 4 mois de services, dont 2 ans 4 mois de services actifs.
Sézionale (Basilicato-François), ex-second maître secrétaire militaire; mle 92-691-5; 27 ans 8 mois de services, dont 7 ans 3 mois de services actifs.
Mourrut (Joseph), ex-second maître de manœuvre D.P., mle 501-T-31; 20 ans 6 mois de services, dont 17 ans 2 mois de services actifs.

b) *Dégagés de toutes obligations militaires par âge, réforme ou situation de famille.*

Le Dret (Jean), ex-maître pilote de la flotte, mle 78-701-2; 33 ans 5 mois de services, dont 18 ans 2 mois de services actifs.
Querré (Pierre), ex-maître canonnier, mle 94-181-2; 27 ans 11 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs.
Festeu (Jean), ex-second maître canonnier D. C., mle 109-560-2; 27 ans 11 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs.
Wirtz (Robert), ex-quartier-maître maître d'hôtel, mle 4494-G-32; 15 ans 3 mois de services actifs. Réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.
Nuvaud (Serge), ex-maître armurier, mle 190-R-28; 17 ans 5 mois de services actifs. Réformé à 80 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.
Lenoir (Jean), ex-second maître mécanicien, mle 40-348-1; 28 ans de services, dont 4 ans 7 mois de services actifs.
Marcel (Justinien), ex-second maître surveillant militaire, mle 88-639-5; 27 ans 11 mois de services, dont 18 ans 4 mois de services actifs.
Berta (Pierre), ex-second maître de manœuvre D. P., mle 85-755-5; 27 ans 11 mois de services, dont 15 ans 9 mois de services actifs.
Boléro (Lucien), ex-quartier-maître mécanicien D. P., mle 100-213-5; 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs.
Gourlaouen (Armand), ex-maître radiotélégraphiste, mle 2672-27-2; 16 ans de services actifs. Réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.
Lacoste (Adolphe), ex-maître timonier, mle 53-903-5; 30 ans 10 mois de services, dont 9 ans 10 mois de services actifs.
Soucas (Pierre), ex-quartier-maître électricien, mle 44-380-5; 27 ans 11 mois de services, dont 11 ans 6 mois de services actifs.
Troadec (Louis), ex-maître fusilier, mle 1255-L-31; 10 ans de services actifs. Réformé à 60 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.
Hiriart (Jean), ex-matelot sans spécialité, mle 63-551-5; 2 ans 11 mois de services actifs. Réformé à 65 p. 100 pour blessure reçue en service commandé.

Décret n° 52-1375 du 22 décembre 1952 modifiant le décret n° 46-1912 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des armées (marine).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-608 du 10 avril 1945 sur la réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et notamment son article 13, ensemble le décret modifié n° 45-2484 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 13;

Vu le décret n° 46-1912 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des armées (marine), ensemble le décret n° 50-353 du 21 mars 1950 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 du décret modifié du 30 août 1946 sont, à compter du 1er janvier 1951, abrogés et remplacés par l'alinéa suivant:

« En fonction de l'effectif des emplois autorisés pour le cadre des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la marine), la répartition desdits emplois entre les administrateurs civils et les administrateurs des services centraux de la marine est, jusqu'à l'extinction du second, des corps sus-indiqués, fixée, en application des dispositions de l'alinéa qui précède, par des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre chargé de la marine, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-1376 du 22 décembre 1952 tendant à fixer la répartition de quarante-trois emplois d'administrateurs civils entre les administrateurs civils et les administrateurs des services centraux du secrétariat d'Etat à la marine.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Vu le décret n° 46-1912 du 30 août 1946 modifié par le décret n° 50-353 du 21 mars 1950 et par le décret n° 52-1375 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine, et notamment son article 3;

Vu la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 relative aux développements des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II: Services financiers),

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1951, compte tenu de l'affectation à cette date de sept administrateurs civils et administrateurs des services centraux aux différents postes de directeur et de sous-directeurs à l'administration centrale de la marine, les quarante-trois emplois d'administrateurs civils de la marine sont répartis de la façon suivante:

1° Administrateurs civils de classe exceptionnelle: quatre emplois occupés par des administrateurs civils;

2° Administrateurs civils de 1re classe: sept emplois occupés par des administrateurs civils et quatre par des administrateurs des services centraux; ce dernier chiffre sera progressivement porté à sept au fur et à mesure que s'ouvriront les quatrième, sixième et neuvième vacances dans les emplois occupés par les administrateurs civils de 1re classe;

3° Administrateurs civils de 2e classe: cinq emplois occupés par des administrateurs civils et huit par des administrateurs des services centraux; ce dernier chiffre sera porté à neuf quand s'ouvrira la deuxième vacance dans les emplois occupés par les administrateurs civils de 2e classe;

4° Administrateurs civils de 3e classe: huit emplois occupés par des administrateurs civils et sept par des administrateurs des services centraux.

Art. 2. — Il ne sera pas effectué de nomination au grade d'administrateur général des services centraux tant que l'actuel administrateur général, affecté à un poste de sous-directeur par décret du 23 juillet 1952, demeurera en fonction.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MORRAU.

Décret fixant le contingent de croix de la Légion d'honneur alloué à l'occasion du centenaire de la création de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1952: page 11480, 2e colonne, article 5, au lieu de: « L'expression « titre de guerre » employée aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 et à l'article 4 ci-dessus, etc. », lire: « L'expression « titre de guerre » employée au paragraphe *c* de l'article 3 et à l'article 4 ci-dessus, etc. ».

Décret du 22 décembre 1952 portant nomination et promotion d'élèves de l'école du service de santé militaire.

Par décret en date du 22 décembre 1952, sont nommés au grade de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus pharmaciens:

(A dater du 23 octobre 1952.)

M. Rocquet (Guy), reçu pharmacien le 22 octobre 1952.

(A dater du 1er novembre 1952.)

M. Tabourdeau (Paul-Joseph-François), reçu pharmacien le 31 octobre 1952.

Par application de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, la date de prise de rang, dans leur grade, des pharmaciens sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée, sans rappel de solde, au 31 décembre 1950, et les intéressés sont promus au grade de pharmacien lieutenant pour prendre rang du 31 décembre 1952.

Décret du 22 décembre 1952 portant intégration d'un officier de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 22 décembre 1952, est acceptée, pour compter du 1er août 1952, l'offre de démission de son grade présentée par le lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance Arnaud (Edouard-Félix).

M. Arnaud (Edouard-Félix) est admis dans l'armée active avec le grade de lieutenant d'administration du service de l'intendance pour prendre rang du 1er août 1952.

Décret du 22 décembre 1952 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions des travaux maritimes.

Par décret en date du 22 décembre 1952, sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes, au grade d'ingénieur de 1re classe des directions de travaux:

2e tour (choix), M. Duval (Maurice), ingénieur de 2e classe des directions de travaux (port matriculaire: Cherbourg), en complément d'effectifs.

3e tour (choix), M. Roman (Fortuné), ingénieur de 2e classe des directions de travaux (port matriculaire: Toulon), en remplacement de M. Naud, promu.

1er tour (ancienneté), M. Billat (André), ingénieur de 2e classe des directions de travaux (port matriculaire: Toulon), en remplacement de M. Lebreton, retraité.

Décret du 22 décembre 1952 portant promotions dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

Par décret en date du 22 décembre 1952, sont promus dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine, à compter du 1er février 1953:

Au grade d'ingénieur hydrographe de 1re classe.

Deuxième tour (ancienneté) (1). — M. l'ingénieur hydrographe de 2e classe Roubertou (A.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe Brie, précédemment promu.

Troisième tour (choix). — M. l'ingénieur hydrographe de 2e classe Lunel (E.-L.-J.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe Leprêtre, précédemment promu.

Premier tour (ancienneté). — M. l'ingénieur hydrographe de 2e classe Puycouyoul (J.-R.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe George, précédemment promu.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Décret du 22 décembre 1952 portant nomination dans le corps des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Par décret en date du 22 décembre 1952, est nommé dans le cadre actif du corps des ingénieurs mécaniciens de la marine:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe

(à compter du 1er janvier 1953).

M. le premier maître mécanicien Sénéchal (Henri-Jean-François), mle 84 B-35.

Décret du 22 décembre 1952 portant changement de corps dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 22 décembre 1952:

Est rayé du corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre de l'armée de mer:

(Pour compter de la date du présent décret.)

M. l'officier de réserve interprète et du chiffre de 3e classe Arlet (Yves-René).

Est nommé dans le corps des officiers de marine de réserve, pour compter de la date du présent décret et pour prendre rang du 1er octobre 1952:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve,

M. Arlet (Yves-René), du port de Toulon.

Décret du 22 décembre 1952 portant changement d'armée d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 22 décembre 1952, est rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air:

M. Martin (Marcel-Marie-Joseph), lieutenant, C. M. A. n° 222.

L'intéressé est admis dans les cadres des réserves de l'armée de terre en qualité de lieutenant d'artillerie (A. L. O. A.) (rang du 14 janvier 1951) et affecté à la 1re région militaire (subdivision de Paris).

Décret du 22 décembre 1952 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 22 décembre 1952, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air les aspirants élèves officiers de réserve dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours de peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (6e promotion, 2e fraction):

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

CADRE NAVIGANT

Spécialité: « Elève pilote ».

(Rang du 15 décembre 1952.)

MM. Bacque-Mouret (Jean-Georges-Henri), né le 12 octobre 1930.
Fraissinet (Jean-Marc-Régis), né le 16 novembre 1931.

Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Spécialité: « Contrôleur d'opérations aériennes ».

(Rang du 15 décembre 1952.)

MM. Masson (Gilbert-Claude), né le 22 janvier 1929.
Brenckmann (Marc-Ernest), né le 6 décembre 1927.
Gautherin (Christian-Denis-Bernard), né le 20 juillet 1929.
Pouit (Georges-Robert-Michel), né le 18 janvier 1928.
Souron (Raymond-Henri-Louis), né le 6 avril 1928.
Gouy (Bernard), né le 9 août 1928.
Ena (Henri-Joseph-Simon), né le 3 novembre 1927.
Massiani (Jean-Martial), né le 19 mars 1927.
Laurent (Michel-Guy-Noël), né le 16 décembre 1930.
Senat (Philippe-Auguste-Louis), né le 21 août 1928.
Codron (Robert-Arthur-Alain), né le 1er octobre 1930.
Marie (Marcel-Emilien-Georges), né le 25 septembre 1931.
Thellier (Henri-Jean-Eugène), né le 15 mars 1929.
Cléopatre (Jacques-Henri-Louis), né le 11 juillet 1928.
Bailleul (Louis-Victor-Jules), né le 3 janvier 1930.
Sarret (Robert-Marie-Joseph), né le 18 octobre 1931.

Spécialité: « Contrôleur d'aérodrome ».

(Rang du 15 décembre 1952.)

MM. Pasquier (Michel-Marie-Louis), né le 3 octobre 1931.
Thomas (René-François), né le 13 janvier 1929.
Corbon (Jacques-Marie-André), né le 13 janvier 1929.
Bousset (Claude-Robert), né le 12 novembre 1931.
Espérou (Robert-Marius), né le 31 mai 1930.
Pétoin (Jacques-Yves-Fernand), né le 1er novembre 1929.
Jean (Christian-Victor-Félix), né le 17 janvier 1927.
Strasser (Daniel-Charles-Joachim), né le 10 juin 1929.
Cézard (Claude-Armand-René), né le 8 février 1927.
Ourmet (Henri-Auguste), né le 25 avril 1928.
Pouget (Jean-Marius), né le 9 mars 1929.

Spécialité: « Météorologiste ».

(Rang du 15 décembre 1952.)

M. Keller (Marcel-Pierre), né le 19 mai 1931.

Spécialité: « Transmissions ».

(Rang du 15 décembre 1952.)

MM. Ménicot (Georges-Serge), né le 26 décembre 1929.
Arnaud (Emile), né le 27 novembre 1929.
Martin (Ivan-Anne-Georges), né le 18 octobre 1928.
Frolier de La Coste Messelière (Louis-Olivier-Marie), né le 11 juin 1927.
Aune (Axel-Albert-Guy), né le 1er février 1929.
Seilhan (Georges-Eugène), né le 21 mai 1928.
Hazard (Dominique-Marie-Jean-Baptiste), né le 13 mars 1930.
Balloni (Silvère-Alphonse-Gabriel), né le 31 juillet 1927.
Mireux (Jean-Louis-Paul), né le 8 décembre 1928.
Morvan (Julien), né le 17 septembre 1927.
Gardon (Jean-Baptiste-Marie), né le 1er octobre 1928.
Lavaivre (Patrice-Joseph-François), né le 15 février 1929.

Spécialité: « Encadrement ».

(Rang du 15 décembre 1952.)

MM. Sarle (Marcel-Paul), né le 20 octobre 1926.
Lathière (Bernard-Jean-Paul), né le 4 mars 1929.
Mangenot (Michel-Maurice), né le 29 novembre 1928.
Depardon (Jacques-Marie-Pierre), né le 7 décembre 1928.
Rey (Claude-Georges), né le 18 février 1932.
Fourmestraux (Marcel-Alfred-Gustave), né le 2 juillet 1934.
Lecourtois (Jean-Gabriel-Louis), né le 23 juin 1929.
Lochou (Auguste-François), né le 17 avril 1931.
Blanc (Laurent-Charles), né le 31 janvier 1929.
Bérengier (Gilbert-Victor), né le 30 mai 1933.
Gold-Daig (Antoine-Mathias), né le 24 février 1931.
Lamandé (Jacques-Fernand-Victor), né le 4 février 1930.
Legrand (Etienne-Georges), né le 20 avril 1929.
Bergeron (Jean-Pierre-Lucien), né le 6 juin 1928.
Lemouton (Pierre-Marcel), né le 14 février 1930.
James (Henri-Georges-Marie), né le 13 août 1928.
Baille (Robert-Fernand), né le 19 janvier 1929.
Gilmaire (Bernard-Paul-Léon), né le 21 avril 1930.
Goube (Maurice-Charles-Fernand), né le 20 février 1932.
Delarue (Jean-Raymond-Alfred), né le 12 octobre 1929.
Daydou (Paul-Abel), né le 21 décembre 1931.
Bastide (Pierre-Jacques), né le 23 mai 1931.
Legrand (Claude-René), né le 18 octobre 1930.
Roux (André-Louis-Emile), né le 17 novembre 1928.

Spécialité: « Artillerie de l'air ».

(Rang du 15 décembre 1952.)

MM. Tonnellier (André-Roger-Pierre), né le 30 juin 1928.
Barthélémy (Serge-André), né le 25 mars 1929.
Dou (Gilbert-Jean-Paul), né le 18 mars 1927.
Moutte (Paul-Marius), né le 7 mars 1931.
Heigéas (Marc-Walter-Edouard), né le 26 mai 1926.
Ménier (Jacques-Robert), né le 18 octobre 1927.
Boigontier (Georges-Roger), né le 1er mai 1931.
Billiaud (Bernard-Pierre-Marie), né le 22 novembre 1926.
Cariès (François-Pierre-Marie), né le 27 août 1927.
Gentile (François-Marie-Pierre), né le 29 juillet 1928.
Mettas (Jean-Pierre-Léopold), né le 15 avril 1927.
Jacob (Robert-Henri), né le 28 juin 1931.
Mouton (François-André), né le 15 novembre 1931.
Signat (Marcel-Jean-Eugène), né le 21 mai 1928.
Malfant (Pierre-Henri), né le 30 novembre 1928.
Schuhl (Bernard-Emile-Ernest), né le 22 février 1931.
Ladreyt (Robert-Lucien-François), né le 13 août 1931.

Spécialité: « Infrastructure des bases ».

(Rang du 15 décembre 1952.)

MM. Abitboul (Georges-Désiré), né le 30 juillet 1928.
Pérodeau (Etienne-Paul-Henri), né le 23 avril 1926.

Spécialité: « Psychotechnique ».

(Rang du 15 décembre 1952.)

MM. Mirat (Bernard-Lambert-Eugène), né le 3 juillet 1927.
Schneider (Henry-François-Camille), né le 6 avril 1928.
Tarallo (André-Antoine-Charles), né le 5 avril 1927.

Spécialité: « Etat-major ».

(Rang du 15 décembre 1952.)

M. Le Gall (Jean-Pierre-Marie), né le 13 mai 1927.

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'armée de l'air.

Spécialité: « Mécanicien avion ».

(Rang du 15 décembre 1952.)

MM. Poullain (Louis-Paul), né le 18 mars 1928.
Gardet (Gilbert-Daniel-François), né le 26 avril 1929.
Yvon (Henri-René-Théodore), né le 16 septembre 1926.
Stoop (Jean-Henri), né le 7 mai 1931.
Ripoche (André-François-Julien), né le 26 décembre 1929.

Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'armée de l'air.

(Rang du 15 décembre 1952.)

MM. Dejoie (Luc-Félix-Ferdinand), né le 6 février 1931.
Dein (André-Louis-Pierre), né le 24 juin 1929.
Mellerin (Jean-Francis-Fernand), né le 19 juin 1932.
Hostiou (Corentin-Marie-Erivand), né le 3 avril 1928.
Le Moigat (Jean-Marie-Julien), né le 11 avril 1928.
Leprince (Pierre-Emmanuel), né le 31 mars 1930.

Sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, les sous-officiers élèves officiers de réserve dont les noms suivent, ingénieurs diplômés de l'une des grandes écoles énumérées à l'article 31 de la loi du 31 mars 1928, et titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (7e promotion, 2e fraction):

A. — Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

(Rang du 15 décembre 1952.)

MM. Fournier (Henri-Louis), né le 4 octobre 1928.
Mounis (Georges-Léon-Jules), né le 4 septembre 1927.
Madinier (Régis-Robert-Georges), né le 5 janvier 1927.
Chillon (Claude-Robert), né le 18 mars 1928.
Crouzet (Yves-Georges), né le 10 avril 1928.
Verdier (Henri), né le 28 novembre 1928.
Moreau (Claude-Olivier-Louis), né le 2 octobre 1927.
Gaudart (Daniel-Louis), né le 3 février 1930.

B. — Ecole centrale des arts et manufactures.

(Rang du 15 décembre 1952.)

MM. Pluvinage (Bernard-Désiré-Henri), né le 11 novembre 1928.
Dumas (Jacques-Jean-Marcel), né le 3 septembre 1926.
Rochas (Jean-Edouard-Romain), né le 2 septembre 1928.
Tricot (Roland-Henri-Gaston), né le 12 novembre 1928.

Transfert de crédits du budget de la défense nationale au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale).

Le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale), et notamment son article 9;

Vu la loi n° 51-1501 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952;

Vu la loi n° 52-2 du 3 janvier 1952 portant ouverture des crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401, du 14 avril 1952;

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale par la loi n° 52-2 du 3 janvier 1952, la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, sont et demeurent annulées des autorisations de programme d'un montant total de 2.078.670.000 F, réparties par service et par chapitre conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des constructions et armes navales par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme d'un montant total de 301 millions de francs sont et demeurent annulées au titre des chapitres ci-après

Chap. 8800.	— Travaux immobiliers	34.000.000 F.
Chap. 8801.	— Travaux immobiliers	263.000.000
Chap. 9821.	— Acquisitions immobilières	4.000.000
Total		301.000.000 F.

Art. 3. — Il est accordé au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme d'un montant total de 2.078.670.000 F, réparties par service et par chapitre conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale au titre de l'exercice 1952 par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 2.946.030.000 F est définitivement annulée conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale), au titre de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.916.030.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux au titre du budget annexe des constructions et armes navales, une somme de 168 millions de francs est définitivement annulée conformément au détail ci-après:

Chap. 8800.	— Travaux immobiliers	10.000.000 F.
Chap. 8801.	— Travaux immobiliers	155.000.000
Chap. 9821.	— Acquisitions immobilières	3.000.000
Total		168.000.000 F.

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions et armes navales pour 1952 sont réduites de 168 millions de francs, selon le détail ci-après:

3e Section. — *Recettes de premier établissement.*

Ligne 300. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux	10.000.000 F.
Ligne 301. — Subvention du budget annexe des constructions et armes navales pour équipement militaire des arsenaux	158.000.000
Total	168.000.000 F.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GORTER.

Etat A. — *Autorisations de programme et crédits de payement annulés sur l'exercice 1952 au budget de la défense nationale.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme annulées.	MONTANT des crédits de payement annulés.
		francs.	francs.
	Défense nationale.		
	SECTION AIR		
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		
9001	Bases. — Travaux et installations.	»	107.500.000
9002	Bases. — Travaux et installations (infrastructure interalliée)	»	173.530.000
9061	Matériel roulant de l'armée de l'air	79.000.000	179.000.000
	Total pour la section Air	79.000.000	460.030.000
	SECTION MARINE		
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
3035	Logements, cantonnements, loyers	»	18.000.000
3145	Entretien des immeubles et du domaine militaire	»	319.000.000
	Total pour le titres Ier	»	337.000.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		
8030	Subventions au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux	34.000.000	10.000.000
9021	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux	267.000.000	158.000.000
9060	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	160.000.000	260.000.000
9061	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	1.484.170.000	1.567.000.000
9120	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	20.000.000	78.000.000
9121	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	34.500.000	76.000.000
	Total pour le titre II	1.999.670.000	2.149.000.000
	Total pour la section Marine	1.999.670.000	2.486.000.000
	RECAPITULATION		
	Section Air	79.000.000	460.030.000
	Section Marine	1.999.670.000	2.486.000.000
	Total pour l'état A	2.078.670.000	2.946.030.000

Etat B. — *Autorisations de programme et crédits de payement ouverts pour l'exercice 1952 au budget, des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées.	MONTANT des crédits de payement ouverts.
		francs.	francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
	1° *Dépenses de fonctionnement.*		
1100	Direction des bases aériennes. — Rémunérations principales.....	»	35.000.000
1110	Direction des bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses	»	34.000.000
3080	Direction des bases aériennes. — Remboursement de frais.....	»	67.000.000
3090	Direction des bases aériennes. — Matériel et frais de fonctionnement	»	65.000.000
3100	Loyers et indemnités de réquisitions. — Payements pour le compte d'autres départements ministériels	»	21.000.000
3170	Remboursements à diverses administrations	»	18.605.000
3180	Achat et entretien des matériels automobiles	»	58.425.000
3200	Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels	»	319.000.000
	Total des dépenses de fonctionnement	»	619.030.000
	2° *Dépenses d'équipement.*		
918	Travaux et installations effectués pour le compte d'autres départements ministériels (travaux, fournitures, main-d'œuvre, surveillance).....	1.999.670.000	2.149.000.000
9161	Equipement technique.....	79.000.000	179.000.000
	Total des dépenses d'équipement	2.078.670.000	2.328.000.000
	Total pour l'état B.....	2.078.670.000	2.946.030.000

Nomination d'un membre du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air du 4 décembre 1952, par modification à l'arrêté du 17 mai 1950, M. le colonel Delfino (Louis) est désigné, en qualité de membre du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques représentant de l'inspecteur général de l'armée de l'air, en remplacement de M. le colonel Ezanno (Yves).

Radiation du tableau d'avancement (armée de l'air, réserve) pour l'année 1952.

(*Journal officiel* du 25 octobre 1952, p. 10109.)

Par décision en date du 9 décembre 1952, est annulée, sur sa demande, en ce qui concerne M. le lieutenant de réserve Navion (Edmond-Jean) (centre mobilisateur n° 221), admis en stage d'activité dans la gendarmerie nationale, la décision du 9 octobre 1952 portant inscription de l'intéressé au tableau d'avancement de 1952 pour le grade de capitaine de réserve du cadre navigant du corps des officiers de réserve de l'air

Tableau des désignations coloniales au 25 décembre 1952.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les sous-officiers et hommes de troupe en provenance des corps d'Afrique du Nord rejoindront, à l'issue de leur permission, l'une des formations suivantes:

a) Le G. I. T. C. M. s'ils sont désignés pour l'Indochine et quel que soit le lieu de leur permission;

b) Le D. I. T. C. de Marseille s'ils sont désignés pour un territoire autre que l'Indochine et s'ils ont bénéficié de leur permission en métropole;

c) Leur corps d'origine, s'ils sont désignés pour un territoire autre que l'Indochine et s'ils ont bénéficié de leur permission en Afrique du Nord.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne, aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser, par la voie hiérarchique, dès leur désignation coloniale.

1° Pour les militaires dans les cadres: au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « transports », 27, rue Oudinot, à Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres: au service colonial: de Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte française d'Afrique et les Antilles»:

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) L'acheminement des familles sur l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre;

b) L'acheminement des familles de militaires dans les cadres, sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1° Embarquement à partir du 15 février 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Pharmacien lieutenant.

M. Sayerse (Charles), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché musée de l'Homme, Paris (hors tour, régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 février 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.

Blehaut (Philippe), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Groulard (Aristide), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Fermet (Honoré), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Deles (Auguste), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Cassou (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Giuganti (Jules), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Chauzat (Antoine), compagnie d'état-major des troupes coloniales, section d'études et d'information des troupes coloniales.

Kostek (Wladislas), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Juchereau (Edgar), 2e bataillon d'infanterie coloniale.

B. — **Parachutiste.**

Lieutenant.

M. Viard (Marius), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

C. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenants.

MM.

Aimard (Jean-Pierre), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Beaujour (Georges), 1er régiment d'artillerie coloniale.

Poilliot (Gérard), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Lascor-Moreras (Gaston), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

E. — **Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.**

Commandant

M. Barrera (René), régiment colonial de chasseurs de chars.

F. — **Service de santé colonial.**

Médecin lieutenant-colonel.

M. Dupuis (Maurice), école d'application du service de santé colonial pour ordre ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (hors tour régularisation).

3e Embarquement à partir du 25 mars 1953.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Emmanuel (Roland), E. M. P. A. C., état-major du commandant en chef des forces françaises en Allemagne.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

1e Embarquement à partir du 25 janvier 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Colmars (Maurice), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

2e Embarquement à partir du 25 février 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Pour servir dans les cadres.

Capitaine.

M. Bidaud (Pierre), 2e bataillon d'infanterie coloniale, groupement des unités de base de Cherbourg.

Lieutenant.

M. Goudour (Albert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

Pour servir hors cadres.

Lieutenant.

M. Saurel (François), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Pour servir dans les cadres.

B. — **Parachutiste.**

Lieutenant.

M. Latapie (André), 1re 1/2 brigade coloniale de commandos parachutistes.

C. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Souchard (Jean-Jacques), E. M. P. A. C., état-major de la 3e région militaire, détaché 2e région maritime.

Capitaine.

M. Godard (Roméo), 1/11e régiment d'artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Pomel (François), 1/11e régiment d'artillerie coloniale.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONTROLEURS D'ARMES

Capitaine.

M. Vaures (Jean), 312e compagnie moyenne de réparation automobiles.

E. — **Adjoint administratif des corps de troupe.**

Sous-lieutenant.

M. Cabanau (André), dépôt des isolés des troupes coloniales.

F. — **Chancellerie coloniale.**

Capitaine.

M. Gaulias (François), compagnie d'état-major des troupes coloniales.

G. — **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

Médecin capitaine.

M. Bozzi (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale (pour servir au Cameroun).

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

1e Embarquement à partir du 25 février 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant.

M. Gibou (Pierre), EMPIC, direction des troupes coloniales.

B — **Parachutiste.**

Lieutenant.

M. Hide (Jean), 1re 1/2 brigade coloniale de commandos parachutistes.

C. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenants.

MM.

Terrasson (Claude), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.

Eugène (Robert), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

a) AUTO-CHARS

Lieutenant.

M. Pelleti (Antoine), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

b) CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Commandant.

M. Morain (Pierre), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, établissement central d'approvisonnement en matériels des territoires d'outre-mer.

IV. — **Pour servir en Cote française des Somalis.**

Embarquement à partir du 25 février 1953.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Lieutenant.

M. Geneste (André), 58e compagnie de réparations divisionnaire.

V. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

1° Embarquement à partir du 25 décembre 1952.

A. — Parachutiste.

Lieutenant.

M. Chabert (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (hors tour, volontaire) (régularisation).

B. — Service de santé colonial.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Leger (Jean-Paul), hôpital militaire 294 (hors tour, volontaire) (régularisation).

2° Embarquement à partir du 1er janvier 1953.

Parachutiste.

Capitaine.

M. Hascoet (Jacques), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (hors tour) (régularisation).

3° Embarquement à partir du 10 janvier 1953.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Thomann (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales annexe de Paris.

4° Embarquement à partir du 25 janvier 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Keller (Paul), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9 (transmissions) (hors tour, volontaire).

B. — Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Marsault (Gérard), dépôt des isolés des troupes coloniales (régularisation).

Capitaine.

M. Giral (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

MATÉRIEL ET D. C. A.

Capitaine.

M. Mace (Pierre), 58e compagnie de réparations divisionnaire (hors tour, volontaire) (régularisation).

D — Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Vechambre (Robert), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (hors tour, volontaire) (régularisation).

E — Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

Médecin capitaine.

M. Olivier (Georges), école d'application du service de santé des troupes coloniales (hors tour) (régularisation).

Pharmacien colonel.

M. Demol (Paul), direction du service de santé de la 4e région militaire (hors tour) (régularisation).

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Pour servir dans les cadres.

Sous-lieutenant.

M. Bousquet (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales p. o., ministère de la France d'outre-mer, direction du service de santé (hors tour) (régularisation).

5° Embarquement à partir du 1er février 1953.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Trancart (André), E. M. P. I. C., direction des troupes coloniales (régularisation).

6° Embarquement à partir du 10 février 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Rives-Niessel (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (blindé) (hors tour, volontaire) (régularisation).

B. — Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Greiner (Roger), école d'application du service de santé des troupes coloniales en stage à l'hôpital Foch à Suresnes (hors tour) (régularisation).

7° Embarquement à partir du 15 février 1953.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Brechet (Marcel), école d'application du service de santé coloniale, direction des troupes coloniales (hors tour, volontaire) (régularisation).

8° Embarquement à partir du 25 février 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Guibaud (Eugène), E. M. P. I. C., secrétariat d'Etat à la guerre (chef de bataillon au tableau d'avancement).

Chefs de bataillon.

MM.

Frantz (Robert), régiment colonial de chasseurs de chars (blindé).

Suberbie (Baptiste), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour, volontaire) (régularisation).

Capitaines.

MM.

Dupin (Louis), régiment colonial de chasseurs de chars.

Gillot (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, titre S. M. B. C. administratif.

Lieutenants

MM.

Vallin (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Camon (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Laroderie (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

Lamiable (Guy), 21e régiment d'infanterie coloniale (hors tour, volontaire) (régularisation).

Mennetrier (Alain), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5.

B. — Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Baron (Loïc), 1/11e régiment d'artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.

Benier (Jacques), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Maheas (Rémy), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (hors tour, volontaire) (régularisation).

Lieutenant.

M. Corcuff (Paul), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (hors tour, volontaire) (régularisation).

C. — Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Therond (Gaston), direction des troupes coloniales, service administratif (intendant militaire de 3e classe au tableau d'avancement).

D. — **Chancellerie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Le Bras (Henri), compagnie d'état-major des troupes coloniales, direction des troupes coloniales.

E. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Perrin (André), école d'application du service de santé des troupes coloniales, direction du service de santé de la 9e région militaire.

Commandants

MM.

Lorrain (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Orthlieb (Tony), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Capitaine.

M. Legier (Jean), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale.

9e Embarquement à partir du 25 mars 1953

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Vallée (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants et sous-lieutenants

MM.

Moutin (Henri), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (hors tour, volontaire) (régularisation).

Bailet (Alexandre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour, volontaire).

Martinez (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (hors tour, volontaire) (régularisation).

B. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Nedelec (Hervé), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

10e Embarquement à partir du 25 avril 1953.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Homburger (Daniel), à la disposition du général commandant supérieur de Madagascar et dépendances (hors tour, volontaire) (régularisation).

11e Embarquement à une date ultérieure.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Revol (Jacques), E. M. P. I. C., ministère de la France d'outre-mer, état-major particulier (hors tour, volontaire) (régularisation).

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS OUTRE-MER

Sont annulées les désignations pour continuer leurs services en Extrême-Orient, des officiers ci-après:

M. le médecin commandant du service de santé colonial Dubroca (Pierre), de l'hôpital militaire 294 (embarquement à partir du 25 décembre 1950, *Journal officiel* du 28 octobre 1950) (régularisation).

M. le lieutenant d'administration du service de l'intendance coloniale Hocquette (Pierre), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (embarquement à partir du 25 janvier 1953, *Journal officiel* du 25 novembre 1952) (régularisation).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 février 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Lievre (Jean-Claude), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. E. d'arme.

Brouste (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. S. de comptabilité.

Rota (Alexandre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. d'arme.

Federici (Augustin), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Adjudants.

Martin (Raymond), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Buhr (Alfred), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Garineaud (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale, B. C. S.

Cartier (Alcide), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. E. d'arme.

Bougaran (Lucien), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, B. E. d'arme.

Sergent-chef.

Jeandenand (Henri), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Hameon (Francis), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Durant (André), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Rebut (Pierre), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Bertin (Joseph), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Pansier (Louis), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T 2 d'arme.

Pierlovisi (Antoine), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

a) MUSICIENS

Caporal-chef.

Stanley (Eugène), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A T 2 de musicien.

b) SPÉCIALISTES « BLINDÉS COLONIAUX »

Sergent-chef.

Aime (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

c) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Sergents-chefs.

Fourn (Eugène), centre colonial d'instruction des transmissions, B. E. d'exploitation radio.

Mary (Guy), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9, 251/trans.

Sergents.

Ravignon (Paul), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, 251 trans.

Popiolieck (Jean), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, B. E. d'exploitation radio.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux: un homme de troupe.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Fratacci (Ange), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. d'arme.

Maréchal des logis chef.

Moutier (Roger), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, B. C. S.

Maréchal des logis.

Marty (René), 143e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Jovenaux (Maurice), établissement central des magasins d'outre-mer, Saint-Denis (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. de comptabilité.

Maréchal des logis.

Collot (Georges), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de comptabilité.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

François (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. auto.

Maréchaux des logis.

Moreau (Charles), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 auto.

Dupont (Paul), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 auto.

Lachenaud (Guy), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 auto.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Gourdrou (Etienne), école d'application de l'artillerie, Mourmelon, B. S. de conducteur de travaux.

Maréchal des logis.

Lecomte (Henri), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de surveillant de travaux.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps du S. M. B. C. x.

Branche « Armement et optique »: trois hommes de troupe.

Branche « Ateliers généraux »: un homme de troupe (1).

D. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant.

Benard (Raoul), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. S. de comptabilité.

Sergent-major.

Pothieris (Raymond), 3e régiment d'infanterie coloniale, B. E. de comptabilité.

E. — **Intendance coloniale.**

Sergents-majors et sergents-chefs.

Monchy (Raymond), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, B. E. bureaux.

Saisset (Paul), intendance de la France d'outre-mer, à Marseille, B. E. d'exploitation.

Plantier (Roland), intendance de la France d'outre-mer, à Marseille, B. E. d'exploitation.

Lavau (Raymond), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), C. A. T. 2/bureaux.

Iotti (Pierre), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole, B. E. bureaux.

Sergent.

Masson (Georges), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole, C. A. T. 2 bureaux.

2e Embarquement à partir du 25 mars 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Rumin (Jean-Marie), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'arme.

Van den Bulke (Georges), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, B. S. d'arme.

Sergent-chef.

Alix (Jean-Claude), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, B. C. S.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Grimault (Marcel), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'exploitation radio.

(1) Vacance réservée à un engagé au titre de l'Afrique occidentale française.

Pour servir hors-cadres.

1e Embarquement à partir du 25 janvier 1953.

Service de santé colonial.

Adjudant-chef.

Belmond (Joseph), dépôt de isolés des troupes coloniales, B. S. de maître infirmier.

2e Embarquement à partir du 25 février 1953.

Service de santé colonial.

Sergent-major.

Lazaro (François), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales, B. S. de maître infirmier.

Sergent.

Argenti (François), hôpital militaire n° 294, C. A. T. 2 d'infirmier.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 février 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Royer (Pierre), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Streit (Marcel), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Hamonic (Pierre), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Bour (Albert), 24e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Crosnier (Louis), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. C. S.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

4e régiment d'infanterie coloniale: un homme de troupe.

1er bataillon du régiment de marche du Tchad: huit hommes de troupe (1).

Corps des télégraphistes coloniaux: deux hommes de troupe.

a) PARACHUTISTES COLONIAUX

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes: trois hommes de troupe.

b) SPÉCIALISTES « BLINDÉS COLONIAUX »

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment colonial de chasseurs de chars: un homme de troupe.

c) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Sergent.

Henri (Jean), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9, 2si Trans.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux: trois hommes de troupe.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS CHARS

Adjudants.

Lecarpentier (Charles), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. Auto.

Esnault (Marcel), 9e bataillon du matériel de réserve générale, B. E. Auto.

Maréchal des logis-major.

Leserre (Marcel), 9e bataillon du matériel de réserve générale, C. A. T. 2 Auto.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Augustin (Stanislas), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de surveillant de travaux.

(1) Dont sept vacances réservées à: un engagé et six rengagés au titre de l'Afrique équatoriale française.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps du S. M. B. C. X.

Branche « Armement et Optique »: deux hommes de troupe.
Branche « Ateliers généraux »: un homme de troupe (1).
Branche « Constructions »: trois hommes de troupe.

C. — **Intendance coloniale.**

Sergent-chef.

Fontaine (Michel), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, B. E. d'exploitation.

2e Embarquement à partir du 25 mars 1953.

Infanterie coloniale.

Adjudants.

Goillot (Julien), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 de comptabilité, B. E. d'arme.
Vernier (Victor), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'arme, B. E. de comptabilité.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

3e régiment de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.
6e régiment de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.
13e régiment de tirailleurs sénégalais: deux hommes de troupe.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 février 1953.

Sevice de santé colonial.

Sergents.

Gauthier (Fernand), hôpital militaire n° 294, C. A. T. 2 d'infirmier.
Elmira (Romuald), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 Ecritures.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 janvier 1953.

Service de santé colonial.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales: deux hommes de troupe.

2e Embarquement à partir du 25 février 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Hochstetter (Jean), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.
Carriere (Albert), 24e régiment d'infanterie coloniale, B. C. S.
Jalabert (René), 3e régiment d'infanterie coloniale, B. E. de comptabilité.
Augey (Guy), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, B. E. de comptabilité.

Sergents-chefs.

Capdevielle (Emile), 24e régiment d'infanterie coloniale, B. C. S.
Boché (André), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de chiffreur.

Sergent.

Schoirfer (Maurice), 1er régiment d'infanterie clooniale, C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction et de transit colonial en métropole: un homme de troupe.

a) CLAIRONS

Sergent.

Latry (Gaston), 24e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'adjudant tambour-major.

(1) Vacance réservée à un engagé au titre de l'Afrique équatoriale française.

b) PARACHUTISTES COLONIAUX

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes: trois hommes de troupe.

c) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment colonial de chasseurs de chars: quatre hommes de troupe.

d) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux: quatre hommes de troupe.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Lacroix (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. C. S.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant-chef.

Chapuisat (Armand), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. S. d'artificier.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps du S. M. B. Cx.

Branche « Comptables »: un homme de troupe.
Branche « Constructions »: sept hommes de troupe (1).

D. — **Intendance coloniale.**

Sergent-chef.

Quindou (Georges), intendance de la France d'outre-mer à Bordeaux, B. E. d'exploitation.

E. — **Service de santé colonial.**

Sergent.

Noël (Aubin), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'infirmier.

3e Embarquement à partir du 25 mars 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Roghi (Albert), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'arme.

Adjudants.

Chaussat (Claude), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. de comptabilité.
Meiffren (Marcel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'arme.

Sergent-chef.

Stingre (Louis), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 1 d'arme.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis-major et maréchal des logis chef.

Agaty (André), 1/7e régiment d'artillerie coloniale, B. E. d'arme.
Busnel (Georges), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, B. S. d'arme.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 février 1953.

Service de santé colonial.

Sergent-chef.

Duigou (Yves), école d'application du service de santé des troupes coloniales, B. E. d'infirmier.

(1) Dont une vacance réservée à un rengagé au titre de Madagascar.

IV. — POUR SERVIR A LA REUNION

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 février 1953.

Infanterie coloniale.

Sergent.

Lebonheur (Latchounaname) 3e régiment d'infanterie coloniale, B. E. trans.

2° Embarquement à partir du 25 mars 1953.

Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Castaings (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'arme.

V. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 janvier 1953.

Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Laurent (Maurice), 2e bataillon d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

2° Embarquement à partir du 25 février 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Aragon (Charles), direction des troupes coloniales (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), C. A. T. 2 d'arme.

Sergent.

Bizieux (André), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. S. auto.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

4e régiment d'infanterie coloniale: un homme de troupe.
110e régiment d'infanterie coloniale: un homme de troupe.
Corps des télégraphistes coloniaux: un homme de troupe.

B. — Télégraphistes coloniaux.

Sergents.

Le Jeloux (Emile), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, 251 trans.
Mielle (Maurice), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 251 trans.
Thomas (Paul), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, B. E. d'exploitation radio.

C. — Artillerie coloniale.

Adjudant.

Bedet (Jean), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchal des logis.

Rolland (Eugène), 1/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/3e régiment d'artillerie coloniale: un homme de troupe.
12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale: un homme de troupe.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Maréchal des logis.

Bentejac (Christian), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 de comptabilité.

E. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Sergent-major.

Renner (Albert), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. E. de comptabilité.

F. — Service de santé colonial.

Sergent.

Tatibouet (Georges), hôpital militaire n° 294, C. A. T. 2 d'infirmier.

3° Embarquement à partir du 25 mars 1953.

Infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

3e régiment de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.
13e régiment de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.

VI — POUR SERVIR AUX ANTILLES

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 février 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent.

Mattei (Jean), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme, C. A. T. 2 de comptabilité.

B. — Artillerie coloniale.

Adjudant.

Letouche (Pierre), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, B. S. d'arme.

VII. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 février 1953.

A. — Infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

4e régiment d'infanterie coloniale: un homme de troupe (1).
110e régiment d'infanterie coloniale: un homme de troupe (1).
Corps des télégraphistes coloniaux: un homme de troupe (1).

B. — Télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Cominges (Henri), centre colonial d'instruction des transmissions, B. E. d'exploitation radio.

Sergent.

Debruyne (Roland), centre colonial d'instruction des transmissions, B. E. d'exploitation radio.

C. — Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/2e régiment d'artillerie coloniale: un homme de troupe (2).

VIII. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

4° Embarquement à partir du 10 janvier 1953.

Service de santé colonial.

Sergent.

Vigerie (Jean-Louis), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — C. A. T. 2 d'infirmier.

(1) Vacance réservée à un soldat non titulaire d'un C. A. T. 1 ou C. A. T. 2.
(2) Vacance réservée à un canonnier non titulaire d'un C. A. T. 1 ou d'un C. A. T. 2.

2e Embarquement à partir du 25 janvier 1953.

Infanterie coloniale.

Obritin (Jacques), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 d'arme.

3e Embarquement à partir du 25 février 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Dubocage (Lucien), annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales. — B. E. de comptabilité, B. S. d'arme.

Adjudants.

Huet (Joseph), 24e régiment d'infanterie coloniale. — B. E. d'arme.
Morin (René), 24e régiment d'infanterie coloniale. — B. C. S.
Laudamiel (Tullio), 110e régiment d'infanterie coloniale. — B. E. d'arme.
Vast (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 d'arme.
Delaudi (Jean), école militaire préparatoire d'Autun. — B. C. S.

Sergent-major et sergents-chefs.

Fontaine (Jacques), 110e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.
Prunet (Paul), 110e régiment d'infanterie coloniale. — B. E. d'arme.
Steff (Henri), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 d'arme.
Philippe (Max), 110e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.
Vaquier (Pierre), état-major de la mission de liaison du commandement en chef en Extrême-Orient à Paris (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales). — B. E. d'arme.

Sergents.

Amazan (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.
Haupert (Paul), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Lobet (Paul), 110e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 trans.
Pellegri (Pierre), 110e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.
Vigneux (Gilbert), 2e bataillon d'infanterie coloniale. — Non certifié.
Goldenberg (Henri), 24e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.
Marusinski (Romain), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 251/Trans.
Leech (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales. — C. A. T. 2 d'arme.
Pascal (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 d'arme.
Seigle (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 d'arme.
Rozga (Joseph), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.
Borne (Bernard), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, non certifié.
Gaudin (Marius), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 151/Trans.
Sintes (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 d'arme.
Dubois-Gasche (Raymond), centre colonial d'instruction des transmissions. — 201/Trans.
Tilhos (Jean), centre colonial d'instruction des transmissions, C. A. T. 2 Trans.
Verges (Georges), établissement central des matériels d'outre-mer à Saint-Denis (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), non certifié.
Camara (Pierre), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Hallignan (Gustave), 24e régiment d'infanterie coloniale, non certifié.
Lombard (Louis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.
Favrot (Henri), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.
Francq (Gilbert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Seikayat (Abderrazak), 1er régiment d'infanterie coloniale, 254/Trans.
Grochard (Aimé), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, 351/Trans.
Marchive (Jean-Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.
Deleye (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Grosjean (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 de comptabilité.
Santucci (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Bettencourt (Luc), 2e bataillon d'infanterie coloniale, non certifié.
Cormont (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme.
Pisano (Michel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.
Soulard (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Guidicelli (Paul), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 1 d'arme.
Bobo (Michel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.
Nivaggioli (Laurent), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 1 d'arme.
Raupujare (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Rousseau (Raymond), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.
Leguern (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Bernier (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Sallebert (Abel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.
Szuminsky (Michel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Goudmand (Jim), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, 261/Trans.
Ballat (Omer), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, 151/Trans.
Tomasi (Jacques), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Mathieu (Raymond), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E./Trans.
Margaillan (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Roux (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C .A. T. 2 d'arme.
Richard (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Minoret (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Labeyrie (Jacques), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.
Braud (Henri), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.
Cravec (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, 351/Trans.
Devrée (Paul), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Megamez Saïd, groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.
Parmentier (Marc), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.
Chareille (Maurice), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.

B. — Télégraphistes coloniaux.

Sergents.

Alloy (André), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 291 Trans.
Eckert (Charles), centre colonial d'instruction des transmissions, 211 Trans.
Curien (J.-Claude), groupement régional d'exploitation des transmissions n°9, 293 Trans.
Mercier (Raymond), centre colonial d'instruction des transmissions, 251 Trans.

C. — Artillerie coloniale.

Maréchaux des logis.

Cassegrain (René), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 d'arme.
Vasseur (Fernand), 1/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Pascal (Charles), 1/3e régiment d'artillerie coloniale, B. E. auto.

Cossou (Marius), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Rault (Félix), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Briffoteaux (Lucien), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, 151 Trans.
Duporge (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Kilher (René), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Maréchal des logis-major et maréchal des logis chef.

Paraiso (Gaffar), établissement central des magasins d'outre-mer, Saint-Denis (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. de comptabilité.
Aklara (Eugène), 58e compagnie de réparations divisionnaire, B. S. de comptabilité.

AUTO-CHARS

Adjudant-chef.

Gey (René), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. S. auto.

Maréchaux des logis.

Avit (Georges), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, C. A. T. 2 auto.
Didault (Lucien), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 auto.
Delannoy (Michel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Caiza (Jean-Marie), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 d'artificier.

CONSTRUCTIONS

Maréchaux des logis.

Delage (Roger), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de plombier-couvreur.
Grandgirard (Gilbert), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. S. d'électricien.
Larrasquet (Yves), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. du génie, spécialiste engins mécaniques.

E. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant-chef.

Andreani (Antoine), centre colonial d'instruction des transmissions, B. S. de comptabilité.

F. — Intendance coloniale.

Sergent.

Creusot (Paul), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, C. A. T. 2 d'exploitation.

TAILLEURS

Sergent-chef.

Lepere (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, brevet de maître ouvrier spécialiste tailleur.

Sergent.

Etheve (Charlot), atelier de confection de Perpignan (rattaché pour administration au 24e régiment d'infanterie coloniale), C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur.

CORDONNIERS

Sergent-chef.

Dumazert (Max), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, brevet de maître ouvrier spécialiste cordonnier.

Sergent.

Raffini (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier.

G. — Service de santé colonial.

Adjudant-chef.

Garnier (Maurice), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'infirmier.

Sergent.

Tollet (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales, C. A. T. 2 Ecritures.

4° Embarquement à partir du 25 mars 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant.

Girard (René), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Sergent-chef.

Avon (Auguste), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Avenard (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, 251 Trans.
Geneuvre (Georges), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.
Santos (René), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, 251 Trans.

a) CLAIRONS

Sergent.

Pander (André), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 de clairon.

b) MUSICIENS

Caporal-chef.

Henry (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 de musicien.

c) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Sergent-chef.

Malville (William), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, B. S. de chiffreur.

B. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis chef.

Schall (Joseph), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchal des logis.

Ivira (Marius), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, B. E. Auto.

5° *Sous-officiers de carrière autorisés à servir en situation d'activité au titre de l'Extrême-Orient ou sous-officiers rengagés au titre de ce territoire et qui doivent obligatoirement être dirigés sur l'Indochine dans un délai maximum de trois mois après leur incorporation ou la signature du contrat, par les soins du colonel commandant le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.*

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Briffaud (Raymond), 2e bataillon d'infanterie coloniale.

Adjudant.

Dubois (André), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Devreeze (Marc), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.
Vignat (Jean-Marie), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.

Sergents.

Barthes (Auguste), gorupement d'instruction et de transit colonial en métropole.
Lebihan (Louis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.
Nolibois (Paul), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Panbrun (Max), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Taufer (Alfred), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Locchi (Robert), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Scarpellini (Pierre), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

C. — **Intendance coloniale.**

Sergent.

Poggi (Ange), service administratif de la direction des troupes coloniales. (Rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales.)

Liste des candidats admis en qualité d'élèves de troisième année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (annexe de Nimes).

(Décision ministérielle n° 9328 EMP/5 du 15 décembre 1952.)

CANDIDATS DEVANT ENTRER A L'ÉCOLE LE MARDI 6 JANVIER 1953

I. — « *Sur titres* ».

Asquin (Louis-J.-A.).
Beauduc (Jacques-R.-C.).
Berthou (Guy).
Bihan (François-Y.-M.).
Blin (Louis-P.-H.).
Boullez (Kléber).
Boutersky (Georges-M.).
Bouvet (Albert-L.-M.-H.).
Caillavet (Max).
Canonge (Jacques-A.).
Carré (Roger-L.-H.).
Cassaz (Guy) (1).
Claret (Jean-C.-L.).
Coffineau (Claude-M.-J.).
Cordier (René-L.-A.-J.).
Cornillad (René-E.).
Curate (Jacques-J.-P.).
Deguen (Jean-Louis-H.-M.).
Derambure (André-L.-M.).
Di Camillo (Angelo-B.).
Durnerin (Jean-Louis).
Dusseux (Hubert-L.-M.).
Fontugne (Pierre-F.).
Galy (William-J.-L.).
Gandon (Jean-F.-V.).
Gaujal (Bernard-C.-G.).
Gidelle (Robert-J.-B.).
Gonort (André-J.-A.).
Guèdes (Jeannik-T.-M.).
Ingrassia (Francis-P.-J.).
Kuhn (Pierre).
Lacave (Jacques-C.).
Le Flao (Louis-Y.-J.).
Le Gad (René-G.-A.).
Le Gal (Pierre-A.).
Lejeune (François-M.-L.).
Le Mer (Gabriel-Y.M.).
Leroy (Michel-P.-R.).
Libre (Marc).
Marcon (André-M.).
Marty (André (1).
De Maury (Antoine-V.-M.).
Millot (André-G.-J.).
Ortiz (Jacques) (1).
Perdriere (Claude-M.-R.).
Picart (Louis-Y.).
Pietra (Jean-E.).
Provot (Ervin-A.-A.).
Ricardo (Christian-J.-P.).
Sinapoli (Louis-F.).
Sudre (André) (1).
Thierion (Jean).
Trassy (Jean-Pierre).
Vergez (Jacques-L.).
Viallon (Alain-P.-J.).
Wetischek (Georges-C.).

II. — « *Après concours* » (ordre alphabétique).

Alour (Jean-L.-R.).
Arcens (Roger-I.-G.).
Auberger (Yvon-L.-E.).
Bailly (Jacques) (1).
Barbot (Michel-R.-J.).
Barrau (Jules-M.).
Bawejski (Charles-E.).
Beaulieu (Paul-F.) (1).
Béghin (René-L.).
Béquet (Jean-Claude-C.).
Berthou (Marcel-L.).
Besnier (Christian-F.).
Bézamat (Claude-L.-J.).
Bihler (Robert-A.-J.).
Blanchetie (Jean-M.-A.).
Borie (Jean-A.-J.).
Boucher (Yves).
Brabant (Marc-E.).
Branger (Guy).
Brunel (André-M.).
Bruyère (Jean-J.).
Bureau (Jean-A.-L.).
Catoire (Pierre-R.).
Cazelles (Christian-B.).
Chabbert (Jean-P.).
Charron (Jacques).
Conrad (Jean-C.).
Coquelin (Bertrand-E.-J.).
Coste (André-A.-R.).
Couanau (Jean-C.).
Coussau (Christian-H.).
Darracq (Max-F.).
Dauche (Jean-G.).
Daudé (Lucien).
David (Michel) (1).
Déjean (Georges-M.).
Delarche (Jean-Pierre-H.).
Deleau (Jacques-J.).
Deret (Jean-R.).
Deyts (Jacques-M.).
Dumas (René).
Fajol (Julien).
Fauveau (Philippe-M.-P.-C.).
Fouquet (Michel-L.-A.).
Frégat (Jean-F.-M.).
Friederich (Raymond-H.-G.).
Gautier (Marcel).
Gibily (Christian) (1).
Gilard (Jean-G.) (1).
Glais (Jean-N.-G.).
Grenouillat (Serge-P.-J.).
Guiraud (Georges) (1).
Guitart-Roca (Louis-D.) (1).
Harvey (Henri-E.).
Hazebroucq (Bernard-E.).
Issaly (Maurice-L.-H.).
Jacquet (Jean-H.).
Jan (Yves-L.).
Jouardet (Jean-A.-H.).
Jourdan (Guy-F.-E.).
Lagadic (Jean-M.-H.).
Le Ball (Jean-Marie) (1).
Legallais (Claude-F.-A.) (1).
Le Pape (Pierre-M.).
Lhez (Pierre-A.-H.).
Lluelles (Jean-Claude-M.-J.).
Lopez (Pierre).
Lorenzi (Pierre-A.).
Lyonnard (Claude-P.).
Marchal (André-P.).
Marmiesse (Jean-V.).
Mercier (Guy-L.-R.).
Mesnage (Louis-R.-L.).
Meunier (Jean-L.).
Morice (Christian-G.) (1).
Moulin (Pierre-M.-H.).
Mounier (Roger-D.).
Musset (Christian-R.-A.).
Navas (Pierre-H.-A.).
Neulet (Samuel-F.) (1).
Noël (Robert).
Parès (François) (1).
Patat (Serge-B.).
Pelletier (Bernard).
Péron (Jacques-B.).
Pettinari (Walter-C.-V.) (1).
Peysalle (Guy).
Piédcoq (Pierre-M.-R.).
Planchais (Allain-E.-J.).
Pourcel (Roger-F.-J.).
Pouzols (André-M.).
Puaud (Raoul-A.-F.).
Pucheu (René-L.).
Quézel-Bonjean (Claude).
Rachenne (Daniel-J.).
Radureau (Christian-M.).
Rambeau (Paul-H.-E.).
Renard (Jacques-M.).
Renouleau (Claude-R.-L.) (1).
Réocreux (Roger-P.-J.).
Roger (Jean-C.) (1).
Rumeu (Francis-P.-J.).
Ruppe (Jean-C.-H.).
Russo (Robert) (1).
Sadosky (Charles-M.).
Saint-Sever (Guy) (1).
Seba (Guy).
Ségard (Guy-L.-R.).
Segura (Jean-E.).
Sentis (Clément) (1).
Sevel (Marcel-M.-A.).
Sirjean (Edgar-M.).
Stoyanovitch (Marcel-G.).
Sudour (Léon-E.).
Tamisier (Clément-G.) (1).
Toffolo (François-F.).
Tortos (Alain-J.-L.).
Tovar (François-R.).
Vachette (Henri-F.-M.) (1).
Vaslet (Jean-J.-A.).
Vornetti (Marcel-R.).

Dispositions générales.

Les candidats recevront directement par les soins du service du personnel de l'armée de l'air, 4e bureau, une lettre d'admission leur fixant la date à laquelle ils devront rejoindre l'école.

(1) Admis sous réserve de complément de dossier avant le 19 décembre 1952.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-1377 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires appartenant au ministère des finances qui relèvent du statut local d'Alsace et de Lorraine.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le cadre de l'application de la loi du 19 octobre 1948, les fonctionnaires appartenant au ministère des finances qui relèvent du statut local d'Alsace et de Lorraine continuent à bénéficier, conformément à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923, des dispositions statutaires concernant les matières ci-après:

Avancement d'échelon automatique à l'ancienneté;
Congé de maladie;
Trimestre de grâce;
Mode de rémunération;
Régime disciplinaire spécial lorsque les fonctionnaires du dit cadre local sont en service dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la

présidence du conseil sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Décret du 22 décembre 1952 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 22 décembre 1952, M. Duberge (Jean), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, auprès du département du Var, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'institut d'enseignement supérieur de Toulon.

Dans cette situation, M. Duberge continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Composition et compétence des commissions locales et centrale instituées par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 18 et 19 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952;

Sur le rapport du directeur général des impôts, du préfet chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer et du directeur des programmes économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission locale qui est chargée de donner l'agrément administratif auquel est subordonné l'octroi des avantages fiscaux prévus aux articles 18 et 19 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 et que le premier de ces articles a instituée dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, est composée comme suit:

Le préfet du département ou son représentant, président;

Le trésorier-payeur général;

Le directeur ou le chef de service des contributions directes;

Le directeur ou le chef de service de l'enregistrement;

Le délégué aux affaires économiques;

Le chef de service dont relève l'activité à encourager,

ou leurs suppléants;

Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des administrations fiscales, désigné par le préfet.

La commission se réunit sur la convocation du préfet. Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission entend, à titre consultatif et sur convocation, les personnalités et experts dont elle estime utile de prendre l'avis, sur l'intérêt que présente, du point de vue du développement économique et social du département, l'activité susceptible d'y être encouragée par l'octroi des avantages fiscaux susvisés.

Art. 2. — La commission centrale créée par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 aux mêmes fins que la commission locale visée à l'article précédent, est composée comme suit:

Le ministre des affaires économiques ou son représentant, président;

Le commissaire général du plan de modernisation et d'équipement;

L'inspecteur général des finances chargé de la division des départements d'outre-mer;

Le directeur général des impôts;

Le directeur des programmes économiques;

Le préfet chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer,

ou leurs suppléants;

Un représentant du ministre dont relève l'activité à encourager.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction des programmes économiques.

La commission se réunit sur la convocation du président. Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission entend, à titre consultatif et sur convocation, les personnalités et experts dont elle estime utile de prendre l'avis, sur l'intérêt que présente, du point de vue du développement économique et social du département d'outre-mer considéré, l'activité susceptible d'y être encouragée par l'octroi des avantages fiscaux prévus aux articles 18 et 19 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

Art 3. — La demande d'agrément des investissements projetés présentée conformément à l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 est adressée, en même temps que la déclaration fiscale des résultats du premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement de ces investissements, à l'inspecteur des contributions directes chargé d'établir l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés.

Cette demande, rédigée en triple exemplaire, doit comporter les indications suivantes:

Nom, activité, capital, forme juridique et siège social de l'entreprise;

Programme des investissements projetés: nature, lieu, moyens de financement envisagés, date du commencement et échelonnement des travaux, au cours de l'exercice considéré et, le cas échéant, des exercices ultérieurs;

Montant des bénéfices imposables réalisés dans le département au cours de l'exercice précédent ou de l'année précédente;

Montant des bénéfices ci-dessus visés que l'entreprise s'engage à investir.

Il en est accusé réception.

Le cas échéant, une demande distincte doit être présentée pour chacun des départements d'outre-mer dans lequel une même entreprise envisage d'investir tout ou partie des bénéfices qu'elle y a réalisés.

Art 4. — Lorsque la réalisation du programme de travaux agréé est échelonnée sur plusieurs exercices, l'entreprise est tenue de joindre, à la déclaration fiscale des bénéfices de tout exercice postérieur à celui visé à l'article 3, une déclaration spéciale faisant connaître, d'une part, le montant de ces bénéfices qu'elle se propose de consacrer à l'exécution des travaux et, d'autre part, le montant des bénéfices déjà investis à la clôture de l'exercice considéré.

Art. 5. — La demande tendant à obtenir l'agrément prévu à l'article 19 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 est adressée, préalablement à la constitution de la société ou à la réalisation de l'augmentation de capital, à l'inspecteur de l'enregistrement, qui sera compétent pour soumettre éventuellement à la formalité l'acte ou le procès-verbal constatant l'opération dont il s'agit.

Cette demande, rédigée en quadruple exemplaire, doit comporter les indications suivantes:

Désignation, capital, forme juridique et siège social de la société;

Mention du contrôle des contributions directes dont relève la société pour la déclaration de ses bénéfices;

Date envisagée pour la constitution de la société ou pour la réalisation de l'augmentation de capital;

Activités principales et secondaires que la société compte exercer ou qu'elle exerce déjà;

Adresse, le cas échéant, des différents établissements possédés par la société.

Elle est accompagnée d'un exemplaire des statuts ou du projet de statuts de la société, d'une note détaillée précisant l'utilisation envisagée des capitaux ainsi que de tous documents susceptibles d'éclairer la commission.

Il en est accusé réception.

Art. 6. — Les commissions locales statuent sur les demandes d'agrément visées aux articles 3 et 5 ci-dessus.

Leurs décisions doivent être notifiées aux contribuables intéressés dans un délai de huit jours.

Ces décisions doivent, pour devenir définitives, être soumises à la commission centrale qui peut les réformer. Elles sont à cet effet transmises par le président de la commission locale, accompagnées des dossiers correspondants, dans un délai de huit jours au secrétariat de la commission centrale qui en accuse réception.

Le président de la commission centrale décide, en fonction de l'importance des investissements projetés ou du capital de la société, et conformément aux directives gouvernementales, de l'opportunité de saisir ou non ladite commission, à moins que celle-ci ne soit saisie sur la demande du contribuable intéressé, transmise par le préfet dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de la commission locale au contribuable.

Le président de la commission centrale est tenu de notifier à la commission locale, dans un délai de six semaines à compter de la réception du dossier, la décision de la commission centrale à défaut de quoi la décision de la commission locale devient définitive.

Le président de la commission centrale réunira celle-ci tous les deux mois afin de lui rendre compte de son activité ainsi que de celle des commissions locales, et de lui permettre de définir dans le cadre des directives gouvernementales, les conditions générales que devront réunir les investissements susceptibles d'être encouragés.

Art. 7. — La commission centrale est compétente:

a) Chaque fois que les investissements projetés par une même entreprise doivent être réalisés sur le territoire d'un département d'outre-mer autre que le département d'outre-mer d'où procèdent les bénéfices;

b) Chaque fois que la société dont l'objet est agréé en vertu de l'article 19 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 n'est pas appelée à limiter l'exercice de son activité à un seul des départements d'outre-mer.

Art. 8. — Le directeur général des impôts, le préfet chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer et le directeur des programmes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CAZES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller d'Etat, chargé de la direction du cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles de classement du personnel nommé dans les corps enseignants ou scientifiques des facultés des universités et de certains grands établissements d'enseignement supérieur ou scientifiques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 2;

Vu le décret du 4 janvier 1921 fixant les conditions dans lesquelles peut être donné dans les facultés le titre de professeur sans chaire;

Vu le décret du 1er août 1931 relatif aux professeurs titulaires à titre personnel;

Vu le décret n° 50-1384 du 31 octobre 1950 relatif aux conditions d'accès à la classe exceptionnelle de certains professeurs relevant de la direction de l'enseignement supérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres des corps enseignants ou scientifiques des facultés des universités ainsi que des grands établissements d'enseignement supérieur ou des grands établissements scientifiques, figurant sur la liste dressée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, qui, antérieurement à leur nomination dans l'un de ces corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaires, ou possédant cette qualité conservent leurs anciennes fonctions après leur nomination, sont classés à l'échelon de début de leur grade.

Ceux qui, avant cette nomination, avaient la qualité de fonctionnaires sont, lors de leur passage de leurs fonctions antérieures dans leurs nouvelles fonctions, classés à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre, sans toutefois pouvoir être classés dans un des échelons de la classe exceptionnelle instituée par le décret n° 50-1384 du 31 octobre 1950 à moins d'appartenir déjà à cette classe

Art. 2. — Lorsque l'augmentation de traitement résultant pour un fonctionnaire de l'application de l'article qui précède est inférieure à celle correspondant à un avancement d'échelon dans son ancien cadre, ce fonctionnaire conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait avant sa nomination; il perd cette ancienneté dans le cas contraire.

Si l'échelon le plus élevé du nouveau grade comporte un traitement inférieur au traitement antérieurement perçu, et si, par suite, les dispositions de l'article 1er relatives aux fonctionnaires entrant dans un des corps visés au présent décret ne peuvent avoir effet, il est alloué à l'intéressé une indemnité compensatrice égale à la différence entre ces deux traitements et soumise à retenue pour pension.

L'indemnité compensatrice entre en compte pour la détermination de l'échelon dans lequel doit être classé l'intéressé en cas de nomination ultérieure dans un autre desdits corps.

Art. 3. — Les maîtres de conférences des facultés des sciences, des lettres et de pharmacie de l'université de Paris, les maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie de l'université de Paris, les agrégés de la faculté de droit de l'université de Paris qui, anciens professeurs titulaires des facultés des universités des départements, réunissent les conditions requises pour accéder à un échelon comportant un traitement au moins égal au traitement de l'échelon de début du cadre des professeurs titulaires des facultés de l'université de Paris, peuvent, en l'absence même de vacance de chaires ou de vacance d'un des emplois prévus au décret du 1er août 1931 relatif aux professeurs titulaires à titre personnel, être nommés professeurs titulaires, sur la proposition du conseil de la faculté intéressée et des formations compétentes du comité consultatif des universités.

Les professeurs ainsi nommés sont assimilés aux professeurs nommés en vertu du décret du 1er août 1931, à titre personnel; ils ont les mêmes droits, jouissent des mêmes prérogatives et ont les mêmes obligations que les titulaires de chaires; toutefois, ils ne comptent pas dans l'effectif sur lequel est calculé le nombre des professeurs susceptibles d'être promus à la classe exceptionnelle par application de l'article 3 du décret n° 50-1384 du 31 octobre 1950 relatif aux conditions d'accès à la classe exceptionnelle.

Art. 4. — Les membres des corps enseignants ou scientifiques visés à l'article 1er ci-dessus qui, après leur nomination dans un de ces corps, resteraient inscrits ou seraient ultérieurement inscrits à la patente ne peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité compensatrice.

Art. 5. — La carrière des membres des corps enseignants ou scientifiques visés à l'article 1er ci-dessus, en fonction à la date de la publication du présent décret, sera reconstituée selon les dispositions de ce décret, compte tenu des promotions au choix dont ils ont bénéficié.

Les reconstitutions de carrière prendront effet, en ce qui concerne les rappels éventuels de traitement, du 1er janvier 1952.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 4 janvier 1921 relatif aux professeurs sans chaire.

Toutefois les professeurs sans chaire nommés antérieurement à la date de publication du présent décret peuvent, sur leur demande, conserver à titre personnel le bénéfice desdites dispositions. Ils ne pourront cependant cumuler ce bénéfice avec celui des dispositions du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MORREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-1379 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les maîtres de conférences adjoints des facultés et de l'école normale supérieure et abrogeant le décret du 6 février 1924.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 fixant certaines règles relatives au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'école normale supérieure et des facultés des universités des départements;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre de maître de conférences adjoint peut, après avis, le cas échéant, du conseil de la faculté et sur proposition des formations compétentes du comité consultatif des universités, être conféré par arrêté aux chefs de travaux visés au décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950, pourvus du grade de docteur, inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences et classés à un échelon comportant un traitement au moins égal au traitement afférent à l'échelon le plus élevé du cadre des chefs de travaux des facultés des universités des départements ou remplissant les conditions nécessaires pour être promus à un tel échelon.

Art. 2. — Les maîtres de conférences adjoints sont inscrits pour ordre, à compter du 1er janvier qui suit leur nomination, dans le dernier échelon du cadre des maîtres de conférences des facultés des universités des départements; ils peuvent y acquérir une ancienneté égale au maximum de stage requis pour une promotion d'échelon dans le cadre des maîtres de conférences.

Les chefs de travaux nommés maîtres de conférences adjoints dans une faculté font partie de l'assemblée de la faculté; toutefois, leur titre de maître de conférences ne leur confère pas le droit de participer aux présentations pour le décanat.

Art. 3. — Le nombre des maîtres de conférences adjoints ne peut excéder le vingtième de l'effectif global des chefs de travaux.

Art. 4. — Les chefs de travaux nommés antérieurement à la publication du présent décret maîtres de conférences adjoints, par application des dispositions du décret du 6 février 1924 relatif aux maîtres de conférences adjoints, demeurent dispensés d'une des deux années de stage exigées pour la nomination des professeurs dans les facultés.

Art. 5. — Le décret du 6 février 1924 relatif aux maîtres de conférences adjoints est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 22 décembre 1952 portant titularisation d'inspecteurs d'académie.

Par décret en date du 22 décembre 1952, les inspecteurs d'académie délégués dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions, à compter du 1er octobre 1952:

M. Bonnet (Georges-Auguste), inspecteur général de l'enseignement à Brazzaville, actuellement au Cambodge.

M. Guelfi (Mathieu), ex-inspecteur d'académie au Dahomey, actuellement inspecteur d'académie à la Martinique.

M. Monnier (André), inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement au Soudan.

Dates des concours de l'enseignement du second degré en 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 portant statut des agrégations;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1945 relatif au classement spécial des victimes de guerre;

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1952 autorisant l'ouverture des concours de recrutement de l'enseignement du second degré pour 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les dates des concours de recrutement relevant de la direction de l'enseignement du second degré sont fixées comme suit;

DESIGNATION DES CONCOURS	DATE de l'ouverture.	DATE de la clôture du registre.	LIEUX OU SE TIENNENT LES SESSIONS		LIEUX où se font les inscriptions.
			Epreuves écrites.	Epreuves orales.	
Concours d'agrégation des lycées	1er juin.	28 février.	Chef-lieu d'académie, Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat. Londres pour l'agrégation d'anglais.	Paris.	Secrétariat de l'académie, Tunis et Rabat.
C. A. à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales.	9 juin.	28 février.	Chef-lieu d'académie, Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat.	Paris.	Idem.
C. A. au professorat de l'enseignement du second degré. Nouveau régime. (Concours d'admission dans les C. P. R.)	9 juin.	28 février.	Chef-lieu d'académie, Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat. Londres pour la section anglais.	Paris.	Idem.
C. A. au professorat de l'enseignement du second degré. Ancien régime. (Epreuves théoriques.)	9 juin.	15 novembre 1952 (arrêté du 3 octobre 1952).	Chef-lieu d'académie, Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat.	Paris.	Idem.
C. A. à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges:					
Premier degré	29 mai.	28 février.	Chef-lieu d'académie, Tunis et Rabat.	Paris.	Idem.
Degré supérieur	7 mai.	28 février.	Paris.	Paris.	Idem.
Diplôme de dessin et d'arts plastiques	29 mai.	28 février.	Chef-lieu d'académie.	Paris.	Idem.
C. A. à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral:					
1re partie	7 mai.	28 février.	Paris.	Paris.	Idem.
2e partie	1er juin.	28 février.	Paris.	Paris.	Idem.

Art. 2. — L'ordre et la date des épreuves écrites des divers concours visés à l'article 1er du présent arrêté sont fixés comme suit:

I. — AGRÉGATIONS

Agrégation de philosopie.

Lundi 1er juin. — 1re composition: sept heures à quatorze heures.
Mercredi 3 juin. — 2e composition: sept heures à quatorze heures.
Vendredi 5 juin. — Composition d'histoire et de philosophe: sept heures à quatorze heures.

Agrégation des lettres.

Lundi 1er juin. — Composition française: sept heures à quatorze heures.
Mardi 2 juin. — Thème latin: huit heures à douze heures.
Mercredi 3 juin. — Version latine: huit heures à douze heures.
Vendredi 5 juin. — Version grecque: huit heures à douze heures.
Samedi 6 juin. — Thème grec: huit heures à douze heures.

Agrégation de grammaire.

Lundi 1er juin. — Composition française: sept heures à quatorze heures.
Mardi 2 juin. — Version latine: huit heures à douze heures.
Mercredi 3 juin. — Etude grammaticale de textes anciens: sept heures à dix heures trente; étude grammaticale de textes français: quatorze heures à dix-sept heures trente.
Vendredi 5 juin. — Thème latin: huit heures à douze heures.
Samedi 6 juin. — Thème grec: huit heures à douze heures.

Agrégation d'histoire.

Lundi 1er juin. — Composition d'histoire ancienne: sept heures à quatorze heures.
Mardi 2 juin. — Composition d'histoire du moyen âge: sept heures à quatorze heures.
Jeudi 4 juin. — Composition de géographie régionale: sept heures à quatorze heures.
Samedi 6 juin. — Composition d'histoire moderne et contemporaine: sept heures à quatorze heures.

Agrégation de géographie.

Lundi 1er juin. — Composition de géographie générale: sept heures à quatorze heures.
Mardi 2 juin. — Composition de géographie régionale: sept heures à quatorze heures.
Jeudi 4 juin. — Composition d'histoire moderne et contemporaine: sept heures à quatorze heures.
Samedi 6 juin. — Composition de géographie humaine et économique: sept heures à quatorze heures.

Agrégations des sciences mathématiques.

Lundi 1er juin. — Composition de mathématiques élémentaires: sept heures à quatorze heures.
Mardi 2 juin. — Composition de mathématiques spéciales: sept heures à quatorze heures.
Jeudi 4 juin. — Composition et calcul différentiel et intégral: sept heures à quatorze heures.
Samedi 6 juin. — Composition de mécanique rationnelle: sept heures à quatorze heures.

Agrégation des sciences physiques.

Lundi 1er juin. — Composition de physique: sept heures à quatorze heures.
Mercredi 3 juin — Composition de chimie: sept heures à quatorze heures.
Vendredi 5 juin. — Composition de physique avec applications: sept heures à quatorze heures.

Agrégations des sciences naturelles.

Lundi 1er juin. — Composition sur programme: sept heures à quatorze heures.
Mercredi 3 juin. — 1re composition sur programme des lycées: sept heures à quatorze heures.
Vendredi 5 juin. — 2e composition sur programme des lycées: sept heures à quatorze heures.

II. — AGRÉGATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES JEUNES FILLES

Lettres classiques.

Lundi 1er juin. — Composition française: sept heures à quatorze heures.
Mardi 2 juin. — Version latine: huit heures à douze heures.
Mercredi 3 juin. — Thème latin: huit heures à douze heures.
Vendredi 5 juin. — Version grecque: huit heures à douze heures.
Samedi 6 juin. — Thème grec: huit heures à douze heures.

Grammaire.

Lundi 1er juin. — Composition française: sept heures à quatorze heures.
Mardi 2 juin. — Version latine: huit heures à douze heures.
Mercredi 3 juin. — Etude grammaticale de textes anciens: sept heures à dix heures trente; étude grammaticale de textes français: quatorze heures à dix-sept heures trente.
Vendredi 5 juin. — Thème latin: huit heures à douze heures.
Samedi 6 juin. — Thème grec: huit heures à douze heures.

Sciences mathématiques.

Lundi 1er juin. — Composition de mathématiques élémentaires: sept heures à treize heures.
Mardi 2 juin. — Composition de mathématiques spéciales: sept heures à treize heures.
Jeudi 4 juin. — Composition de calcul différentiel et intégral: sept heures à treize heures.
Samedi 6 juin. — Composition de mécanique rationnelle: sept heures à treize heures.

Histoire et géographie.

Lundi 1er juin. — Première composition d'histoire: sept heures à quatorze heures.
Mercredi 3 juin. — Deuxième composition d'histoire: sept heures à quatorze heures.
Vendredi 5 juin. — Composition de géographie: sept heures à quatorze heures.

Sciences physiques.

Lundi 1er juin. — Composition de physique sur le programme de l'enseignement du second degré: sept heures à treize heures.
Mercredi 3 juin. — Composition de chimie: sept heures à treize heures.
Vendredi 5 juin. — Composition de physique avec applications: sept heures à treize heures.

III. — AGRÉGATIONS DE LANGUES VIVANTES

Lundi 1er juin. — Composition française: sept heures à quatorze heures.
Mardi 2 juin. — Thème: huit heures à douze heures.
Jeudi 4 juin. — Composition de langue étrangère: sept heures à quatorze heures.
Samedi 6 juin. — Version: huit heures à douze heures.

IV. — CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DE L'ARABE DANS LES LYCÉES, COLLÈGES ET ÉCOLES NORMALES

Mardi 9 juin. — Composition en langue arabe: huit heures à douze heures.
Mercredi 10 juin. — Version arabe: huit heures à onze heures.
Vendredi 12 juin. — Composition française: huit heures à douze heures.
Samedi 13 juin. — Thème arabe: huit heures à onze heures.

V. — CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ, NOUVEAU RÉGIME (CONCOURS D'ADMISSION DANS LES CENTRES PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX)

A. — *Section philosophie.*

Mardi 9 juin. — Philosophie générale: sept heures à treize heures.
Mercredi 10 juin. — Psychologie, morale ou logique des sciences: huit heures à douze heures.

B. — *Section lettres classiques.*

Mardi 9 juin. — Composition française: sept heures à treize heures.
Mercredi 10 juin. — Version latine ou thème latin: huit heures à douze heures.
Vendredi 12 juin. — Version grecque: huit heures à douze heures.

C. — *Section lettres modernes.*

Mardi 9 juin. — Composition française: sept heures à treize heures.
Mercredi 10 juin. — Etude grammaticale de deux textes: huit heures à douze heures.
Vendredi 12 juin. — Version ou thème de langue: huit heures à douze heures.

D. — *Section histoire et géographie.*

Mardi 9 juin. — Composition d'histoire: huit heures à douze heures.
Mercredi 10 juin. — Composition de géographie: huit heures à douze heures.

E. — *Section langues vivantes.*

Mardi 9 juin. — Composition française: huit heures à douze heures.
Mercredi 10 juin. — Composition allemande, anglaise, espagnole ou italienne: huit heures à douze heures.
Vendredi 12 juin. — Version: huit heures à onze heures.
Samedi 13 juin. — Thème: huit heures à onze heures.

(*Supplément.*)

F. — *Section mathématiques.*

Mardi 9 juin. — Première composition: huit heures à treize heures.
Mercredi 10 juin. — Deuxième composition: huit heures à treize heures.

G. — *Sciences physiques.*

Mardi 9 juin. — Composition de physique: huit heures à treize heures.
Mercredi 10 juin. — Composition de chimie: huit heures à douze heures.

II. — *Section sciences naturelles.*

Mardi 9 juin. — Composition de zoologie ou de physiologie: 8 heures à douze heures.
Mercredi 10 juin. — Composition de botanique ou de géologie: huit heures à douze heures.

VI. — CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ, NOUVEAU RÉGIME

Les épreuves pratiques que doivent subir les candidats admis dans les centres pédagogiques régionaux, se dérouleront, pour la France métropolitaine, au cours du troisième trimestre de l'année scolaire.

VII. — CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ (PARTIE THÉORIQUE) ANCIEN RÉGIME

L'épreuve qui consiste en un exposé sur une question faisant appel à l'expérience acquise par le candidat dans la pratique de son enseignement (art. 18 de l'arrêté du 22 mai 1950) aura lieu pour toutes les sections le mardi 9 juin 1953, de huit heures à douze heures.

Les autres épreuves écrites se dérouleront comme suit;

A. — *Section philosophie.*

Jeudi 11 juin. — Philosophie générale ou psychologie: sept heures à treize heures.
Samedi 13 juin. — Logique ou morale: sept heures à treize heures.

B. — *Section lettres classiques.*

Mercredi 10 juin. — Composition française: sept heures à treize heures.
Vendredi 12 juin. — Version latine et thème: huit heures à treize heures.
Samedi 13 juin. — Version grecque: huit heures à douze heures.

C. — *Section lettres modernes.*

Mercredi 10 juin. — Composition française: sept heures à treize heures.
Vendredi 12 juin. — Etude grammaticale et stylistique: huit heures à douze heures.
Samedi 13 juin. — Version: huit heures à onze heures.

D. — *Section histoire et géographie.*

Jeudi 11 juin. — Composition d'histoire: huit heures à douze heures.
Samedi 13 juin. — Composition de géographie: huit heures à douze heures.

E. — *Section langues vivantes*
(allemand, anglais, espagnol, italien).

Mercredi 10 juin. — Composition en langue étrangère: huit heures à treize heures.
Vendredi 12 juin. — Thème grammatical: huit heures à douze heures.
Samedi 13 juin. — Traduction en français d'un texte: huit heures à treize heures.

F. — *Section mathématiques.*

Mercredi 10 juin. — Problème de mathématiques: huit heures à treize heures.
Vendredi 12 juin. — Corrigé d'un exercice de mathématiques: huit heures à treize heures.
Samedi 13 juin. — Calcul numérique: huit heures à dix heures.

G. — *Sciences physiques.*

Jeudi 11 juin. — Composition de physique: huit heures à treize heures.
Samedi 13 juin. — Composition de chimie: huit heures à douze heures.

H. — *Sciences naturelles.*

Jeudi 11 juin. — Composition de zoologie ou physiologie: huit heures à douze heures.
Samedi 13 juin. — Composition de botanique ou géologie: huit heures à douze heures.

VIII

1° CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN

a) *Premier degré.*

Vendredi 29 mai. — Composition française: neuf heures à douze heures.
Samedi 30 mai. — Esquisses d'une composition décorative: huit heures à dix-huit heures.
Lundi 1er juin. — Etude d'après un moulage en plâtre (durée douze heures): huit heures à douze heures; (suite de l'épreuve): treize heures trente à dix-sept heures trente.
Mardi 2 juin. — (Suite de l'épreuve): huit heures à douze heures.

b) *Degré supérieur.*

Jeudi 7 mai. — Composition décorative pouvant comporter des figures: 8 heures à dix-huit heures.
Vendredi 8 mai. — Figure d'après nature (durée totale: douze heures): huit heures à douze heures; suite de l'épreuve: treize heures trente à dix-sept heures trente.
Samedi 9 mai. — Suite de l'épreuve: huit heures à douze heures.

2° DIPLÔME DE DESSIN ET D'ARTS PLASTIQUES

I. — *Certificat de dessin.*

Lundi 1er juin. — Etude d'après un moulage en plâtre (durée: huit heures): huit heures à seize heures.

II. — *Certificat de composition décorative.*

Samedi 30 mai. — Etude d'après des éléments naturels et application à un arrangement décoratif simple: huit heures à seize heures.

III. — *Certificat d'histoire de l'art.*

Vendredi 29 mai. — Composition d'esthétique: huit heures à douze heures.

IV. — *Certificat des sciences annexes et techniques du dessin.*

Mardi 2 juin. — 1° Perspective: croquis coté: huit heures à dix heures; problème de perspective: dix heures à douze heures; 2° anatomie: quatorze heures trente à dix-huit heures trente.

IX. — CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ÉDUCATION MUSICALE ET A L'ENSEIGNEMENT DU CHANT CHORAL

a) *Première partie.*

Les épreuves commenceront le jeudi 7 mai 1953.

b) *Deuxième partie.*

Les épreuves commenceront le lundi 1er juin 1953.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1945, les candidats victimes d'événements de guerre qui n'auront pu se présenter aux sessions spéciales antérieures (décembre 1945, juin 1946 et juin 1947), soit pour des raisons de santé dûment justifiées, soit par suite des événements d'Extrême-Orient, soit par suite d'une démobilisation tardive, pourront bénéficier d'un classement spécial à la session normale des concours de 1953. Aucune option de programme ne sera admise pour cette session.

Les intéressés devront fournir lors de leur inscription toutes justifications officielles constatant leurs droits au classement spécial.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Complément et modification à l'arrêté du 29 septembre 1952 établissant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938, 6 mai 1949 et 12 septembre 1950 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu les arrêtés des 31 mars 1932, 5 août 1952 et 16 septembre 1952 fixant le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1952 (sections de « droit public » et de « sciences économiques») en vue de pourvoir:

1° Aux besoins exclusifs des facultés de droit de la métropole, de la faculté de droit d'Alger, de l'institut Henri-Vizioz de Fort-de-France;

(Supplément. — Fin.)

2° Aux besoins exclusifs des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés (faculté de droit de l'Indochine).

3° Aux besoins exclusifs des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la France d'outre-mer (section juridique de l'institut des hautes études de Dakar);

4° Aux besoins exclusifs des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère des affaires étrangères: faculté de droit de l'université de la Sarre, institut des hautes études marocaines, section juridique de l'institut des hautes études de Tunis;

Vu l'arrêté du 8 avril 1952 ouvrant un concours d'agrégation des facultés de droit en 1952 (sections de « droit public » et de « sciences économiques ») et en fixant certaines dispositions;

Vu l'arrêté du 24 avril 1952 réduisant les délais relatifs à l'insertion au *Journal officiel* de l'arrêté ouvrant le concours;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1952 relatif à la composition du jury dans les deux sections;

Vu les arrêtés des 25 septembre 1952 accordant une dispense d'âge à certains candidats;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1952 publiant la liste des candidats autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit ouvert en 1952 (sections de « droit public » et de « sciences économiques »),

Arrête:

Art. 1er. — La liste des candidats autorisés par l'article 1er de l'arrêté susvisé du 29 septembre 1952, à prendre part aux épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit ouvert en 1952 par l'arrêté du 8 avril 1952, est complétée ainsi qu'il suit:

Section de sciences économiques.

MM. Capet (Marcel), Fontaneau (Pierre), Guglielmi (Jean-Louis), Moriceau (Jean), Paquet (André).

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 septembre 1952 sont rapportées, sauf en ce qui concerne:

Section de sciences économiques.

M. Bongras (Eugène).

Fait à Paris, le 10 novembre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Hochet (Georges), adjoint administratif (8e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détaché en qualité de secrétaire d'administration stagiaire au ministère des finances pour une période d'un an, à compter du 18 septembre 1952.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Capomaccio (Sauveur), adjoint administratif de 1re classe (4e échelon), est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, dans les fonctions d'adjoint administratif à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie (direction générale de l'éducation nationale).

Par arrêté du 22 décembre 1952, Mme Cros, née Simonelli (Pierrette), employée de bureau (5e échelon) au ministère de l'éducation nationale, y est détachée en qualité de secrétaire d'administration stagiaire pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 1952.

Architecture.

Par arrêté en date du 12 décembre 1952, sont nommés architectes en chef des bâtiments ci-après:

Ecole des mines de Paris.

M. Tourry, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux (en remplacement de M. Vaugeois, démissionnaire).

Ecole normale nationale d'apprentissage et école nationale professionnelle de Nantes.

M. Chatelin, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux (en remplacement de M. Jameaux).

Par arrêté en date du 12 décembre 1952, sont chargés des opérations de construction suivantes les architectes ci-dessous désignés:

Lycée de jeunes filles du Mans.

(Extension du lycée sur la propriété de l'ancien hospice des vieillards)

M. Vassas, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Lycée de Châteaulin.

(Construction.)

M. Lopez, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Cité administrative du Havre.

(Construction.)

M. Davy, architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux.

Est nommé architecte faisant fonctions d'architecte ordinaire du lycée de Châteaulin (construction): M. Jean de Jeagher, architecte D. P. L. G.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Jean Bérard, professeur à la faculté des lettres de Nancy, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, en qualité de directeur de recherches, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 20 décembre 1952, Mme Guilloton, née Vromet (Madeleine), professeur licencié de philosophie, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à Smith Collège, Northampton (Etats-Unis).

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Teyssier (Paul), professeur agrégé de grammaire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de chargé de mission à la direction générale des relations culturelles.

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Terrasse (Roger), professeur agrégé de sciences physiques, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée Maréchal-Ney, à Sarrebrück.

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Zeraffa (Michel), professeur certifié de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de lecteur à Vassaz, Collège Fonghkeepsie, New-York (U. S. A.).

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Thenoz (Paul), professeur licencié de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français du Caire.

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Vignard (Maurice), chargé d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français d'Alexandrie.

Par arrêté du 20 décembre 1952, Mlle Aubry (Renée), chargé d'enseignement des lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée de garçons de Beyrouth (Liban).

Par arrêté du 20 décembre 1952, Mlle Aubry (Lucienne), chargé d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au collège Ma Kassed de jeunes filles, à Beyrouth (Liban).

Par arrêté du 20 décembre 1952, Mme Bon, née Coutte (Anne-Marie), professeur agrégé de lettres, détachée au Brésil jusqu'au 30 septembre 1942, est maintenue en position de détachement (à titre de régularisation) auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1942 (rétroactivement), en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'alliance française de Rio-de-Janeiro (Brésil).

Par arrêté du 20 décembre 1952, Mme Bon, née Coutte (Anne-Marie), professeur agrégé de lettres au lycée de jeunes filles de Montpellier, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Adrien (Paul), professeur licencié d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (A. A. A.) pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur au commissariat pour le Land Wurtemberg Hohenzollern.

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Hingant (Robert), chargé d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école secondaire Fouad-Ier au Caire.

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Tournes (Jean), professeur licencié d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er juin 1952, en vue d'exercer des fonctions de directeur de l'alliance française et professeur à l'université de Tucuman (Argentine).

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Regagnon (Marc), adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Lisbonne.

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Genuys (François), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 22 décembre 1952, Mlle Rongeard (Germaine), professeur licencié d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycé français de Madrid (Espagne).

Par arrêté du 22 décembre 1952, Mlle Vivier (Christiane), professeur certifié de lettres au collège de Mostaganem, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français du Caire (Egypte).

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Gioud (Antoine), professeur agrégé de géographie au lycée de Tournon, est placé en position de détachement auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour une période de trois ans au maximum, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 22 décembre 1952, les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1952 susvisé sont modifiées comme suit:

Lire: « M. Poignant (Maurice), professeur licencié de sciences, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945 (et non du 1er octobre 1946), en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc. »

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Ogier (Jean), licencié d'anglais, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 20 janvier 1946, et est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période allant du 20 janvier 1946 au 30 septembre 1946, en vue d'exercer les fonctions de French Assistant à Bolton School, en Angleterre; 2° pour une période allant du 1er octobre 1947 au 31 août 1949, en vue d'exercer les fonctions d'Instructor à l'University of western Ontario London Canada; 3° pour une période allant du 1er septembre 1949 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer les fonctions de Lecturer à la Queen's University Kingston Canada.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Margot Duclot, professeur agrégé de lettres, exerçant les fonctions d'assistant à la faculté des lettres d'Aix-en-Provence, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour la période comprise entre le 8 janvier 1951 et le 30 septembre 1953, en vue d'exercer les fonctions de maître de conférences à l'université Farouk-Ier à Alexandrie.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Vogel (Léon), intendant (6e échelon), est maintenu en position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'intendant universitaire du centre régional des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire de l'académie de Montpellier.

Par arrêté du 22 décembre 1952, Mme Garma, née Mas (Simone), professeur licencié d'espagnol, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'institut français de Buenos Aires (Argentine).

Par arrêté du 22 décembre 1952, Mlle Antonini, sous-intendante au lycée de jeunes filles de Dijon, est placée en position de détachement auprès du ministre de la justice, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer les fonctions de sous-intendante des maisons d'éducation de la légion d'honneur.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Duvernoy, principal de collège, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1951, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'école des cadres supérieurs d'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Deleris, professeur licencié titulaire, principal à compter du 1er octobre 1951, est placé, rétroactivement, en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer à compter du 1er janvier 1949 en vue d'exercer les fonctions de professeur de collège au Togo jusqu'au 30 septembre 1951, puis de principal jusqu'au 1er janvier 1951.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Goyeau (Sylvain), professeur de lettres-grammaire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur à Madagascar.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Léon (Antoine), instituteur de 4e classe du département d'Alger, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 15 septembre 1952, à la disposition du directeur de l'I. N. E. T. O. P. pour exercer ses fonctions de conseiller d'O. P. à l'I. N. E. T. O. P.

Par arrêté du 20 décembre 1952, Mme Peignot, née Hanus, institutrice de 4e classe du département de la Nièvre, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'école de l'Alliance française de Diré-Daoua (Ethiopie).

Par arrêté du 20 décembre 1952, Mlle Andrieu (Suzanne), institutrice de 5e classe du département des Bouches-du-Rhône, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, à la disposition du médecin délégué départemental de l'hygiène scolaire et universitaire pour exercer ses fonctions d'adjointe d'hygiène scolaire au centre de parasitologie infantile de Lille.

Par arrêté du 20 décembre 1952, Mlle Cadet (Michelle), sous-intendante de l'école normale d'instituteurs d'Auteuil (1er échelon), est détachée auprès de l'université de Lyon pour exercer les fonctions de sous-intendante du centre régional des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire de Lyon, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Frangne (Jacques), instituteur de 6e classe du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'assistant de langue française à la « High School » de Middlesbrough, Yorkshire (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 22 décembre 1952, Mme Barbiere, née Brideron, institutrice de 6e classe du département de l'Yonne, est mise pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice à l'école française d'Helsinki (Finlande).

Par arrêté du 22 décembre 1952, Mme Mancy, née Marchand, institutrice de 5e classe du département du Loiret, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice au lycée français de Madrid (Espagne).

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Richard (Fernand), instituteur de 6e classe du département de Loir-et-Cher, est mis pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'assistant français à Barking, Essex (Grande-Bretagne).

Musées de France.

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Schaeffer (Claude), conservateur des musées nationaux, est détaché pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, auprès du centre national de la recherche scientifique pour y remplir les fonctions de directeur de recherches.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école spéciale d'architecture, établissement reconnu par l'Etat, 254, boulevard Raspail, à Paris (14e), ayant obtenu à la session de février 1952 le diplôme d'architecte (décision ministérielle du 3 juin 1952).

Megies (Pierre).
Jambry (Jean-François).
Gouaux (André).
Morel (Joseph).
Bouvier (Jean).
Louis (Maurice).
Briere (Georges).
Bedarrides (Albert).
Mousel (Michel).
Cabanes (Roger).
Gaudin (Michel).
Hinderer (Gérard).
Boilot (Emile).
Rozier (Francisque).
Sandrin (Bernard).
Depont (Marius).
Rouveau (Louis).
De Lussats (Hubert).
Bodier (Yves).
Mlle Vessereau (Arlette).
Mlle Caudron (Hélène).
Mlle Vuillemot (Catherine).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Dates du concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et nombre de places mises au concours pour la session 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu l'arrêté du 21 juin 1948 modifié fixant les conditions d'admission à ces établissements;

Vu le décret n° 52-323 du 20 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre maximum des places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, session 1953, est fixé à 360.

Art. 2. — Les épreuves écrites et graphiques de ce concours auront lieu du 10 au 13 juin. Les épreuves orales et d'atelier commenceront le 6 juillet 1953.

Art. 3. — Les dossiers d'inscriptions seront reçus par les inspections académiques et pour le département de la Seine par le service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, à Paris.

La clôture du registre des inscriptions est fixée au 15 avril.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 décembre 1952.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
CHRISTIAN DUSSÉDAT.

Liste d'aptitude aux fonctions de professeur technique adjoint.

Par arrêté du 11 décembre 1952, sont déclarés aptes à recevoir une délégation de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques, les candidats désignés sur la liste supplémentaire ci-jointe et affectés en Tunisie;

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS DANS LES ÉCOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES ET COLLÈGES TECHNIQUES DE GARÇONS. (SESSION 1952)

Liste supplémentaire de candidats déclarés aptes aux fonctions de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques de garçons et affectés en Tunisie.

Spécialité: mécanique électricité d'automobile.

Degremont (Guy).

Spécialité: menuiserie.

Seither (Georges).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 22 décembre 1952 ayant pour objet de modifier la destination de l'emprunt de 200 millions que, par décret du 14 juin 1950, la chambre de commerce de Fécamp a été autorisée à contracter.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 1950 modifié par l'arrêté interministériel instituant au profit de la chambre de commerce de Fécamp une taxe de 1 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port de Fécamp et affectant le produit de cette taxe aux charges résultant pour cette compagnie;

1° De la réalisation du programme d'outillage pour la pêche dans le bassin Bérigny et sur le quai de la Marne, approuvé par décision ministérielle du 12 septembre 1952;

2° De l'exécution des travaux de rempiètement du quai Sadi Carnot sur une longueur de 188 mètres et d'approfondissement du bassin Bérigny, approuvés par décision ministérielle du 1er août 1952;

Vu le décret du 14 juin 1950 autorisant la chambre de commerce de Fécamp à contracter un emprunt de 200 millions de francs;

Vu la délibération du 27 mars 1952 de la chambre de commerce de Fécamp,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 1er du décret du 14 juin 1950 est remplacé par la disposition ci-après:

« La chambre de commerce de Fécamp est autorisée à contracter un emprunt de 200 millions de francs en vue du payement des dépenses lui incombant au titre:

« 1° Du programme d'outillage pour la pêche dans le bassin Bérigny et sur le quai de la Marne, au port de Fécamp, approuvé par décision ministérielle du 12 septembre 1952.

« 2° Des travaux de rempiètement du quai Sadi Carnot sur une longueur de 188 mètres, et d'approfondissement du bassin Bérigny, approuvés par décision ministérielle du 1er août 1952. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

TONY RÉVILLON.

Décret du 22 décembre 1952 portant acceptation de la démission d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 22 décembre 1952, est acceptée, pour compter du 1er avril 1952, la démission de M. Tourre (Robert), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, en position de disponibilité pour convenances personnelles.

Fixation, pour l'exercice 1952, du pourcentage des dépenses de l'office régional des transports parisiens, à prendre en charge par la Régie autonome des transports parisiens, la Société nationale des chemins de fer français, les transporteurs publics routiers de voyageurs et les voies ferrées d'intérêt local de la région des transports parisiens.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, et notamment l'article 45;

Vu le décret n° 50-799 du 24 juin 1950 relatif à l'organisation financière de l'office régional des transports parisiens, et notamment le premier alinéa de l'article 1er qui stipule:

« Les dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens sont supportées par la Régie autonome des transports parisiens, la Société nationale des chemins de fer français et les transporteurs publics routiers de voyageurs proportionnellement aux recettes d'exploitation, dans la région des transports parisiens, de chacun de ces organismes »,

Arrête:

Art. 1er. — Les dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens pour l'exercice 1952 sont supportées par les entreprises que définit l'article 1er du décret du 24 juin 1950 suivant le pourcentage ci-après (arrondi à la deuxième décimale):

Régie autonome des transports parisiens	84,22
Société nationale des chemins de fer français	14,15
Transporteurs routiers	1,39
Chemin de fer d'Enghien à Montmorency	0,04
Tramways de Versailles	0,18
Chemins de fer économiques	0,02

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

ANDRÉ MORICE.

Entrée et transit sur le territoire de la France de moules d'origine hollandaise provenant de la Zélande.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 21 juin 1898, et notamment l'article 57;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 31 décembre 1938, et notamment l'article 109;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au contrôle sanitaire des produits de pêche importés;

Vu le décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages;

Vu le décret du 12 décembre 1950 relatif aux conditions d'admission à l'importation des produits de pêche étrangers frais, des mollusques et des poissons d'élevage;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1950 prohibant l'importation et le transit sur le territoire de la France métropolitaine des moules en provenance des Pays-Bas;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1951 autorisant, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté précité du 8 novembre 1950, l'entrée et le transit en France des seules moules hollandaises en provenance directe de la Waddenzee;

Sur les propositions de l'office scientifique et technique des pêches maritimes et des services vétérinaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des arrêtés des 8 novembre 1950 et 20 juillet 1951, l'entrée et le transit sur le territoire de la France des moules d'origine hollandaise provenant de la Zélande sont autorisés jusqu'à nouvel ordre à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Chaque expédition de moules présentée à la frontière française en vue de son importation devra obligatoirement être couverte par un certificat en double exemplaire délivré par le gouvernement hollandais, ou un organisme agréé par lui, attestant:

1° Que les moules dont il s'agit proviennent des parcs de Zélande;

2° Que la proportion de chair de mollusque est au moins égale à 18 p. 100 par rapport au poids net de coquillages propres et triés;

3° Qu'elles sont originaires de parcs qui ne contiennent pas plus de 2 p. 100 de *Mytilicola intestinalis*.

Ce certificat, qui devra mentionner le nombre des colis composant chacune des expéditions, sera soumis, au passage de la frontière aux postes ci-dessous énumérés, à l'examen du représentant des douanes et au surveillant de l'office scientifique et technique des pêches maritimes. Cet agent aura le droit d'ouvrir les colis et d'y prélever des moules pour vérifier si elles sont conformes au certificat prévu ci-dessus.

L'entrée de tout colis qui ne sera pas couvert par ce certificat ou dont le contenu ne correspondrait pas aux conditions ci-dessus ou révélerait un nombre de *Mytilicola intestinalis* supérieur à 100 au total sur une prise d'échantillon de 50 moules pourra être refusée et ce refus ne pourra ouvrir droit à aucune indemnité.

Le double du certificat sera remis à l'agent de l'office scientifique et technique des pêches maritimes lors du dédouanement.

Art. 3. — Les seuls postes-frontière ouverts à l'importation des moules provenant de la Zélande sont ceux de Bettignies (route), Feignies (gare), Watrelos (route), Blanc-Misseron (route) et Givet (route).

En aucun cas les colis de moules ne devront ni être transportés par mer ni débarqués dans un port français.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du décret du 12 décembre 1950.

Art. 4. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, et le directeur de l'office scientifique et technique des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général de la marine marchande,

RENÉ COURAU.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

JEAN ROUGÉ.

Désignation d'un membre suppléant de la commission centrale des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 18 décembre 1952, M. Hervé Bude de Guébriant, président de la chambre d'agriculture du Finistère, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des usagers des transports par eau, de la commission centrale des frets et d'exploitation, en remplacement de M. Georges Guillemot, président de la commission des transports de la confédération générale de l'agriculture, démissionnaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 11 décembre 1952 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Versilhac et de Vendets, sur le Lignon-Vellave, dans le département de la Haute-Loire.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture;

Vu le décret du 9 janvier 1940 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute de Vendets;

Vu le décret du 2 septembre 1942 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute de Versilhac;

Vu le décret du 4 octobre 1945 autorisant et concédant les travaux d'aménagement de la chute de Vendets dans les conditions prévues à la convention intervenue le 14 décembre 1944 entre l'Etat et la Compagnie électrique de la Loire et du Centre;

Vu la pétition présentée le 31 mars 1943 par la Compagnie électrique de la Loire et du Centre;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Compagnie électrique de la Loire et du Centre;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret du 17 juin 1938 (art. 19) et notamment, les avis du commissaire enquêteur du département de la Haute-Loire en date du 14 juin 1945;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Puy en date du 15 juin 1945 de la commission départementale des sites et monuments naturels de la Haute-Loire;

Vu les avis émis au cours de l'instruction par les autorités départementales;

Vu l'avis du conseil général de la Haute-Loire en date du 30 avril 1946;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en date du 8 juin 1948;

Vu la convention passée le 29 septembre 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ces propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 4 octobre 1945 autorisant et concédant à la Compagnie électrique de la Loire et du Centre les travaux d'aménagement de la chute de Vendets sur le Lignon-Veliave (Haute-Loire).

Art. 2. — Sont autorisés les travaux d'aménagement, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, des chutes de Vendets et de Versilhac, sur le Lignon-Veliave, dans les communes de Grazac, d'Yssingeaux et Lapte (Haute-Loire), pour la mise en jeu de deux usines hydro-électriques, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par des décrets des 9 janvier 1940 et 2 septembre 1942.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 29 septembre 1952, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai d'un an à partir de la date du présent décret.

Art. 4. — Est approuvée la convention passée le 29 septembre 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et Electricité de France (service national), d'une part, pour la résiliation de la convention passée le 1er décembre 1944 entre l'Etat et la Compagnie électrique de la Loire et du Centre et, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention, resteront annexés au présent décret.

Art. 5. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées à la somme de 43,50 F une fois versée par mètre linéaire de rive.

Art. 7. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en bistre sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e), représenté par M. Chevrier, directeur adjoint de l'exploitation, chef du service de la production hydraulique,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Est résiliée la convention du 14 décembre 1944 approuvée par décret du 4 octobre 1945, intervenue entre l'Etat et la Compagnie électrique de la Loire et du Centre aux droits de laquelle se trouve Electricité de France par application du décret n° 46-1136 du 21 mai 1946, convention relative à l'établissement et à l'exploitation de l'usine hydroélectrique dite de Vendets, sur le Lignon-Veliave, dans le département de la Haute-Loire.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'établissement et l'exploitation des usines hydroélectriques dites de Versilhac et de Vendets, sur le Lignon-Veliave, dans le département de la Haute-Loire.

Art. 3. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 4. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la présente convention du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 29 septembre 1952, en double exemplaire.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'exploitation, chef du service de la production hydraulique,

P. CHEVRIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 280 mètres (en eaux moyennes) existant sur le Lignon-Veliave (cours d'eau ne dépendant pas du domaine public) entre le barrage de Lavalette et les abords du confluent de la Dunière.

Cette chute sera scindée en deux parties:

1° Aménagement projeté amont: chute de Versilhac, comprise entre le barrage de Lavalette et le barrage de la Chapelette;

2° Aménagement construit aval: chute de Vendets, comprise entre le barrage de la Chapelette et les abords immédiats du confluent de la Dunière.

Les aménagements nouveaux de la chute de Versilhac devant être réalisés par Electricité de France (service national), seront situés sur les communes d'Yssingeaux et de Saint-Jeures (département de la Haute-Loire).

Les aménagements de la chute de Vendets réalisés par l'ex-Compagnie électrique de la Loire et du Centre, sont sur la commune de Grazac (département de la Haute-Loire).

Les aménagements existants appartenant à la ville de Saint-Etienne et qui seront ou sont empruntés pour la réalisation de ces deux chutes, sont situés sur les communes d'Yssingeaux, Grazac, Saint-Jeures, Lapte et les Villettes (département de la Haute-Loire).

Pour la chute de Versilhac:

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 16.800 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 10.800 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 5.800 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 3.700 kilowatts.

Pour la chute de Vendets:

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 9.800 kilowatts ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 6.800 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 6.400 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 4.100 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie électrique à la nation.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment tous les aménagements nouveaux construits par Electricité de France en vue de la production de la force motrice, à l'exclusion des ouvrages appartenant à la ville de Saint-Etienne ayant fait l'objet des décrets du 16 juin 1899 et 22 décembre 1936, nécessaires à l'alimentation en eau de la ville.

Les ouvrages concédés comprendront:

I. — Chute de Versilhac:

La prise d'eau établie sur la rive gauche de la retenue du barrage située légèrement en amont du mur du barrage à la cote 777,26;

Le canal et tous les ouvrages y faisant suite jusques et y compris le canal de fuite: cheminée d'équilibre, conduite forcée, ouvrages régulateurs ou de décharge, moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès, les bâtiments ou parties de bâtiments qui les abritent, les maisons destinées au logement du chef d'usine et du personnel de l'usine et les lignes électriques d'énergie servant à la liaison entre l'usine et les ouvrages hydrauliques des prises d'eau des barrages de Lavalette et de la Chapelette;

Le chemin d'accès à l'usine.

II. — Chute de Vendets:

La partie de canalisation comprise entre le souterrain de la ville et la chambre d'eau;

La chambre d'eau;

La canalisation reliant la chambre d'eau à la conduite forcée;

Les ouvrages régulateurs et de décharge;

La conduite forcée;

Les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires) ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès, les bâtiments ou parties de bâtiments qui les abritent, les maisons destinées au logement du chef d'usine et du personnel de l'usine et le chemin d'accès à l'usine.

Sera considéré également comme dépendance immobilière de la concession, le dispositif de pompage qui sera installé en exécution de l'accord intervenu le 29 février 1940 à l'article 23 ci-après.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concesssionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur la carte au 1/50000e annexée au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise deau.

I. — Chute de Versilhac:

La prise d'eau sera établie à 90 m environ en amont du mur du barrage de la Valette appartenant à la ville de Saint-Etienne.

Le niveau normal de la retenue sera fixé à la cote 819,14 du N.G.F.

Les eaux seront restituées dans le barrage de la Chapelette entre les cotes 715 et 718.

Le débit maximum emprunté pour la production de force motrice sera de 18 m³ par seconde.

II. — Chute de Vendets:

Le barrage de prise d'eau existant est placé aux abords du lieudit la Chapelette. Actuellement arasé à la cote 712,61, il sera surélevé et le niveau normal de la retenue porté à la cote 718.

Le débit maximum emprunté sera de 6.500 litres par seconde, y compris le débit emprunté par la ville de Saint-Etienne, fixé au maximum à 1.200 litres par seconde par le décret du 22 décembre 1936.

III. — Chutes Versilhac et Vendets:

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage de la Chapelette ne devra pas être inférieur à 200 litres par seconde.

Les eaux dérivées pour la production de force motrice à l'usine de Vendets seront restituées dans le lit de la rivière à 400 m environ en amont du confluent de la Dunière et du Lignon.

En vue de permettre de contrôler les débits réservés, le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, des dispositifs dont les détails seront approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 6.

Ouvrages principaux.

I. — Chute de Versilhac:

Le barrage de Lavalette sera surélevé pour porter sa capacité à 40 millions de mètres cubes, par les soins de la ville de Saint-Etienne et restera en dehors des dépendances immobilières de la concession.

L'aménagement comprendra:

Un canal d'amenée en charge entièrement souterrain de 2.275 m de longueur environ, capable d'un débit de 18 m3/seconde, reliant le barrage de Lavalette à la cheminée d'équilibre aménagée à son extrémité aval;

Une conduite forcée de 2 m 10 de diamètre et de 145 m de longueur environ;

Une usine établie sur la rive gauche du Lignon, à l'extrémité du remous de la Chapelette. Elle sera équipée pour une puissance de 12.000 kilowatts environ.

Le barrage de la Chapelette, appartenant à la ville de Saint-Etienne, est situé à 1.100 m environ en amont du confluent du ruisseau d'Auze. Il a environ 5 m de hauteur. Il sera surélevé de la crête actuelle 712,61 à la cote 718, pour donner à la réserve une capacité de 280.000 m3 environ nécessaire pour régulariser sur l'usine de Vendets les éclusées de l'usine de Versilhac.

II. — Chute de Vendets:

Le canal d'amenée à écoulement libre part du barrage de la Chapelette et se développe, partie en souterrain, partie en conduite circulaire, sur la rive droite du Lignon, sur une longueur de 7.800 m environ. Cet ouvrage existe et appartient à la ville de Saint-Etienne.

Y font suite:

Un canal à écoulement libre de 225 m de longueur environ, qui relie l'aval du souterrain de Vendets au bassin d'accumulation;

Un bassin d'accumulation de 20.000 m3 de capacité, muni d'un réservoir arasé à la cote 703,10;

Un canal en charge constitué par une conduite en B.A. de 68 m de longueur prolongée par un canal souterrain de 225 m de longueur qui relie le bassin d'accumulation à la cheminée d'équilibre;

Une conduite de 350 m environ de longueur;

Une usine qui est établie sur la rive droite du Lignon, à 400 m environ en amont du confluent de la Dunière. Elle est équipée d'un groupe de 9.000 kVA et d'une installation de pompage capable d'élever 1.200 litres par seconde jusqu'à l'ouvrage de répartition prévu à l'article 21 ci-après.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la nagivation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira, chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 13.150 alevins de truite de six mois, soit 157.800 F (valeur janvier 1952).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus, par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1955, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux, se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts, de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenues et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de placer et entretenir à l'amont des prises d'eau et à l'entrée de la chambre d'aspiration de la pompe de refoulement, un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 cm. Toutefois, si les grilles de la dérivation de Versilhac sont placés à l'extrémité aval de la galerie, l'espacement des barreaux pourra être porté à 5 cm.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire sans autorisation préalable s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Le concessionnaire devra rappeler cette obligation aux sociétés de construction et aux fournisseurs de matériel et les inviter à solliciter, s'il y a lieu, cette autorisation avant toute commande à l'étranger.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés immédiatement à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de deux ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000e des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Néant.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière, pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécution de l'article 28, paragraphe 1 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 350 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,35 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,85.

Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 de sa valeur de base pour chaque centième de variation du facteur de puissance au-dessous de 0,85.

Le concesssionnaire ne sera pas tenu de fournir de l'énergie sous un facteur de puissance inférieure à 0,70.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kW, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Les tarifs maxima pourront être revisés, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant la forme adoptée pour l'approbation du présent cahier des charges.

1° Dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine;

2° Et ensuite tous les 10 ans.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distributions d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscritpion sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 50 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée d'abonnement une recette brute annuelle de 770 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserves en eau.

Les réserves en eau que le concessionnaire mettra à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles spécifiés par décret du 16 février 1932, seront au maximum de 50 litres-seconde à prendre dans le canal d'alimentation de la chambre d'eau de l'usine de Vendets.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles spécifiés par décret du 16 février 1932, sera au maximum de 300 kilowatts quel que soit l'état des eaux dont 150 seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 100 kilowatts quel que soit l'état des eaux, entièrement réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale, et quel que soit le délai dans lequel elle sera utilisée.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Les conditions dans lesquelles la Compagnie électrique de la Loire et du Centre peut utiliser les ouvrages de la ville de Saint-Etienne pour la production d'énergie électrique à l'usine de Vendets, ont été réglées par un accord en date du 29 février 1940, approuvé par M. le préfet de la Loire le 1er avril 1940.

Par avenant intervenu entre la ville de Saint-Etienne et le concessionnaire, le 29 avril 1941 et approuvé par M. le préfet de la Loire le 24 juin 1941, la ville de Saint-Etienne réserve expressément à l'Etat la faculté de se substituer à la Compagnie électrique de la Loire et du Centre ou de lui substituer un autre concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

L'aménagement de la chûte de Versilhac et l'utilisation du réservoir de Lavalette ont fait l'objet d'un nouvel accord complétant et modifiant le premier; cet accord a été signé le 20 mai 1942 et approuvé par M. le préfet de la Loire le 5 septembre 1942.

Dans l'article 10 de cet accord, il est stipulé que la ville de Saint-Etienne réserve expressément à l'Etat la faculté de se substituer à la Compagnie électrique de la Loire et du Centre ou de lui substituer un autre concessionnaire dans les droits et obligations du présent contrat en cas de rachat ou de déchéance.

Les réserves en eau de 50 litres par seconde à prendre dans le canal d'alimentation de la chambre d'eau de l'usine de Vendets, prévues à l'article 21, pourront, dans la limite d'un débit de 30 litres par seconde, être reportées sur le canal d'alimentation en eau de la ville de Saint-Etienne entre les Villettes et la limite du département.

L'autorisation de transfert de ce débit a été accordé à Electricité de France par la ville de Saint-Etienne par délibération du conseil municipal de Saint-Etienne en date du 30 mai 1947.

Les conditions d'application de ce transfert et l'établissement des ouvrages de prise par les collectivités ou groupements bénéficiaires sont précisées dans la convention spéciale intervenue entre Electricité de France et la ville de Saint-Etienne en date du 29 août 1947.

Cet accord devra être exécuté par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à revision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département de la Haute-Loire pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 50 kilowatts quel que soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 10 kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département

Articles 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 au profit des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 40 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22, en faveur des entreprises agricoles d'utilité générale, leur seront livrées au tarif suivant: 0,30 F le kilowatt-heure sans prime fixe par kilowatt de puissance souscrite, sans minimum de consommation garantie et quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation.

Ce tarif sera revisé aux époques prévues à l'article 19 en tenant compte de la variation des éléments ayant servi de base à sa détermination.

Tarif spécial.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 22.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites dans les conditions suivantes:

Réduction de 20 p. 100 sur le tarif maximum fixé à l'article 19 ci-dessus.

Cette réduction ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue, soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer, à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, tant des ouvrages de la concession que ceux appartenant à la ville de Saint-Etienne, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée, par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la deuxième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du conseil supérieur de l'électricité. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses

au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10e) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial. Toutefois le concessionnaire aura le droit d'en appeler au ministre en cas de désaccord.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite de deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ, déduction faite de la consommation des services auxiliaires de l'exploitation. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10{,}000}(4\,N + 2\,N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 34.000.000 kWh, N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 34.000.000 kWh. Cette redevance ne devra en aucun cas descendre au-dessous de 10.200 F.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts heures produits pendant les années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt (1), et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de celui qui résulte de la formule $R = \frac{1}{10.000}(3N + 1{,}5N')$, ou N et N' ont la même signification qu'à l'article 44 ci-dessus, ni descendre au-dessous de 10.200 F par an.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

(1) Déterminé en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé. Le taux sera arrondi par excès en décimes.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 8.900 F par an pour la chute de Vendets et au chiffre de 104.400 F par an pour la chute de Versilhac, pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine.

Au chiffre de 4.450 F par an pour la chute de Vendets et de 52.200 F par an pour la chute de Versilhac pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière le Lignon Vellave, à l'amont de la prise d'eau de la Chapelette concédée, et jusqu'à concurrence d'un total de 50 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

I. — *Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

II. — *Statut du personnel.*

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

III. — *Proportion des travailleurs étrangers.*

La proportion des ouvriers étrangers qui seront employés dans les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de la Haute-Loire par les arrêtés du ministre du travail, pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usines de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum; il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, en ce qui concerne les dépenses immobilières de la concession, sous sa responsabilité, pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues à l'article 16 du code général des impôts directs.

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 46-2015 du 17 septembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute sera affectée entre les communes intéressées conformément aux pourcentage suivants:

a) Chute de Versilhac:
Commune de Saint-Jeurès: 31,24 p. 100;
Commune d'Yssingeaux: 68,76 p. 100.

b) Chute de Vendets:
Commune de Grazac: 100 p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1920 du code général des impôts directs au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non payement, dans les conditions fixées par l'article 44 ci-dessus, de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause de ce retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserves de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 5, 7, 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de cent francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de cinq francs par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de vingt-cinq francs par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, où pour le compte de cette caisse, à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de 100.000 F, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 50.000 F sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages intérêts que l'autorité concédante peut soutenir à l'encontre de concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges reste acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant tout autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Les frais de timbre d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Le directeur adjoint,
chef du service de la production hydraulique,
P. CHEVRIER.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:

Paris, le 11 décembre 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 13 novembre 1952 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique à 63 kV entre Saujon-Gémozac et Saint-Genis-de-Saintonge (Charente-Maritime).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Ar. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1952.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Approbation d'un compteur d'électricité.

Par arrêté en date du 19 décembre 1952, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 20 novembre 1949, l'approbation accordée, par arrêté ministériel du 20 novembre 1929, au compteur d'électricité type A. B. 5 pour courant triphasé non équilibré 3 fils et diphasé 3, 4 ou 5 fils, établi par la Compagnie de fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine). Ce renouvellement d'approbation s'étend au compteur d'électricité type A. B. 5 M. approuvé par décision du 18 janvier 1935.

Reclassement d'administrateurs principaux.

Par arrêté du 22 décembre 1952:

M. Labadie (Paul), secrétaire d'administration principal, est reclassé secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1948.

M. Labadie (Paul), secrétaire d'administration principal, 1er échelon est promu:

Secrétaire d'administration principal, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1950;

Secrétaire d'administration principal, 3e échelon, à compter du 1er juillet 1952.

M. Drelon (Octave), secrétaire d'administration principal, est reclassé secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 20 juillet 1948.

M. Drelon (Octave), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, est promu:

Secrétaire d'administration principal, 2e échelon, à compter du 20 juillet 1950;

Secrétaire d'administration principal, 3e échelon, à compter du 20 juillet 1952.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Homologation du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraichères et potagères cultivées en France.

Par arrêté du 11 décembre 1952, a été homologué un catalogue officiel des espèces et variétés de plantes légumières, maraichères et potagères cultivées en France (1re série: betteraves fourragères et potagères, carottes fourragères et potagères, chicorées, haricots, laitues, mâches, oignons, persil, poireaux, poirée, pois) établi par le comité technique permanent de la sélection.

Il peut être pris connaissance de ce document au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 4e bureau), et au groupement national interprofessionnel des semences, 3e section, 2, rue du Louvre, à Paris (1er).

Homologation des règlements intéressant la commercialisation des vins délimités de qualité supérieure de Mascara et Ain-el-Hadjar.

Par arrêté en date du 11 décembre 1952, ont été homologués les règlements intérieurs déterminant les conditions de délivrance du label des vins délimités de qualité supérieure aux vins bénéficiant des appellations d'origine Mascara et Ain-el-Hadjar.

Date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements du Nord, du Gard, du Haut-Rhin et du Var.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;

Vu les dispositions de l'arrêté modifié du 13 juillet 1949 reprises par l'arrêté du 25 avril 1952 modifié par l'arrêté du 24 septembre 1952, fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Sur propositions des préfets du Nord, du Gard, du Haut-Rhin et du Var,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévus par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole est fixée:

Dans le département du Nord au 28 décembre 1952.

Dans le département du Gard au 15 janvier 1953.

Dans le département du Haut-Rhin au 18 janvier 1953.

Dans le département du Var au 23 janvier 1953.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées, de l'Ain et du Finistère.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;

Vu les dispositions de l'arrêté modifié du 13 juillet 1949 reprises par l'arrêté du 25 avril 1952 modifié par l'arrêté du 24 septembre 1952, fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Sur propositions des préfets du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées, de l'Ain et du Finistère,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévus par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole est fixée:

Dans le département du Puy-de-Dôme au 11 janvier 1953.

Dans le département des Hautes-Pyrénées au 11 janvier 1953.

Dans le département de l'Ain au 18 janvier 1953.

Dans le département du Finistère au 18 janvier 1953.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements de la Creuse et de la Nièvre.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;

Vu les dispositions de l'arrêté modifié du 13 juillet 1949 reprises par l'arrêté du 25 avril 1952 modifié par l'arrêté du 24 septembre 1952, fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Sur propositions des préfets de la Creuse et de la Nièvre,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévue par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole est fixée:

Dans le département de la Creuse, au 18 janvier 1953;

Dans le département de la Nièvre, au 25 janvier 1953.

Art. 2 — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Sarthe et des Côtes-du-Nord.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;

Vu les dispositions de l'arrêté modifié du 13 juillet 1949 reprises par l'arrêté du 25 avril 1952 modifié par l'arrêté du 24 septembre 1952, fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Sur propositions des préfets de la Meurthe-et-Moselle, de la Sarthe et des Côtes-du-Nord,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévue par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole est fixée:

Dans le département de la Meurthe-et-Moselle, au 11 janvier 1953;

Dans le département de la Sarthe, au 11 janvier 1953;

Dans le département des Côtes-du-Nord, au 22 mars 1953.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Haute-Marne et de Tarn-et-Garonne.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;

Vu les dispositions de l'arrêté modifié du 13 juillet 1949 reprises par l'arrêté du 25 avril 1952 modifié par l'arrêté du 24 septembre 1952, fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Sur propositions des préfets des Alpes-Maritimes, de la Haute-Marne et de Tarn-et-Garonne,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévus par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole est fixée:

Dans le département des Alpes-Maritimes, au 4 janvier 1953;
Dans le département de la Haute-Marne, au 18 janvier 1953;
Dans le département de Tarn-et-Garonne, au 18 janvier 1953.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Contrôle des lois sociales en agriculture.

Par arrêtés du 30 octobre 1952, ont été nommés contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture:

MM. Meurinne, Raynaud, Monpied, Peyrat, Dejean, Montaron, Lucas, Landre, Saurel.

Par arrêtés en date du 8 décembre 1952, ont été mutés, d'office et dans l'intérêt du service:

M. Floure à Mende, à compter du 1er décembre 1952.

MM. Boyer à Paris; Varin à Limoges; Croizard à Rennes, à compter du 1er janvier 1953.

MM. Viard et Mattei à Paris; Brohand à Bourg, à compter du 1er février 1953.

M. Cayrou à Nantes, à compter du 1er mars 1953.

Par arrêtés du 8 décembre 1952, les contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture ci-dessous désignés ont reçu les affectations suivantes:

A compter du 16 novembre 1952:

MM. Meurinne à Paris; Lucas au Mans.

A compter du 1er décembre 1952:

M. Raynaud à Blois.

A compter du 1er janvier 1953:

MM. Landre à Dijon; Monpied à Paris; Peyrat à Chartres; Saurel à Charleville.

Attribution du diplôme d'ingénieur des industries agricoles à titre étranger.

Par décision du 19 décembre 1952, le diplôme d'ingénieur des industries agricoles à titre étranger a été attribué à M. Khangi Khalil, sujet syrien.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 décembre 1952 modifiant le décret du 12 juillet 1941 complétant le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juillet 1941 validé par la loi du 30 octobre 1946, complétant l'article 138 du décret du 23 décembre 1934 susvisé;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du dernier alinéa de l'article 138 du décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française telles qu'elles ont été complétées par le décret du 12 juillet 1941 prévoyant que:

« Sauf l'Etat français, le gouvernement général, les colonies de l'Afrique occidentale française et les organismes publics spécialement habilités à cet effet, une même personne ne pourra pas détenir simultanément plus de vingt permis de recherche ou permis d'exploitation en dérivant attribués de cette manière ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Modification de l'arrêté du 9 octobre 1952 fixant la date de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 décembre 1952, la date de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer, fixée au 15 décembre 1952 par arrêté du 9 octobre 1952, est reportée au 26 janvier 1953.

Agence de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juillet 1952, M. Lagneau (Jules), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé sous-directeur de 1re classe de l'agence de la France d'outre-mer, à compter du 18 septembre 1952.

En cette qualité, M. Lagneau est maintenu dans ses fonctions de sous-directeur d'échelon exceptionnel de l'administration centrale.

Infirmières et sages-femmes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 décembre 1952, Mlle Gaveriaux (Jeanine-Marie-Estelle) est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière coloniale, à compter du 20 mai 1952.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 décembre 1952, Mlle Moreau (Marcelle) est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière coloniale, à compter du 3 mars 1952.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 décembre 1952, Mme Diop, née Mane Ilar, est titularisée à la 5e classe du grade de sage-femme coloniale, à compter du 27 juillet 1952.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 décembre 1952, Mme Houessou, née Detraz (Solange-Georgette-Claudine), est titularisée à la 5e classe du grade de sage-femme coloniale, à compter du 6 juillet 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Liste des collectivités et organismes assujettis au payement de la contribution visée à l'article 46 (2°) de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, et notamment l'article 46;

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 susvisée, et notamment l'article 27,

Arrêtent:

Article unique. — La liste des collectivités et organismes assujettis au payement de la contribution visée à l'article 16, 2°, de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, est fixée comme suit:

Caisse nationale de sécurité sociale;
Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles;
Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale;
Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce;
Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales;
Caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole;
Etat (pour ses fonctionnaires civils et militaires);
Imprimerie nationale (pour son personnel soumis à la loi du 29 juillet 1927 modifiée);
Fonds spécial de retraites des ouvriers et établissements industriels de l'Etat;
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;
Caisse autonome de retraites des forts des Halles;
Caisse de retraites des peseurs jurés de la ville de Dunkerque;
Caisse de retraites des peseurs, jaugeurs et mesureurs jurés de commerce de la ville de Marseille;
Etablissement national des invalides de la marine (caisse de retraites des marins français);
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines;
Caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français;
Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways;
Caisse de retraites de la régie autonome des transports parisiens;
Caisse de retraites de la régie départementale des chemins de fer et des tramways électriques des Bouches-du-Rhône;
Caisse de retraites du personnel de la régie des chemins de fer des Côtes-du-Nord;
Caisse de retraites de la Compagnie des tramways et omnibus de Bordeaux;
Caisse de retraites du personnel des transports en commun de la région lyonnaise;
Caisse de prévoyance de la Compagnie des tramways strasbourgeois;
Caisse de bonification des retraites du personnel de la Compagnie des chemins de fer de la Camargue;
Electricité et Gaz de France (pour les agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières);
Caisse de retraites de la Compagnie générale des eaux;
Caisse de retraites de la Banque de France;
Caisse de retraites de la banque de l'Algérie;
Caisse de retraites de l'Opéra;
Caisse de retraites de l'Opéra-Comique;
Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires;
Caisse de retraites du Théâtre Français;
Caisse de retraites du personnel de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille;
Caisse de retraites du Crédit foncier de France;
Caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce et de l'école supérieure du commerce de Toulouse;
Caisse de retraites de la chambre de commerce et du port autonome du Havre;
Caisse d'épargne et de retraite du personnel de la chambre de commerce de Paris;
Caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes;
Caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce de Marseille;
Caisse de retraites des employés et ouvriers de la chambre de commerce de la Rochelle;
Caisse de retraites des employés au service de la chambre de commerce de Roubaix;
Caisse des pensions de la chambre de commerce de Strasbourg;
Caisse de secours et de pensions du personnel de la chambre de commerce de Metz;
Chambre de commerce de Colmar (pour son personnel);
Caisse de retraites et de secours des portefaix des entrepôts de la chambre de commerce de Nantes;
Port autonome de Strasbourg (pour son personnel);
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (pour son personnel).

Fait à Paris, le 17 décembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 décembre 1952, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

La Fraternelle, n° 8-739, à Signy-le-Petit.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Caisse chirurgicale mutualiste du Finistère, n° 29-218, à Brest (Finistère).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Société mutualiste Cima Saint-Dizier, n° 52-588, à Saint-Dizier.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Mutuelle d'entreprise des Imprimeries Oberthur, n° 35-325, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Société mutualiste Sotrasol, n° 76-754, quai de Floride, au Havre.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Société mutualiste de Réaumur, n° 85-411, à Réaumur.
Société mutualiste de Lesson, n° 85-410, à Lesson.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 décembre 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Saint-Joseph (dames), n° 47-222, à Tonneins, avec la société mutualiste dite: Notre-Dame de la Visitation, n° 47-261, à Tonneins.

Fusion d'unions de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 décembre 1952, a été approuvée la fusion de l'union de sociétés mutualistes dite: Union mutualiste pharmaceutique de Lorient et des communes limitrophes, n° 56-91, à Lorient, avec l'union de sociétés mutualistes reconnue d'utilité publique dite: Union des sociétés mutualistes du Morbihan, n° 56-61, à Lorient.

Barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de l'alimentation (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 (2e alinéa) et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries de l'alimentation prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Boulangerie (numéro de la nomenclature: 41.1);
Boulangerie, pâtisserie (numéro de la nomenclature: 41.2);
Pâtisserie (numéro de la nomenclature: 41.3);
Commerce de bestiaux, bovins, ovins, porcins (numéro de la nomenclature: 69.111);

Commerce de céréales, grains (numéro de la nomenclature: 69.12);
Commerce de pailles et fourrages (numéro de la nomenclature: 69.13);
Commerce de semences, graines, plants, arbres et produits horticoles (numéro de la nomenclature: 69.14);
Commerce de produits auxiliaires de l'agriculture (numéro de la nomenclature: 69.17);
Commerce des produits laitiers, de basse-cour et de ruchers, commerce de gibier (numéro de la nomenclature: 69.3);
Commerce des viandes (numéro de la nomenclature: 69.4);
Commerce des produits de la mer et d'eau douce (numéro de la nomenclature: 69.5);
Commerce de gros des denrées d'origine coloniale et étrangère (numéro de la nomenclature: 69.6);
Epicerie et alimentation générale, sucre (numéros de la nomenclature: 69.70 et 69.72);
Commerce des farines, du pain, de la pâtisserie et de la confiserie (numéro de la nomenclature: 69.8);
Exploitation d'eaux minérales naturelles (numéro de la nomenclature: 91.63),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Barème des taux de cotisations du groupe professionnel des industries de l'alimentation.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».
	40. — Travail des grains et farines.		
40.1	Meunerie	401.00	3,1
40.2	Semoulerie, fabrication de semoule	402.00	3,1
40.3 à l'exception de 40.33	Fabrication de pâtes alimentaires	403.00	7,3
40.33	Fabrication de pâtes farcies à cuire	403.03	2,6
40.4	Décorticage et triage des grains	404.00	3,1
40.5	Produits amylacés	405.00	2,9
	41. — Boulangerie, pâtisserie.		
41.1	Boulangerie	411.00	1,1
41.2	Boulangerie, pâtisserie	412.00	1,1
41.3	Pâtisserie	413.00	1,1
41.4	Biscuiterie et produits de régime	414.00	3,3
	42. — Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons.		
42.1	Sucrerie	421.00	2,7
42.2	Industrie de la levure	422.00	1,3
42.3	Vinification, conservation et manutention du vin	423.00	2,3
42.4	Vins spéciaux	424.00	2,3
42.51	Brasserie	425.01	3,1
42.52	Malterie	425.02	3,1
42.6	Cidrerie	426.00	5,7
42.71	Distillerie de betteraves	427.01	4,3
42.71	Distillerie de topinambours, de grains, de graines, de fécules, de mélasse, de pommes de terre et de plantes alcooligènes diverses, fabrication d'alcool de grain	427.02	4,3
42.73	Distillerie, brûlerie de vins, marcs, lies d'eaux-de-vie	427.03	3,4
42.74	Distillerie de poires, cidre et poiré		
42.75	Distillerie, brûlerie de fruits		
42.76	Rectification et déshydratation de l'alcool		
42.8	Distillerie de liqueurs et fabrication d'apéritifs	428.00	1,9
42.9	Boissons non alcoolisées	429.00	3,6
	43. — Industries du lait.	430.00	1,7
	44. — Conserverie.		
44.11	Conserves de légumes	441.01	2,1
44.12	Conserves en boîtes ou flacons, fabrication d'entremets, conserves de fruits	441.02	1,8
44.13	Séchage ou sécherie de betteraves, de grains de houblon, de pommes de terre	441.03	2,1
44.2	Conserves de viandes, foies gras, plats cuisinés:		
	Avec abattage	442.01	2,7
	Sans abattage	442.02	5,2
44.3	Confitures	443.00	1,8
44.4	Conserves de poissons	444.00	2,1
44.5	Conserves de produits divers	445.00	2,1
	45. — Industries alimentaires diverses.		
45.1	Confiserie	451.00	1,8
45.2	Chocolaterie	452.00	1,8
45.3 sauf 45.303	Fabrication de condiments divers	453.00	2,3
45.303	Trituration et conditionnement de poivre, épices, safran	453.01	0,9
45.41	Brûlerie de café, torréfaction de café, triage de café	454.01	0,9
45.42	Préparation de chicorée de café, torréfaction de chicorée	454.02	2,2
45.43	Préparation de thé		
45.44	Préparation de vanille	454.03	0,9
45.45	Préparation de plantes à infusion		
45.5	Fabrication de bouillons et potages	455.00	1,6
45.6	Fabrication de produits pour l'alimentation des animaux	456.00	3,6
	46. — Industries du froid.		
46.1	Fabrique de glace	461.00	4,1
46.2	Entrepôts frigorifiques	462.00	4,1
46.4	Entreprises diverses: récoltant de glace naturelle	464.00	4,1
	60. — Industries diverses.		
60.5	Boyauderie, préparation de boyaux	605.01	1,3
	69. — Commerces alimentaires.		
69.114	Commerce de bestiaux, bovins, ovins, porcins.	691.02	2,9
69.12	Commerce de céréales, grains (en gros)	691.04	2,4
69.13	Commerce de pailles et fourrages:		
	En gros	691.05	5,1
	Au détail	691.06	1,9
69.14	Commerce de semences, plants, arbres, produits horticoles, etc.:		
	En gros	691.07	2,4
	Au détail	691.08	1,9
69.17	Commerce de produits auxiliaires de l'agriculture:		
	En gros	691.11	2,4
	Au détail	691.12	1,9
69.2	Commerce de gros de fruits, légumes, etc.	692.00	2,4
69.3	Commerce de produits laitiers, de basse-cour et de gibier	693.01	1,1
69.4	Entreprise d'abattage, abattoirs	694.01	3,1
	Commerce de gros des viandes	694.02	3,3
69.4	Commerce de détail des viandes:		
	Sans abattage	694.03	2,6
	Avec abattage	694.04	2,6
69.5	Commerce des produits de mer et d'eau douce:		
	En gros	695.01	4,1
	Au détail	695.02	3,4
69.6	Commerce de gros des denrées d'origine coloniale et étrangère	696.00	1,4
69.70	Epicerie et alimentation générale	697.01	1,1
69.72	Coopératives d'alimentation générale	697.05	1,1
69.73	Commerce des sucres, en gros	697.07	0,7
69.74	Commerce de la glace à rafraîchir (sans transports ni livraisons)	697.08	0,9
69.8 à l'exclusion de 69.81	Commerce du pain, de la pâtisserie, de la confiserie	698.00	1,1
69.81	Commerce des farines, en gros	698.01	0,7
69.9	Commerce de gros des boissons	699.00	2,3
91.63	Exploitation d'eaux minérales naturelles	916.03	1,8

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du caoutchouc, papier, carton (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2 (deuxième alinéa);

Vu l'avis du comité technique national des industries du caoutchouc, papier, carton, prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixée, pour les industries du caoutchouc, papier, carton, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Barème des taux de cotisations des industries du caoutchouc, papier, carton.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation.
	Celluloïd.		
35.45 partiel	Fabrication de celluloïd (à l'exclusion des autres matières plastiques)	354.06	2,9
	Caoutchouc.		
37.1	Fabrication de poudrette de caoutchouc et de caoutchouc régénéré	371.00	3,4
37.2	Fabrication de pneumatiques et bandages	372.00	2,7
37.3	Rechapage et réparation de pneumatiques	373.00	2,4
37.41	Fabrication de fils, feuilles, bandes en caoutchouc	374.01	2,7
37.42	Fabrication d'articles chaussants en caoutchouc	374.02	3,1
37.43	Fabrication de tissu caoutchouté et de tissu adhésif	374.03	2,4
37.44	Fabrication d'articles d'hygiène et de chirurgie		
	Fabrication d'articles divers à partir du latex, y compris la colle au latex	374.04	1,7
37.45	Fabrication de jouets, d'articles de sports et de camping à base de caoutchouc	374.05	1,7
37.46	Fabrication de courroies en caoutchouc, transporteuses et de transmission	374.06	2,7
37.47	Fabrication de tuyaux, de tubes en caoutchouc	374.07	2,7
37.48	Fabrication d'ébonite	374.08	2,7
37.49	Fabrication de colles et dissolutions de caoutchouc	374.09	2,7
Ajouté	Fabrication à partir du caoutchouc liquide (latex):		
	Fabrication de tous articles en latex, y compris les dispersions et colles	374.10	1,1
Ajouté	Transformation et confection d'articles en caoutchouc à partir d'ouvrages semi-ouvrés	374.11	2,2
	Amiante.		
37.51	Fabrication d'articles de filature d'amiante à base d'amiante brut (cardage filature et tissage d'amiante)	375.01	2,3
37.51 *bis*	Fabrication d'articles confectionnés (à base de fil et tissu d'amiante): gants, moufles, cagoules, tabliers, combinaisons, guêtres)	375.02	0,9
37.52	Fabrication de papier et carton d'amiante (et filtres d'amiante)	375.03	2,3
37.53	Fabrication de joints en amiante	375.04	2,7
37.54	Fabrication de garniture de friction	375.05	2,3
	Tissus et enduits.		
48.611 partiel	Fabrication de tissus imperméabilisés, huilés, vernis (à l'exclusion de toile cirée, de moleskine)	486.04	2,4
48.612	Fabrication de sparadrap, de taffetas d'Angleterre, de taffetas gommé	486.05	2,4
48.613	Fabrication de linoléum	486.06	2,8
48.611 partiel	Fabrication de toile cirée, de moleskine	486.07	2,8
	Papier, carton.		
54.1	Fabrication de pâtes à papier	541.00	2,9
54.2	Fabrication de pâtes à papier associée à la fabrication de papier	542.00	3,6
54.3	Fabrication de papier (sans fabrication de pâte)	543.00	2,8
54.4	Fabrication de papier associée à la transformation de papier	544.00	1,9
54.51 à l'exception de 54.513	Fabrication de papier transformé par couchage, imprégnation ou travail mécanique (à l'exclusion de papier carbone, stencils)	545.01	2,2
54.52	Fabrication de papiers peints, de vitrauphanie, de lincrusta	545.02	2,2
54.53	Fabrication d'articles façonnés à base de papier d'impression et d'écriture	545.03	1,7
54.54	Fabrication d'articles en papier d'emballage	545.04	1,7
54.55	Fabrication de cartonnages	545.05	1,7
54.56	Fabrication d'articles divers en papier, façonnage divers de papier	545.06	1,7
57.11 partiel	Fabrication de jeux et jouets en papier et cartons, masques et mirlitons (à l'exclusion de jeux et jouets en textile bourrés et assimilés)	571.01	1,7
57.12	Fabrication de cartes à jouer	571.02	1,7

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries chimiques (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 2 (deuxième alinéa);

Vu l'avis du comité technique national des industries chimiques prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixée, pour les industries chimiques, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Barème des taux de cotisations pour les industries chimiques.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. a. »
	10. — Pétrole et carburants.		
10.4	Raffinage du pétrole brut	104.00	2,8
10.5	Fabrication de carburants et lubrifiants de synthèse	105.00	2,8
10.6	Fabrication secondaire de produits finis dérivés du pétrole	106.00	2,3
Ajouté.	Transport de carburant par pipe-line	107.00	1
	15. — Extraction et préparation de minéraux divers.		
15.22	Salines ignigènes	152.00	1,4
15.62	Préparation de produits asphaltés	156.00	5,9
	17. — Production de métaux non ferreux.		
17.1	Production d'aluminium et autres métaux légers	171.00	5,3
17.2	Production de ferro-alliages	172.00	5,3
17.8	Fabrication d'électrodes pour l'électrométallurgie et l'électrochimie en graphite, en carbone amorphe	178.00	3,2
	35 et 36. — Industries chimiques.		
35.0	Laboratoires de recherches chimiques	350.00	2,6
35.1	Grande industrie chimique minérale	351.00	4,1
35.14	Industries de l'azote	351.04	3,6
35.15	Fabrication d'engrais phosphatés, potassiques et composés	351.05	4,1
35.16	Fabrication de carbonate de soude, de soude naturelle et de soude à la chaux soudière.	351.06	2,2
35.17	Fabrication de gaz comprimés, liquéfiés, dissous ou solidifiés	351.07	4,3
35.21 à l'exclusion de 35.218	Fabrication de sels et oxydes métalliques	352.01	4,1
35.218	Fabrication de sels et d'oxydes métalliques (non compris dans la rubrique précédente).	352.02	4,1
35.221	Fabrication d'acide fluorhydrique, etc.	352.09	4,1
35.222	Fabrication de produits boraciques, etc.		
35.223	Fabrication de brome		
35.224	Fabrication de silicates alcalins, etc.	352.12	4,1
35.225	Fabricatoin de ferrocyanures, de ferricyanures, de sulfocyanures	352.13	4,1
35.226	Fabrication d'iode bi-sublimé, d'iodures et de bromures	352.14	2,3
35.227	Fabrication de produits minéraux et colloïdaux à usage pharmaceutique, etc.	352.15	2,3
35.31	Fabrications électro-métallurgique et électrochimique associées	353.01	5,3
35.32	Fabrication de carbure de calcium, de carbure de silicium, de corindon artificiel		
35.33	Fabrication de chlore, de produits dérivés et de soude électrolytique	353.02	5,1
35.34	Electrolyse ignée, fabrication de sodium, de soude caustique, raffinerie de chlorure de sodium		
35.35	Fabrication de persels, d'eau oxygénée, d'oxylithe	353.05	7,9
35.36	Fabrication électrolytique de potasse caustique, etc.	353.06	7,9
35.37	Fabrication de phosphore et dérivés, de briquets chimiques	353.07	4,1
35.41	Fabrication de matières colorantes et produits intermédiaires	354.01	5,1
35.42	Fabrication de produits organiques de synthèse	354.02	1,7
35.43	Fabrication de produits aromatiques de synthèse et de parfums synthétiques	354.03	2,4
35.44	Fabrication de tanins synthétiques et de produits auxiliaires pour le textile	354.04	2,3
35.45	Fabrication de matières plastiques à l'exception du celluloïd)	354.05	3,6
35.51	Fabrication de produits obtenus par synthèse ou par distillation du bois ou par fermentation	355.01	2,8
35.52	Fabrication d'alcaloïdes, de glucosides et dérivés	355.02	2,3
35.531	Fabrication d'extraits tannants, etc.	355.03	2,3
35.532	Fabrication d'extraits tinctoriaux		
35.533	Hydrolyse du bois		
35.534	Fabrication d'extraits de pâtes de réglisses, de glycyrrhizine, de glycyrrhizate (coco en poudre)	355.05	2,3
35.541	Fabrication de la térébenthine et dérivés	355.07	2,3
35.542	Fabrication de dérivés de la colophane, etc.		
35.543	Fabrication d'agglomérants, etc.	355.09	2,3
35.55	Fabrication d'acides tartriques, citriques et dérivés	355.10	2,3
35.56	Traitement chimique des corps gras; fabrication d'oléates et de stéarates	355.11	4,3
35.57	Fabrication de produits extraits des algues	355.12	2,3
35.58	Fabrication de colles et gélatines d'origine animale et industrie chimique des os	355.13	3,9
35.59	Fabrication de colles en pâtes et liquides à base de matières amylacées	355.14	3,9
35.6	Industries des goudrons et benzols	356.00	5,2
35.7	Poudreries	357.00	4,4
35.81	Fabrication d'explosifs autres que ceux d'amorçage (à l'exclusion de la fabrication de cartouches absorbantes pour le tir à l'oxygène liquide)	358.01	3,5
35.81 bis	Fabrication de cartouches absorbantes pour le tir à l'oxygène liquide	358.02	0,9
35.82	Fabrication d'accessoires de mise à feu (à l'exclusion de la fabrication de mèches de mineurs et cordeaux détonants, d'amadou).	358.03	3,5
35.82 bis	Fabrication de mèches de mineurs et cordeaux détonants, d'amadou	358.04	0,9
35.83	Fabrication d'artifices et engins pyrotechniques	358.05	3,5
35.9	Fabrication de produits pharmaceutiques	359.00	1,4
36.1	Fabrication d'abrasifs	361.00	4,3
36.212	Fabrication de charbons artificiels, de charbons pour piles, pour usages électriques (lampe à arc)	362.03	3,1
36.22	Fabrication de charbons actifs, de terres activées, d'agents de filtration	362.04	6,1
36.31	Fabrication de lessive et de détersifs	363.01	2,7
36.3 à l'exception de 36.31	Fabrication de produits d'entretien, etc.	363.02	2,7
36.4 à l'exception de 36.47	Fabrication de peintures, vernis, couleurs, pigments broyés et encres d'imprimerie	364.00	2,9
36.47	Fabrication de compositions et de couleurs vitrifiables pour émaux	364.07	2,9
36.5	Fabrication de produits oenologiques	365.00	2,7
36.6 à l'exception de 36.604	Fabrication de produits insecticides, anticryptogamiques et désinfectants	366.00	4,1
36.604	Fabrication d'insecticides végétaux	366.04	1,6
36.7	Fabrication de produits photographiques	367.00	2,1
36.8	Fabrication de produits chimiques à usage mécanique et métallurgique	368.00	2,1
36.9	Parfumerie	369.00	1,4
	39. — Industrie des corps gras.		
39.1	Fabrication de corps gras d'origine végétale. Huilerie	391.00	4,8
39.2	Fabrication de corps gras d'origine animale	392.00	4,8
39.3	Savonnerie. Fabrication de savon	393.00	4,3
39.4	Stéarinerie	394.00	2,4
	54. — Industrie du papier et du carton.		
54.513	Fabrication de papier carbone, de stencils	545.07	1,1
	59. — Articles de bureau.		
59.33	Fabrication de crayons	593.04	1,1
59.35	Préparation et conditionnement d'encre, de colle et de produits pour le travail de bureau	593.07	1,1
	73. — Commerce des matières premières, matériaux, combustibles.		
73.2 à l'exception de 732.27 et 732.28	Commerce des pétroles et des carburants	732.00	2,1
	89. — Hygiène		
89.62	Entreprise de vidanges, entreprise de fosses mobiles	896.02	8,7

Nomination de membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Par arrêté, en date du 15 décembre 1952, sont nommés membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à titre de représentants du comité technique national provisoire des industries des cuirs et peaux, en qualité de représentants des employeurs:

M. Lardillat, en remplacement de M. Hebuterne, membre titulaire.

M. Girard, en remplacement de M. Hunebelle, membre titulaire.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 22 décembre 1952 portant extension à la commune de Bourg-Lastic de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Bourg-Lastic en date du 27 avril 1952;

Vu l'avis conforme de la commission départementale du Puy-de-Dôme en date du 21 octobre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

Décret du 22 décembre 1952 portant extension à la commune du Gué-de-Longroi de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal du Gué-de-Longroi en date du 27 juin 1952;

Vu l'avis conforme du conseil général d'Eure-et-Loir en date du 3 octobre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune du Gué-de-Longroi (Eure-et-Loir).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

Décret du 22 décembre 1952 abrogeant, en ce qui concerne la commune de Treignac, le décret du 14 juin 1949 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 14 juin 1949 rendant applicable à la commune de Treignac l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, conformément à son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Treignac en date du 28 septembre 1952;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Corrèze en date du 23 octobre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé, en ce qui concerne la commune de Treignac (Corrèze), le décret du 14 juin 1949 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Prix de vente de brochures.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 8 décembre 1952, le prix de vente des brochures suivantes est ainsi fixé:

Barème « Mareyeurs, saleurs, saurisseurs », 100 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Barème « Câblerie », 100 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Barème « Bibliothèques collectives », 75 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Barème « Pharmacie », 100 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Barème « Etablissements scolaires », 100 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Barème « Equipements et accessoires des motocyclettes et vélomoteurs », 100 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Barème « Mobilier de bureau », 125 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés;
Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Ces brochures sont en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de:

145 F pour le barème « Mareyeurs, saleurs, saurisseurs »;
135 F pour le barème « Câblerie »;
110 F pour le barème « Bibliothèques collectives »;
135 F pour le barème « Pharmacie »;
145 F pour le barème « Etablissements scolaires »;
135 F pour le barème « Equipements et accessoires des motocyclettes et vélomoteurs »;
170 F pour le barème « Mobilier de bureau »,

par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Administration centrale.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 décembre 1952, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, dont les noms suivent:

a) A compter du 16 décembre 1951: M. Darnis (Jean).

b) A compter du 1er février 1951: Mlle Dissard (Françoise).

c) A compter du 1er juillet 1951: M. Rey (Louis).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 décembre 1952, Mlle Loiseau (Jacqueline), inspecteur adjoint de l'urbanisme et de l'habitation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admise, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 16 décembre 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 décembre 1952, M. Pommier (Robert), ingénieur principal des corps temporaires de techniciens du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 décembre 1952, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les ingénieurs des corps temporaires de techniciens du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, dont les noms suivent:

MM. Desmadryl (Jean), Dheur (Edmond), Mandar (Marcel), Paoli (Georges), Simonet (André), Vergne (François).

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 décembre 1952, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les reviseurs principaux des corps temporaires de techniciens du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, dont les noms suivent:

MM. Descatoire (Maurice), Des'andes (Roger), Dompmartin (Marcel), Frichot (Marcel), Gaudeaux (Jean), Holtz (François), Leonard (Louis), Lionnet (Marcel), Ordonneau (Ernest), Tasset (Marcel), Tranchandon (Marcel), Vonarx (Robert).

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 décembre 1952, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les reviseurs des corps temporaires de techniciens du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, dont les noms suivent:

MM. Albouy (Roger), Demoncy (Jean).

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 décembre 1952, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les vérificateurs techniques des corps temporaires de techniciens du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, dont les noms suivent:

a) A compter du 1er janvier 1949: MM. Berthold (Roger), Chambard (Gilbert), Gaudrat (Jean), Salesse (Henri), Schlosser (Michel), Vigne (Roger).

b) A compter du 1er septembre 1949. M. Chevoir (Pierre).

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 décembre 1952, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour le grade de chef de section titulaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, valable pour l'année 1951, les sous-chefs de section titulaires dont les noms suivent:

1. M. de Bruyn (Jacques). — 2. M. Wolff (Raymond). — 3. M. Geay (Georges).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 décembre 1952, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour le grade de sous-chef de section titulaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, valable pour l'année 1951, les rédacteurs titulaires dont les noms suivent:

1	MM. Allais (Jean).	8	MM. Peyrou (Gustave).
2	Robin (Jean).	9	Bauzit (André).
3	Giauque (André).	10	Mathieu (Jean).
4	Montgrenier (Henri).	11	Chassaing (Marcel).
5	Mme Morilhas (Irène).	12	Vitre (Yves).
6	M. Madec (Pierre).	13	Berthon (Jacques).
7	Mme Courmont (Giselle).	14	Leulieux (Henri).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 décembre 1952, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour le grade de contrôleur titulaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, valable pour l'année 1951, les vérificateurs titulaires dont les noms suivent:

1. M. Wallet (René). — 2. M. Gaillard (Yves). — 3. M. Cointet (Lucien). — 4. M. Moriceau (André).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Remise de débet.

Par arrêté du 9 décembre 1952, sous réserve d'un versement préalable de 11.250 F, il est fait remise gracieuse à M. Antoine Léandri, né le 20 octobre 1906 à Granace (Corse), demeurant 5, rue Sainte-Elisabeth, à Marseille, d'une somme de 28.500 F, dont il est débiteur envers le Trésor.

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 27 octobre 1952, Mme Coquet, née Serfass (Jeanne), dactylographe de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Aube, à Troyes, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à jouissance différée, à dater du 1er novembre 1952.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Taux des indemnités allouées aux commissaires du Gouvernement près les établissements thermaux de Plombières, Bourbonne-les-Bains et Bourbon-l'Archambault.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1948 fixant la rémunération des commissaires du Gouvernement près les établissements thermaux de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les commissaires du Gouvernement près les établissements thermaux appartenant à l'Etat de Plombières, Bourbonne-les-Bains et Bourbon-l'Archambault sont rémunérés au moyen d'une allocation forfaitaire annuelle non soumise aux retenues pour pension civile dont le taux est fixé au 1er janvier 1952 à 75.000 F.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:

Le chef de cabinet,

JEAN-MARIE GALLÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Codification et modification des élections des délégués départementaux des pharmaciens.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie, et notamment les articles 22, 23, 27 et 37;

Vu l'arrêté du 3 mai 1946 modifié par l'arrêté du 4 août 1949 fixant les modalités des élections à l'Ordre national des pharmaciens, et notamment l'article 3;

Vu les arrêtés du 8 juillet 1949 relatifs à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Arrête:

Art. 1er. — Les élections des délégués départementaux ont lieu au scrutin de liste et par correspondance dans les conditions générales de l'arrêté du 3 mai 1946 modifié par l'arrêté du 4 août 1949.

Le premier délégué qui exerce les fonctions de président est élu par tous les pharmaciens du département, les autres délégués sont élus respectivement dans les arrondissements, conformément aux arrêtés du 8 juillet 1949. Dans le département de la Guyane, les pharmaciens élisent un seul délégué.

Ces élections comportent la désignation dans chaque circonscription de titulaires et de suppléants.

Les élections auront lieu à la direction départementale de la santé de chacun des départements: pour le département de la Guadeloupe, le 10 février 1953, à dix heures; pour les autres départements, le 16 février 1953, à 10 heures.

Art. 2. — Les élections des délégués métropolitains et de leurs suppléants auront lieu dans les mêmes conditions le 10 février 1953, à dix heures, pour le département de la Guadeloupe, et le 16 février 1953, à dix heures, pour les autres départements.

Art. 3. — Prennent part à ces différentes élections tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la section E au 1er janvier 1953.

Le tirage au sort des délégués départementaux et métropolitains, dont le mandat arrivera à expiration dans le délai de deux ans, aura lieu immédiatement après la proclamation des résultats, par le bureau électoral.

Art. 4. — L'élection du pharmacien représentant les pharmaciens de la section E au conseil national de l'ordre des pharmaciens a lieu au scrutin majoritaire par correspondance.

Sont électeurs les délégués titulaires départementaux et métropolitains.

Cette élection aura lieu à Paris, au siège du conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël, le 2 avril 1953, à dix heures, sous la présidence d'un inspecteur de la pharmacie désigné à cet effet par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Le président du conseil national de l'Ordre des pharmaciens et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

Pour le ministre:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Modification de la composition de la commission des maladies mentales du conseil permanent de l'hygiène sociale.

Par arrêté du 15 décembre 1952:

M. le docteur X. Abely, vice-président de la commission des maladies mentales, est nommé président de cette commission, en remplacement de M. le professeur Reuyer, démissionnaire.

M. le professeur J. Dechaume est nommé vice-président de la même commission, en remplacement de M. le docteur X. Abely.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 52-1380 du 22 décembre 1952 modifiant le décret n° 50-485 du 2 mai 1950 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de fonctionnaires des services administratifs extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-485 du 2 mai 1950 modifié par le décret n° 52-40 du 7 janvier 1952 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de fonctionnaires des services administratifs extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 51-1981 du 26 décembre 1951 fixant le statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 50-485 du 2 mai 1950 modifié par le décret n° 52-40 du 7 janvier 1952, est complété comme suit:

. . . . . .

« Inspecteurs d'études des télécommunications, 45.000 francs ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1952.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Echelonnement indiciaire applicable à certains fonctionnaires des corps des services de la distribution et du transport des dépêches.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 52-1065 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires des corps des services de la distribution et du transport des dépêches énumérés ci-après est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	ECHELONS	INDICES
Agent de surveillance, brigadier chargeur.	5e échelon...	250
	4e échelon...	235
	3e échelon...	220
	2e échelon...	205
	1er échelon...	190
Entreposeur, courrier convoyeur, facteur chef.	5e échelon...	210
	4e échelon...	200
	3e échelon...	190
	2e échelon...	180
	1er échelon...	170
Courrier ambulant.....	7e échelon...	200
	6e échelon...	190
	5e échelon...	179
	4e échelon...	168
	3e échelon...	157
	2e échelon...	146
	1er échelon...	135

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires des grades énumérés à l'article 1er sont reclassés dans les échelles prévues audit article conformément aux indications des tableaux ci-après:

SITUATION ancienne	SITUATION NOUVELLE	
	Échelon.	Ancienneté.
I. — *Agents de surveillance.*		
1er échelon...	5e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant majorée de neuf mois.
2e échelon...	5e échelon...	Quart de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
3e échelon...	4e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
4e échelon...	3e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant majorée de six mois.
5e échelon...	3e échelon...	Quart de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
6e échelon...	2e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
7e échelon...	1er échelon..	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
II. — *Brigadiers chargeurs.*		
1er échelon...	5e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant majorée de neuf mois.
2e échelon...	5e échelon...	Quart de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
3e échelon...	4e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant majorée de six mois.
4e échelon...	4e échelon...	Quart de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
5e échelon...	3e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant majorée de six mois.
6e échelon...	3e échelon...	Quart de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
7e échelon...	2e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
8e échelon...	1er échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
III. — *Courriers convoyeurs, entreposeurs, facteurs chefs.*		
1er échelon...	5e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant majorée de six mois.
2e échelon...	5e échelon...	Quart de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
3e échelon...	4e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant majorée de six mois.
4e échelon...	4e échelon...	Quart de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
5e échelon...	3e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant majorée de six mois.
6e échelon...	3e échelon...	Quart de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
7e échelon...	2e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant
8e échelon...	1er échelon...	Triple de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
IV. — *Courriers ambulants.*		
1er échelon...	7e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant majorée de neuf mois.
2e échelon...	7e échelon..	Quart de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
3e échelon...	6e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
4e échelon...	5e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
5e échelon...	4e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
6e échelon...	3e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
7e échelon...	2e échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
8e échelon...	1er échelon...	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 19 septembre 1952.

Fait à Paris, le 18 décembre 1952.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Réunion de commission du vendredi 26 décembre 1952.

Commission de la justice et de législation, à dix heures trente. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Réunion de commission du vendredi 26 décembre 1952.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits de défense nationale, à quinze heures. — Local n° 311.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mardi 23 décembre 1952

Présents. — MM. Alduy, Charlier, Dadet, Gueye Momar Djim, Nguyen Duy Thanh, Nguyen Van Ty, Reverbori, Schock.

Suppléants. — M. Alduy (de M. Tétau), M. Charlier (de M. Sylvestre), M. Dadet (de M. Touré), M. Gueye Momar Djim (de M. Ahmet Kotoko), M. Nguyen Duy Thanh (de M. Tran Van Kha), M. Reverbori (de M. Junillon), M. Schock (de M. Jacobson).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Vignes, rapporteur de la commission des relations extérieures.

Commission de législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 24 décembre 1952.

Présents. — MM. Abdesselam, Boisdon, de Bruchard, Cornet, Polycarpe, Randretsa, Ribéra.

Excusés. — MM. Albrand, Bélabed, Bourgarel, Chekkal Daho, Dorange, Junillon, Mlle Lafon, MM. Mignot, Nguyen Huy Lai, Nignan, Pham Van Binh, Piéri, Sarraut (Omer), Schneider, Sylvestre, Tran Van Thi, Troisgros, Ya Doumbia.

Suppléants. — M. Ribéra (de M. Antonini), M. Boisdon (de M. Bouri, M. de Bruchard (de M. Morel), M. Cornet (de M. Plaloux), M. Polycarpe (de M. Touré).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Rosenfeld.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 545 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suisse.

Les règlements entre la zone franc et la Suisse sont assurés:

1° S'ils s'appliquent à des payements prévus par l'accord de payement franco-suisse (en général les payements courants):

a) Soit par la voie des comptes « A », en francs suisses, ouverts chez les banques suisses agréées au nom de banques françaises ayant la qualité d'intermédiaire agréé;

b) Soit par la voie des comptes étrangers suisses en francs ouverts chez les intermédiaires agréés;

2° S'ils s'appliquent à des payements non prévus par l'accord de payement franco-suisse (en particulier les transferts de capitaux), en règle générale en francs suisses libres. Les comptes correspondants sont dénommés par les autorités suisses « comptes ordinaires ».

Les règlements visés au paragraphe 1° ci-dessus sont contrôlés par les autorités suisses; ils sont opérés, selon la terminologie suisse, dans le cadre du « service réglementé des payements avec l'étranger ». Les règlements visés au paragraphe 2° ne sont soumis à aucun contrôle de la part des autorités suisses.

Compte tenu des observations qui précèdent, le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la Suisse (y compris la principauté du Liechtenstein) étant entendu que demeurent applicables dans les relations avec ce pays toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification. Il est rappelé, d'autre part, que depuis le 1er avril 1948 le franc suisse est négocié sur le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 497.

Sont ou demeurent abrogés les avis n°s 240 et 309.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Suisse

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions définies par l'avis n° 481, des comptes étrangers en francs au nom de personnes résidant en Suisse;

2° Ces comptes, dénommés « comptes étrangers suisses en francs », fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 481, modifié par l'avis n° 521.

II. — Transferts a destination de la Suisse

A. — *Transferts opérés par la voie de l'accord de payement.*

1° Les transferts opérés par la voie de l'accord de payement correspondent, en règle générale, à des payements courants à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Suisse;

2° Sous réserve de l'exception prévue au paragraphe B, 2°, ci-dessous, sont considérées comme payements courants les catégories de payement qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 482;

3° L'office des changes et l'office suisse de compensation peuvent, d'un commun accord, autoriser également l'exécution de transferts de capitaux par la voie de l'accord de payement franco-suisse;

4° Sous réserve des délégations qui leur sont accordées, les intermédiaires agréés doivent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert accompagnées de toutes justifications;

5° Les transferts sont exécutés:

a) Soit par achat de francs suisses sur le marché libre de Paris;

b) Soit par vente, contre francs suisses, sur le marché suisse, de francs français dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger suisse en francs;

c) Soit par versement au crédit d'un compte étranger suisse en francs.

B. — *Transferts opérés en dehors de l'accord de payement.*

1° Les transferts opérés en dehors de l'accord de payement correspondent, en règle générale, à des transferts de capitaux;

2° Par exception à cette règle, doivent également être transférés en dehors de l'accord de payement franco-suisse, les revenus afférents aux investissements suisses dans la zone franc financés, à compter du 1er décembre 1952, au moyen de transferts de fonds effectués en dehors de l'accord de payement;

Les instructions de l'office des changes aux intermédiaires agréés fixent, compte tenu des modifications ainsi apportées à la situation antérieure, les différents régimes applicables aux investissements suisses dans la zone franc, en particulier en ce qui concerne les modalités de transfert des revenus de ces investissements.

3° Sauf en ce qui concerne les opérations prévues par l'avis n° 474 relatif à l'extension des opérations à terme sur le marché libre, les règlements en dehors de l'accord de payement sont subordonnés à une autorisation particulière délivrée dans chaque cas par l'office des changes;

4° Lorsque les transferts sont réalisés en francs suisses libres, ceux-ci sont, en règle générale, achetés directement auprès de la Banque de France par les intermédiaires agréés, sur la base des cours pratiqués sur le marché libre pour le franc suisse le jour de l'opération.

III. — Transferts en provenance de la Suisse

A. — *Transferts opérés par la voie de l'accord de payement.*

1° Les transferts opérés par la voie de l'accord de payement correspondent, en règle générale, à des payements courants à faire par des personnes résidant en Suisse au profit de personnes ayant la qualité de résident;

2° L'office suisse de compensation peut également autoriser l'exécution de transferts de capitaux par la voie de l'accord de payement;

3° Les transferts sont assurés:

a) Soit par cession de francs suisses sur le marché libre de Paris;

b) Soit par achat, contre francs suisses, sur le marché suisse, de francs français dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger suisse en francs;

c) Soit par prélèvement sur les disponibilités d'un compte étranger suisse en francs.

B. — *Transferts opérés en dehors de l'accord de payement.*

1° Les transferts opérés en dehors de l'accord de payement correspondent, en règle générale, à des transferts de capitaux;

2° Lorsque ces transferts sont réalisés en francs suisses libres, ceux-ci sont, en règle générale, cédés directement à la Banque de France par les intermédiaires agréés, sur la base du cours pratiqué pour le franc suisse sur le marché libre le jour de l'opération.

IV. — Opérations a terme

Les opérations d'achat et de vente à terme en francs suisses ne peuvent être exécutées que sur le marché libre des changes de Paris.

Les intermédiaires agréés ne sont donc pas autorisés à assurer auprès d'une banque suisse agréée la contrevaleur du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de francs suisses émanant de leur clientèle

---

Avis aux exportateurs.

Modificatif à l'avis du 12 mars 1950 et aux avis subséquents.

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises, ci-après, qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires.

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 487.	Polyphénols et leurs sels: — Résorcine et ses sels. — — Autres.

II. — Les modifications suivantes sont apportées à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1952 (page 10002):

Au lieu de:

« Ex 1419. — Chaînes de transmission usagées ».

Lire:

« Ex 1419 A, B et C. — Chaînes de transmission usagées ».

Au lieu de:

« Ex 1584 A, C et E, ex 1645 à ex 1647. } Machines, appareils, leurs parties et pièces détachées, usagés, repris sous les numéros ci-contre ».

Lire:

« Ex 1584 A, C, E et F, ex 1644 à ex 1647. } Machines, appareils, leurs parties et pièces détachées, usagés, repris sous les numéros ci-contre ».

Continuera toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises figurant au paragraphe II ci-dessus et qui n'étaient pas encore prohibées, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ministère de l'éducation nationale.

Enseignement technique, jeunesse et sports

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique théorique de tissage et de bonneterie au collège technique de jeunes gens de Roanne (Loire).

La date d'ouverture du concours est reportée du 19 janvier au 9 mars 1953.

La date limite des inscriptions est fixée au 16 février 1953.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Jean REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME DES CIMENTS VICAT

AU CAPITAL SOCIAL DE 270.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 27, RUE TURENNE, GRENOBLE
R. C.: n° 7273.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 124 obligations 4 1/4 0/0 1943.

Ce nombre représente la totalité du dixième amortissement prévu pour le 1er janvier 1953. Il n'a y donc pas eu lieu de procéder par tirage.

Ci-après liste des obligations qui, désignées au remboursement par de précédents tirages au sort, n'ont pas encore été présentées à ce jour.

Amortissement 1943.

14 4.438

Amortissement 1944.

8 214 218 724 1.824 2.279
4.448 4.455 4.463 4.881 4.972

Amortissement 1945.

7 31 84 224 398
633 734 1.077 1.087 1.355
1.405 1.533 2.152 2.261 3.611
2.661 2.686 2.900 4.235 4.432
4.450 4.454 4.913

L'UNION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TRÉMENTINES, A CHOLET (MAINE-ET-LOIRE)
Registre du commerce: 5784.

Numéros des obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F sorties au sixième tirage du 12 décembre 1952 et remboursables le 1er février 1953.

1.280 1.293 1.294 1.295 1.296 | 2.834 2.835 2.836 2.837 2.838
1.779 1.780 1.781 1.782 1.929 | 2.839 2.840 2.841 2.842 2.843
4.930 2.029 2.030 2.832 2.833 | 3.569 3.570

soit: vingt-sept obligations.

Cinquante-quatre obligations avaient été rachetées en Bourse, ce qui porte à quatre-vingt-un le nombre de titres rachetés ou amortis, conformément au tableau d'amortissement.

Tous les numéros sortis aux précédents tirages ont été remboursés.

DOCKS REMOIS
(LE FAMILISTERE)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 262.500.000 F.
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE TALLEYRAND, REIMS
R. C.: Reims n° 904.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 370 obligations 4 0/0 1943 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1952.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société d'Eclairage, Chauffage et Force Motrice de Montbéliard, Audincourt et Extensions

USINE A GAZ DE MONTBELIARD

Obligations 5 0/0 1931.

AMORTISSEMENT 1952

Liste des 120 obligations sorties au tirage du 30 novembre 1952, qui seront remboursées à partir du 1er juillet 1953 à 1.000 F, plus les coupons échus à cette date, contre remise des titres, coupons nos 45 et suivants attachés.

17 21 68 89 125 | 1.645 1.657 1.673 1.699 1.702
159 166 228 248 253 | 1.723 1.735 1.743 1.751 1.755
254 273 285 296 308 | 1.798 1.807 1.811 1.821 1.861
371 384 450 462 495 | 1.920 1.966 2.039 2.054 2.058
510 567 569 603 696 | 2.079 2.151 2.158 2.175 2.176
710 716 784 800 821 | 2.215 2.256 2.284 2.285 2.301
835 908 952 973 1.010 | 2.323 2.346 2.354 2.358 2.393
1.084 1.147 1.152 1.198 1.206 | 2.407 2.427 2.453 2.468 2.520
1.234 1.249 1.275 1.345 1.353 | 2.568 2.619 2.637 2.644 2.683
1.359 1.365 1.394 1.415 1.417 | 2.703 2.706 2.707 2.743 2.745
1.427 1.434 1.478 1.493 1.524 | 2.814 2.850 2.882 2.883 2.937
1.557 1.612 1.624 1.626 1.642 | 2.938 2.944 2.956 2.985 3.021

Reliquat du tirage du 30 novembre 1951, remboursable le 1er juillet 1952, coupons nos 43 et suivants attachés.

361 395 650 684 957 | 1.990 1.999 2.014 2.021 2.127
986 1.041 1.078 1.132 1.144 | 2.129 2.133 2.141 2.145 2.212
1.162 1.164 1.186 1.222 1.256 | 2.245 2.294 2.303 2.408 2.559
1.309 1.400 1.401 1.413 1.430 | 2.603 2.617 2.647 2.657 2.660
1.443 1.501 1.538 1.562 1.614 | 2.737 2.818 2.820 2.826 2.884
1.656 1.663 1.694 1.705 1.732 | 2.933 2.936 2.977 2.980 3.011
1.790 1.822 1.830 1.842 1.972 | 3.016

Reliquat du tirage du 30 novembre 1950, remboursable le 1er juillet 1951, coupons nos 41 et suivants attachés.

241 286 373 392 435 | 1.603 1.632 1.661 1.917 2.182
706 762 872 1.155 1.331 | 2.223 2.270 2.277 2.384 2.442
1.342 1.369 1.421 1.537 1.582 | 2.635 2.849 2.979 2.986

Reliquat du tirage du 30 novembre 1949, remboursable le 1er janvier 1950, coupons nos 38 et suivants attachés.

306 476 558 790 836 861 863 939 1.257 1.525 1.565
2.460 2.535 2.692 2.723 2.725

Reliquat du tirage du 30 novembre 1948, remboursable le 1er janvier 1949, coupons nos 36 et suivants attachés.

1.274 1.312 1.392 1.860 2.722

Reliquat du tirage du 30 novembre 1947, remboursable le 1er janvier 1948, coupons nos 34 et suivants attachés.

1.028 1.272 1.480 1.810 2.513 3.017

Reliquat du tirage du 30 novembre 1946, remboursable le 1er janvier 1947, coupons nos 32 et suivants attachés.

1.935

Reliquat du tirage du 30 novembre 1945, remboursable le 1er janvier 1946, coupons nos 30 et suivants attachés.

278 2.718

Reliquat du tirage du 30 novembre 1944, remboursable le 1er janvier 1945, coupons nos 28 et suivants attachés.

1.273

Reliquat du tirage du 30 novembre 1941, remboursable le 1er janvier 1942, coupons nos 22 et suivants attachés.

1.460 1.777 3.033 3.035 3.036

Le conseil d'administration.

EMPRUNT EXTERIEUR 4 0/0 1939

Liste des obligations de 500 florins sorties au tirage du 11 décembre 1952.

13	25	31	97	119	11.248	11.257	11.267	11.325	11.338
129	149	170	175	255	11.451	11.494	11.499	11.504	11.527
306	373	520	536	541	11.528	11.537	11.572	11.573	11.576
589	609	629	660	666	11.615	11.619	11.622	11.754	11.780
693	812	842	881	914	11.793	11.796	11.826	11.827	11.835
931	949	950	961	964	11.929	11.944	11.949	12.013	12.022
993	1.008	1.046	1.111	1.112	12.046	12.118	12.199	12.224	12.247
1.133	1.144	1.176	1.180	1.200	12.260	12.263	12.284	12.297	12.313
1.250	1.253	1.259	1.271	1.322	12.321	12.473	12.480	12.482	12.488
1.336	1.347	1.382	1.383	1.404	12.496	12.502	12.517	12.545	12.589
1.437	1.456	1.482	1.550	1.551	12.623	12.678	12.739	12.752	12.767
1.554	1.597	1.604	1.606	1.610	12.804	12.822	12.841	12.897	12.912
1.616	1.642	1.661	1.689	1.701	12.914	12.956	12.994	13.028	13.034
1.702	1.706	1.732	1.744	1.764	13.039	13.062	13.080	13.103	13.146
1.830	1.835	1.856	1.934	1.960	13.155	13.165	13.186	13.187	13.197
1.967	1.977	1.984	1.988	2.007	13.210	13.234	13.252	13.260	13.291
2.037	2.044	2.067	2.096	2.150	13.325	13.329	13.333	13.361	13.365
2.155	2.190	2.227	2.243	2.262	13.376	13.377	13.380	13.405	13.444
2.290	2.296	2.325	2.338	2.342	13.474	13.477	13.522	13.546	13.584
2.350	2.370	2.398	2.417	2.432	13.586	13.645	13.645	13.650	13.777
2.438	2.478	2.542	2.609	2.707	13.789	13.814	13.898	14.023	14.027
2.715	2.751	2.752	2.765	2.778	14.117	14.118	14.166	14.231	14.257
2.799	2.857	2.858	2.864	2.902	14.265	14.268	14.326	14.319	14.420
2.917	2.931	2.936	2.974	3.039	14.424	14.446	14.475	14.489	14.503
3.066	3.100	3.136	3.152	3.155	14.534	14.627	14.632	14.677	14.708
3.206	3.211	3.215	3.244	3.258	14.712	14.732	14.775	14.776	14.783
3.261	3.265	3.267	3.345	3.374	14.800	14.805	14.819	14.819	14.873
3.395	3.403	3.463	3.488	3.509	14.876	14.919	14.932	15.005	15.014
3.562	3.610	3.662	3.683	3.690	15.093	15.156	15.239	15.242	15.252
3.698	3.711	3.728	3.756	3.760	15.262	15.268	15.287	15.291	15.295
3.857	4.027	4.031	4.045	4.063	15.309	15.334	15.341	15.353	15.376
4.065	4.087	4.153	4.178	4.187	15.385	15.392	15.431	15.436	15.453
4.301	4.317	4.332	4.341	4.350	15.457	15.484	15.521	15.561	15.563
4.355	4.370	4.372	4.411	4.413	15.592	15.613	15.614	15.681	15.735
4.422	4.424	4.430	4.445	4.455	15.718	15.774	15.856	15.860	15.873
4.461	4.472	4.497	4.514	4.572	15.893	15.904	15.919	15.963	15.969
4.592	4.607	4.611	4.615	4.629	16.080	16.100	16.125	16.188	16.189
4.630	4.705	4.711	4.715	4.735	16.278	16.297	16.373	16.379	16.438
4.769	4.792	4.802	4.818	4.879	16.463	16.464	16.499	16.509	16.560
4.906	4.914	4.918	4.920	4.931	16.567	16.587	16.602	16.623	16.654
4.949	4.981	4.985	5.000	5.316	16.672	16.777	16.822	16.828	16.856
5.319	5.327	5.340	5.349	5.360	16.884	16.936	17.036	17.126	17.131
5.364	5.383	5.396	6.023	6.042	17.204	17.223	17.275	17.324	17.337
6.062	6.092	6.093	6.411	6.418	17.358	17.370	17.454	17.572	17.576
6.420	6.422	6.439	6.148	6.453	17.599	17.600	17.620	17.681	17.693
6.184	6.205	6.207	6.237	6.243	17.784	17.831	17.863	17.870	17.888
6.245	6.248	6.276	6.309	6.356	17.917	17.954	17.975	17.985	17.997
6.408	6.416	6.417	6.429	6.458	18.051	18.096	18.139	18.173	18.185
6.477	6.492	6.504	6.529	6.530	18.232	18.250	18.254	18.281	18.282
6.533	6.552	6.576	6.584	6.606	18.299	18.309	18.425	18.468	18.494
6.607	6.609	6.610	6.621	6.639	18.537	18.540	18.557	18.636	18.641
6.644	6.678	6.721	6.722	6.770	18.644	18.651	18.661	18.668	18.731
6.771	6.776	6.790	6.805	6.846	19.015	19.176	19.376	19.385	19.428
6.858	6.863	6.864	6.870	6.901	19.430	19.461	19.529	19.541	19.546
6.913	6.926	6.953	6.958	6.996	19.585	19.587	19.595	19.600	19.635
7.022	7.025	7.049	7.053	7.057	19.638	19.660	19.696	19.752	19.762
7.099	7.100	7.125	7.177	7.199	19.766	19.855	19.863	19.869	19.871
7.238	7.255	7.257	7.268	7.302	19.898	19.902	19.911	19.938	19.972
7.341	7.393	7.422	7.427	7.432	20.002	20.016	20.066	20.067	20.083
7.451	7.463	7.469	7.500	7.507	20.089	20.107	20.163	20.164	20.210
7.544	7.540	7.542	7.554	7.579	20.253	20.260	20.310	20.319	20.309
7.606	7.612	7.614	7.635	7.648	20.414	20.454	20.467	20.527	20.553
7.670	7.714	7.742	7.758	7.770	20.535	20.589	20.584	20.631	20.638
7.771	7.812	7.853	7.873	7.877	20.694	20.696	20.740	20.756	20.775
7.962	7.970	7.979	7.981	8.015	20.817	20.861	20.875	20.919	21.052
8.042	8.080	8.094	8.107	8.122	21.078	21.089	21.093	21.106	21.125
8.128	8.145	8.153	8.180	8.196	21.137	21.139	21.150	21.142	21.143
8.198	8.210	8.254	8.277	8.282	21.146	21.152	21.181	21.215	21.236
8.289	8.302	8.306	8.357	8.397	21.272	21.280	21.297	21.306	21.332
8.399	8.408	8.465	8.510	8.516	21.351	21.373	21.379	21.381	21.387
8.535	8.600	8.655	8.708	8.755	21.391	21.411	21.448	21.575	21.586
8.770	8.782	8.814	8.894	8.901	21.602	21.668	21.676	22.050	22.070
8.908	8.915	8.986	8.992	8.997	22.136	22.187	22.251	22.313	22.328
9.001	9.034	9.036	9.061	9.070	22.329	22.371	22.414	22.418	22.424
9.078	9.083	9.095	9.127	9.128	22.486	22.505	22.506	22.537	22.567
9.138	9.139	9.144	9.159	9.177	22.625	22.627	22.645	22.661	22.683
9.194	9.199	9.203	9.222	9.231	22.696	22.698	22.714	22.782	22.785
9.232	9.236	9.248	9.255	9.259	22.807	22.819	22.856	22.890	22.901
9.267	9.270	9.289	9.305	9.351	22.930	22.984	22.986	22.987	22.993
9.395	9.416	9.485	9.508	9.517	23.072	23.123	23.163	23.214	23.247
9.524	9.526	9.544	9.567	9.572	23.256	23.272	23.284	23.300	23.304
9.586	9.588	9.611	9.618	9.634	23.335	23.338	23.342	23.365	23.372
9.666	9.689	9.736	9.759	9.785	23.376	23.382	23.396	23.419	23.501
9.822	9.859	9.953	9.972	9.982	23.552	23.561	23.601	22.675	23.683
9.991	10.017	10.054	10.115	10.117	23.721	23.722	23.760	23.793	23.801
10.123	10.125	10.159	10.202	10.209	23.853	23.914	23.915	23.926	24.009
10.237	10.242	10.286	10.306	10.310	24.128	24.179	24.188	24.189	24.197
10.312	10.321	10.338	10.340	10.364	24.272	24.275	24.283	24.292	24.316
10.375	10.401	10.423	10.468	10.470	24.373	24.387	24.399	24.424	24.431
10.537	10.617	10.706	10.754	10.793	24.477	24.490	24.527	24.528	24.557
10.901	10.926	10.965	10.968	10.989	24.568	24.582	24.588	24.595	24.624
11.002	11.005	11.031	11.037	11.070	24.644	24.647	24.650	24.678	24.724
11.092	11.136	11.166	11.190	11.237	24.735	24.751	24.753	24.761	24.764
24.782	24.925	24.960	24.970	25.034	41.262	41.295	41.315	41.320	41.388
25.040	25.047	25.056	25.070	25.075	41.396	41.398	41.414	41.420	41.429
25.092	25.139	25.141	25.156	25.166	41.437	41.456	41.492	41.500	41.517
25.234	25.256	25.266	25.315	25.367	41.561	41.586	41.596	41.636	41.690
25.380	25.401	25.447	25.451	25.480	41.707	41.716	41.717	41.775	41.776
25.543	25.584	25.587	25.617	25.639	41.782	41.786	41.826	41.829	41.839
25.654	25.661	25.671	25.715	25.765	41.918	41.919	41.931	41.939	41.965
25.785	25.832	25.842	25.856	25.873	41.976	41.980	42.009	42.020	42.103
25.928	25.950	25.957	25.958	26.001	42.174	42.239	42.240	42.280	42.284
26.032	26.174	26.269	26.318	26.319	42.365	42.370	42.372	42.437	42.460
26.328	26.355	26.445	26.453	26.478	42.528	42.584	42.593	42.599	42.612
26.490	26.612	26.645	26.651	26.711	42.617	42.644	42.647	42.668	42.684
26.769	26.786	26.787	26.822	26.835	42.707	42.714	42.729	42.736	42.747
26.909	26.911	26.915	25.963	27.061	42.779	42.788	42.800	42.834	42.838
27.071	27.099	27.111	27.157	27.266	42.861	42.895	42.909	42.937	42.938
27.230	27.286	27.317	27.366	27.389	42.943	42.950	42.986	42.998	43.047
27.425	27.461	27.481	27.497	27.586	43.065	43.110	43.113	43.122	43.131
27.634	27.674	27.711	27.712	27.710	43.166	43.189	43.212	43.229	43.271
27.755	27.758	27.773	27.830	27.974	43.281	43.286	43.292	43.294	43.299
27.991	28.005	28.034	28.079	28.137	43.353	43.382	43.391	43.412	43.438
28.169	28.199	28.256	28.262	28.296	43.441	43.444	43.461	43.471	43.503
28.321	28.344	28.369	28.457	28.501	43.528	43.550	43.555	43.567	43.614
28.511	28.540	28.564	28.614	28.619	43.627	43.646	43.659	43.746	43.753
28.622	28.628	28.647	28.688	28.695	43.775	43.791	43.800	43.830	43.854
28.699	28.742	28.764	28.774	28.787	43.892	43.958	43.977	43.983	44.000
28.798	28.821	28.844	28.846	28.853	44.030	44.053	44.056	44.057	44.068
28.887	28.891	28.903	28.925	28.955	44.119	44.138	44.186	44.202	44.207
28.960	29.000	29.002	29.044	29.045	44.213	44.229	44.246	44.273	44.281
29.059	29.417	29.182	29.241	29.363	44.307	44.388	44.428	44.431	44.463
29.394	29.566	29.602	29.733	29.834	44.472	44.473	44.491	44.507	44.536
29.848	29.866	29.874	29.890	29.898	44.545	44.563	44.599	44.620	44.627
29.954	30.028	30.032	30.038	30.040	44.632	44.682	44.698	44.705	44.715
30.056	30.057	30.062	30.063	30.073	44.718	44.728	44.717	44.750	44.755
30.079	30.094	30.128	30.180	30.204	44.758	44.829	44.834	44.854	44.856
30.246	30.253	30.282	30.292	30.294	44.871	44.882	44.883	44.886	44.896
30.300	30.312	30.319	30.341	30.359	44.953	44.963	44.967	44.991	45.019
30.448	30.452	30.465	30.483	30.487	45.030	45.046	45.052	45.087	45.103
30.488	30.516	30.549	30.535	30.586	45.149	45.158	45.166	45.183	45.186
30.597	30.638	30.650	30.652	30.653	45.193	45.196	45.212	45.229	45.235
30.657	30.758	30.796	30.842	30.873	45.263	45.300	45.307	45.319	45.326
30.880	30.902	30.946	31.005	31.012	45.348	45.363	45.375	45.509	45.535
31.014	31.029	31.039	31.071	31.092	45.541	45.580	45.585	45.616	45.617
31.104	31.114	31.130	31.154	31.212	45.661	45.669	45.675	45.706	45.718
31.224	31.228	31.247	31.254	31.271	45.727	45.728	45.777	45.803	45.804
31.294	31.298	31.367	31.376	31.387	45.834	45.838	45.887	45.915	45.920
31.406	31.407	31.455	31.485	31.572	45.971	45.974	53.095	53.151	53.153
31.617	31.618	31.620	31.678	31.734	53.208	53.252	53.324	53.350	53.358
31.737	31.795	31.809	31.855	31.871	53.441	53.474	53.535	53.599	53.608
31.922	31.925	31.928	31.930	31.933	53.617	53.622	53.653	53.682	53.713
31.936	31.937	31.948	32.002	32.016	53.752	53.767	53.796	53.833	53.836
32.048	32.070	32.127	32.129	32.141	53.953	54.127	54.190	54.197	54.273
32.144	32.182	32.184	32.229	32.258	54.313	54.393	54.423	54.424	54.463
32.449	32.455	32.470	32.523	32.560	54.469	54.520	54.521	54.523	54.524
32.561	32.623	32.630	32.638	32.640	54.549	54.567	55.023	55.041	55.057
32.642	32.758	32.821	32.870	32.878	55.070	55.089	55.163	55.129	55.180
32.885	32.891	32.899	32.907	32.916	55.199	55.206	55.288	55.294	55.318
32.947	32.973	32.976	32.977	32.990	55.336	55.390	55.398	55.404	55.787
33.003	33.032	34.464	34.478	34.528	55.793	55.795	55.797	55.814	55.838
34.531	34.541	34.591	34.613	34.628	55.845	55.851	55.880	55.884	55.947
34.644	34.694	34.743	34.748	34.750	55.959	55.975	55.977	56.023	56.025
34.769	34.785	34.872	34.885	34.895	56.039	56.062	56.067	56.115	56.121
34.899	34.905	34.929	34.963	34.977	56.145	56.167	56.181	56.194	56.221
35.171	35.184	35.204	35.234	35.247	56.224	56.246	56.248	56.330	56.345
35.269	35.280	35.286	35.328	35.348	56.356	56.372	56.375	56.389	56.418
35.372	35.376	35.420	35.428	35.430	56.432	56.441	56.457	56.466	56.491
35.458	35.478	35.483	35.504	35.505	56.715	56.751	56.774	56.799	57.046
35.562	35.563	35.575	35.636	35.673	57.074	57.086	57.087	57.095	57.104
35.698	35.703	35.704	35.764	35.770	57.115	57.116	57.118	57.169	57.174
35.780	35.864	35.964	35.984	36.000	57.219	57.239	57.254	57.646	57.650
36.008	36.040	36.041	36.042	36.057	57.664	57.746	57.804	57.805	57.809
36.075	36.082	36.094	36.102	36.107	57.827	57.908	57.910	57.955	57.960
36.112	36.169	36.297	36.300	36.310	57.973	58.043	58.062	58.068	58.069
36.327	36.346	36.388	36.406	36.413	58.086	58.120	58.125	58.133	58.141
36.416	36.432	36.441	36.452	36.466	58.154	58.192	58.208	58.253	58.285
36.493	36.510	36.531	36.536	36.557	58.290	58.302	58.316	58.336	58.345
36.574	36.594	36.645	36.653	36.678	58.351	58.364	58.371	58.438	58.453
36.683	36.729	36.734	36.932	36.934	58.455	58.468	58.496	58.503	58.549
36.999	37.035	37.040	37.045	37.050	58.570	58.610	58.675	58.689	58.782
37.051	37.061	37.064	37.092	37.093	58.826	58.875	58.890	58.993	59.518
37.097	37.146	37.241	37.243	37.313	59.534	59.603	59.616	59.658	59.668
37.315	37.378	37.415	37.428	37.429	59.673	59.675	59.711	59.719	59.753
37.456	38.038	38.048	38.054	38.252	59.759	59.772	59.793	59.937	59.939
38.290	38.344	38.357	38.393	38.398	59.993	59.995	61.025	61.042	61.070
38.473	38.475	38.528	38.536	38.553	61.075	61.080	61.119	61.142	61.146
40.717	40.739	40.746	40.762	40.769	61.204	61.242	61.276	61.301	61.327
40.774	40.794	40.832	40.843	40.845	61.341	61.347	61.352	61.389	61.465
40.853	40.872	40.895	40.903	40.925	61.474	61.493	61.506	61.607	61.624
40.930	40.922	40.947	40.954	40.957	61.625	61.635	61.671	61.679	61.682
41.026	41.038	41.071	41.090	41.108	61.705	61.732	61.739	61.788	61.791
41.133	41.187	41.198	41.209	41.218					

Liste des obligations de 1.000 florins sorties au tirage du 11 décembre 1952.

24	56	71	84	591	608	624	659
106	134	136	148	668	678	679	696
164	178	181	210	711	715	733	774
250	253	263	266	778	789	802	829
297	299	302	417	843	847	848	867
444	447	467	469	877	887	895	899
475	523	528	562	902	917	918	924

935	961	963	967
1.056	1.094	1.121	1.174
1.180	1.228	1.282	1.294
1.338	1.358	1.410	1.415
1.597	1.671	1.682	1.691
1.761	1.774	1.788	1.868
2.046	2.053	2.069	2.073
2.087	2.113	2.125	2.126
2.399	2.415	2.426	2.448
2.493	2.513	2.523	2.807
2.818	2.839	2.855	2.874
2.877	2.884	2.899	3.028
3.074	3.100	3.120	3.129
3.146	3.185	3.193	3.200
3.245	3.253	3.320	3.329
3.340	3.350	3.352	3.392
3.393	3.408	3.417	3.434
3.511	3.514	3.556	3.577
3.586	3.607	3.617	3.636
3.671	3.679	3.712	3.717
3.757	3.816	3.850	3.851
3.855	3.886	3.944	3.950
4.009	4.067	4.107	4.142
4.212	4.254	4.281	4.304
4.323	4.403	4.432	4.437
4.524	4.535	4.542	4.567
4.570	4.573	4.592	4.606
4.627	4.639	4.702	4.705
4.752	4.774	4.847	4.926
4.943	4.968	4.984	5.023
5.039	5.049	5.070	5.077
5.099	5.195	5.196	5.241
5.263	5.265	5.267	5.319
5.328	5.344	5.359	5.374
5.380	5.401	5.415	5.421
5.443	5.446	5.448	5.451
5.464	5.483	5.495	5.516
5.517	5.520	5.524	5.535
5.545	5.552	5.554	5.577
5.596	5.601	5.602	5.616
5.682	5.688	5.706	5.744
5.754	5.758	5.811	5.823
5.827	5.831	5.835	5.844
5.846	5.852	5.861	5.916
5.925	5.973	6.003	6.044
6.061	6.062	6.065	6.081
6.082	6.088	6.092	6.128
6.183	6.194	6.199	6.265
6.334	6.364	6.383	6.408
6.474	6.485	6.513	6.581
6.597	6.655	6.698	6.710
6.767	6.822	6.835	6.855
6.879	6.904	7.004	7.009
7.075	7.079	7.167	7.172
7.297	7.303	7.334	7.352
7.372	7.382	7.387	7.391
7.402	7.405	7.414	7.415
7.462	7.463	7.522	7.525
7.568	7.582	7.600	7.610
7.617	7.627	7.719	7.732
7.853	7.857	7.863	7.881
7.889	7.912	7.922	7.927
7.995	8.002	8.006	8.180
8.192	8.202	8.238	8.290
8.328	8.330	8.443	8.454
8.499	8.504	8.507	8.522
8.560	8.563	8.593	8.690
8.706	8.730	8.740	8.753
8.774	8.788	8.853	8.861
8.877	8.976	8.987	8.999
9.005	9.135	9.139	9.146
9.147	9.159	9.187	9.227
9.392	9.395	9.416	9.439
9.467	9.469	9.565	9.580
9.588	9.598	9.599	9.605
9.606	9.677	9.686	9.734
9.785	9.790	9.804	9.850
10.159	10.170	10.220	10.234
10.309	10.340	10.452	10.455
10.457	10.464	10.490	10.491
10.495	10.496	10.502	10.523
10.546	10.558	10.601	10.694
10.701	10.702	10.782	10.854
10.864	10.894	10.906	10.907
10.909	10.948	10.949	10.950
10.961	10.999	11.006	11.161
11.268	11.273	11.285	11.326
11.328	11.334	11.351	11.368
11.374	11.403	11.417	11.420
11.459	11.504	11.505	11.530
11.579	11.660	11.661	11.665
11.736	11.740	11.745	11.753
11.754	11.806	11.807	11.830
11.856	11.872	11.900	11.946
11.954	12.038	12.047	12.087
12.144	12.163	12.171	12.211
12.224	12.286	12.296	12.307
12.314	12.352	12.376	12.380
12.389	12.471	12.481	12.536
12.586	12.722	12.725	12.735

12.741	12.756	12.763	12.773
12.831	12.839	12.851	12.861
12.933	12.937	12.964	13.052
13.094	13.124	13.199	13.200
13.287	13.289	13.312	13.327
13.331	13.337	13.371	13.394
13.423	13.560	13.574	13.589
13.603	13.606	13.620	13.623
13.648	13.670	13.694	13.701
13.703	13.704	13.710	13.741
13.758	13.766	13.768	13.794
13.810	13.854	13.875	13.917
13.920	13.938	13.939	13.961
14.041	14.122	14.124	14.187
14.204	14.228	14.282	14.298
14.310	14.365	14.378	14.390
14.394	14.400	14.420	14.507
14.512	14.515	14.525	14.526
14.527	14.532	14.553	14.604
14.615	14.643	14.681	14.690
14.692	14.711	14.728	14.752
14.769	14.776	14.781	14.790
14.798	14.826	14.838	14.856
14.895	14.923	14.931	14.982
15.006	15.073	15.137	15.196
15.204	15.316	15.329	15.334
15.345	15.358	15.395	15.417
15.475	15.515	15.547	15.554
15.581	15.599	15.601	15.617
15.641	15.685	15.735	15.749
15.787	15.790	15.797	15.817
15.845	15.851	15.854	15.864
15.872	15.910	15.916	15.928
15.937	15.938	15.955	15.971
15.972	16.104	16.123	16.130
16.148	16.198	16.211	16.218
16.265	16.280	16.292	16.319
16.325	16.338	16.417	16.438
16.449	16.483	16.487	16.498
16.528	16.550	16.573	16.588
16.613	16.623	16.632	16.662
16.664	16.696	16.748	16.758
16.782	16.794	16.855	16.916
16.967	16.970	17.002	17.041
17.093	17.110	17.133	17.157
17.169	17.177	17.210	17.216
17.217	17.259	17.260	17.269
17.353	17.359	17.367	17.372
17.388	17.456	17.468	17.480
17.487	17.530	17.542	17.543
17.567	17.572	17.782	17.838
17.847	17.855	17.866	17.878
17.913	17.925	17.944	17.983
18.013	18.019	18.049	18.088
18.129	18.162	18.209	18.214
18.239	18.242	18.249	18.336
18.343	18.343	18.372	18.373
18.413	18.425	19.435	18.437
18.473	18.537	18.596	18.715
18.716	18.744	18.765	18.771
18.801	18.810	18.813	18.835
18.852	18.860	18.863	18.871
18.877	18.896	18.906	18.908
18.934	18.941	19.034	19.061
19.040	19.043	19.051	19.067
19.065	19.078	19.083	19.092
19.098	19.123	19.125	19.235
19.264	19.292	19.343	19.418
19.425	19.453	19.456	19.510
19.533	19.536	19.543	19.634
19.662	19.684	19.690	19.729
19.740	19.741	19.777	19.811
19.819	19.844	19.852	19.860
19.861	19.902	19.909	19.921
19.923	19.943	19.970	19.980
19.990	20.019	20.073	20.074
20.207	20.232	20.240	20.271
20.301	20.353	20.354	20.378
20.506	20.526	20.540	20.556
20.565	20.566	20.581	20.619
20.628	20.689	20.704	20.723
20.729	20.763	20.770	20.824
20.833	20.834	20.894	20.973
20.991	20.995	21.078	21.082
21.083	21.118	21.141	21.150
21.186	21.203	21.226	21.256
21.278	21.275	21.288	21.301
21.318	21.324	21.330	21.361
21.394	21.411	21.438	21.471
21.487	21.517	21.573	21.599
21.604	21.667	21.682	21.707
21.708	21.745	21.765	21.808
21.813	21.833	21.834	21.853
21.866	21.868	21.873	21.887
21.959	21.962	21.967	21.968
22.025	22.046	22.107	22.114
22.179	22.199	22.229	22.236
22.237	22.298	22.315	22.331
22.333	22.337	22.347	22.404
22.497	23.630	22.652	22.674

22.676	22.718	22.720	22.727
22.730	22.734	22.756	22.772
22.827	22.833	22.850	22.900
22.907	22.987	23.013	23.041
23.042	23.048	23.067	23.126
23.152	23.172	23.176	23.186
23.190	23.197	23.250	23.314
23.337	23.360	23.453	23.467
23.528	23.530	23.584	23.565
23.586	23.589	23.624	23.628
23.634	23.658	23.712	23.730
23.750	23.764	23.788	23.790
23.796	23.829	23.840	23.858
23.885	23.918	24.041	24.057
24.131	24.138	24.336	24.359
24.395	24.404	24.448	24.456
24.502	24.513	24.520	24.534
24.595	24.610	24.614	24.647
24.725	24.736	24.754	24.794
24.813	24.820	24.862	24.926
24.942	24.958	24.978	24.984
25.018	25.040	25.113	25.140
25.146	25.155	25.176	25.206
25.243	25.254	25.258	25.284
25.315	25.325	25.326	25.346
25.358	25.372	25.381	25.427
25.428	25.468	25.470	25.517
25.556	25.634	25.728	25.864
25.865	25.906	25.908	25.927
25.928	26.002	26.056	26.057
26.062	26.114	26.166	26.170
26.194	26.218	26.224	26.272
26.281	26.321	26.353	26.354
26.359	26.381	26.420	26.427
26.485	26.528	26.535	26.538
26.558	26.562	26.594	26.668
26.717	26.843	26.868	26.869
26.877	26.932	26.935	26.961
26.996	27.044	27.058	27.124
27.146	27.182	27.265	27.280
27.282	27.342	27.374	27.382
27.387	27.391	27.415	27.441
27.471	27.532	27.557	27.581
27.616	27.722	27.746	27.771
27.796	27.797	27.816	27.817
27.835	27.837	27.842	27.906
27.918	27.984	27.987	28.005
28.014	28.015	28.108	28.150
28.157	28.173	28.187	28.197
28.216	28.267	28.274	28.292
28.393	28.508	28.523	28.525
28.572	28.573	28.622	28.636
28.679	28.690	28.701	28.754
28.818	28.820	28.836	28.891
28.935	28.965	28.968	29.021
29.025	29.042	29.061	29.073
29.084	29.111	29.119	29.130
29.153	29.168	29.176	29.181
29.201	29.236	29.276	29.289
29.292	29.341	29.367	29.389
29.393	29.473	29.523	29.543
29.604	29.638	29.686	29.719
29.735	29.778	29.789	29.810
29.822	29.841	29.868	29.869
29.892	29.953	29.999	30.011
30.090	30.111	30.143	30.194
30.203	30.241	30.248	30.332
30.348	30.367	30.383	30.394
30.431	30.471	30.494	30.506
30.540	30.563	30.573	30.584
30.587	30.595	30.597	30.631
30.650	30.774	30.803	30.804
30.829	30.832	30.847	30.850
30.852	30.903	30.910	30.915
30.938	30.948	30.968	30.975
30.983	30.990	30.994	30.997
31.003	31.067	31.070	31.080
31.097	31.121	31.156	31.189
31.231	31.331	31.332	31.339
31.346	31.350	31.394	31.396
31.441	31.519	31.570	31.583
31.590	31.622	31.626	31.650
31.673	31.679	31.719	31.721
31.722	31.728	31.731	31.741
31.765	31.787	31.792	31.797
31.800	31.810	31.846	31.849
31.941	31.972	32.066	32.089
32.161	32.183	32.199	32.228
32.244	32.247	32.324	32.340
32.427	33.007	33.140	33.199
33.207	33.222	33.333	33.416
33.417	33.418	33.463	33.556
33.561	33.755	33.854	33.859
35.068	35.081	35.103	35.163
35.164	35.185	35.269	35.296
35.301	35.361	35.371	35.274
35.409	35.411	35.426	35.452
35.463	35.478	35.605	35.637
35.661	35.693	35.711	35.752
35.758	35.908	35.912	35.933

35.946	35.967	35.968	36.065
36.081	36.098	36.103	36.110
36.129	36.138	36.139	36.196
36.265	36.285	36.294	36.297
36.409	36.411	36.422	36.441
36.451	36.484	36.549	36.612
36.675	36.696	36.729	36.745
36.765	36.775	36.785	36.795
36.805	36.823	36.839	36.898
36.955	36.973	38.005	38.030
38.051	38.053	38.070	38.072
38.084	38.127	38.128	38.137
38.139	38.142	38.151	38.154
38.157	38.174	38.202	38.204
38.209	38.247	38.274	38.288
38.304	38.318	38.337	38.340
38.387	38.393	38.427	38.449
38.470	38.482	38.484	38.498
38.511	38.520	38.552	38.579
38.583	38.598	38.600	38.601
38.617	38.637	38.665	38.677
38.701	38.723	38.735	38.757
38.767	38.820	38.837	38.857
38.858	38.894	38.908	38.995
38.991	38.999	40.071	40.089
40.138	40.155	40.159	40.171
40.185	40.189	40.195	40.196
40.208	40.218	40.255	40.257
40.275	40.314	40.366	40.399
40.403	40.411	40.451	40.457
40.459	40.481	40.512	40.516
40.601	40.621	40.655	40.679
40.683	40.710	40.711	40.713
40.753	40.846	40.893	40.902
40.983	40.987	42.117	42.340
42.406	42.431	42.449	42.504
42.607	42.614	42.655	42.692
42.708	42.765	42.773	42.874
42.907	42.914	42.955	42.993
42.992	43.026	43.106	43.159
43.180	43.188	43.217	43.226
43.280	43.289	43.293	43.296
43.300	43.358	43.359	43.394
43.408	43.430	43.509	43.566
43.605	43.606	43.664	43.689
43.723	43.724	43.726	43.743
43.761	43.765	43.803	43.917
43.961	43.985	44.062	44.064
44.069	44.603	44.617	44.625
44.672	44.852	44.892	44.950
44.993	44.999	45.099	45.124
45.133	45.170	45.239	45.222
45.301	45.305	45.322	45.324
45.333	45.345	45.349	45.661
45.712	45.732	45.736	45.739
45.746	45.768	45.830	45.866
45.962	45.966	45.981	46.000
47.033	47.046	47.047	47.065
47.127	47.141	47.183	47.207
47.219	47.230	47.236	47.272
47.301	47.302	47.318	47.374
47.374	47.426	47.434	47.438
47.481	47.483	47.505	47.523
47.527	47.535	47.562	47.581
47.631	47.646	47.668	47.674
47.682	47.744	47.805	47.818
47.828	47.921	47.933	47.954
47.960	48.002	48.038	48.132
48.157	48.172	48.173	48.184
48.191	48.272	48.302	48.355
48.366	48.389	48.443	48.445
48.451	48.464	48.494	48.498
48.539	48.545	48.552	48.558
48.561	48.565	48.577	48.592
48.596	48.610	48.637	48.654
48.765	48.827	48.867	48.899
48.946	48.955	49.031	49.044
49.057	49.069	49.083	49.102
49.103	49.135	49.139	49.172
49.174	49.185	49.215	49.222
49.226	49.240	49.289	49.293
49.297	49.298	49.317	49.357
49.378	49.400	49.409	49.412
49.421	49.612	49.614	49.619
49.653	49.665	49.688	49.698
49.710	49.723	49.738	49.744
49.765	49.785	49.815	49.901
49.967	49.972	49.990	50.011
50.052	50.072	50.077	50.094
50.294	50.306	50.311	50.358
50.373	50.383	50.557	50.564
50.568	50.619	50.653	50.670
50.689	50.713	50.744	50.756
50.794	50.820	50.844	50.840
50.869	50.874	50.878	50.908
50.912	50.914	51.020	51.057
51.123	51.125	51.156	51.242
51.298	51.306	51.319	51.361
51.363	51.383	51.397	51.399

51.400	51.403	51.406	51.416	66.722	66.724	67.026	67.037
51.509	51.570	51.573	51.586	67.043	67.057	67.064	67.072
51.590	51.614	51.632	51.691	67.074	67.080	67.187	67.195
51.692	51.695	51.736	51.742	67.212	67.357	67.359	67.384
51.744	51.765	51.777	51.779	67.393	67.415	67.420	67.465
51.797	51.830	51.890	51.936	67.467	67.487	67.503	67.532
51.941	51.998	52.046	52.061	67.575	67.588	67.599	67.710
52.073	52.127	52.283	52.299	67.776	69.019	69.031	69.097
52.371	52.455	52.479	52.519	69.115	69.210	69.221	69.260
52.538	52.546	52.547	52.566	69.309	69.332	69.334	69.373
52.643	52.646	52.666	52.671	69.384	69.394	69.400	69.409
52.731	52.733	52.747	52.762	69.422	69.450	69.459	69.475
52.779	52.782	52.789	52.874	69.497	69.617	69.624	69.631
52.885	52.889	52.900	52.971	69.643	69.740	69.802	69.804
52.972	52.985	52.993	53.637	69.814	69.819	69.926	69.930
53.784	53.785	53.786	55.011	69.982	69.997	69.999	70.184
55.038	55.065	55.068	55.070	70.192	70.200	70.231	70.268
55.083	55.108	55.111	55.130	70.289	70.292	70.351	70.352
55.131	55.215	55.220	55.230	70.356	70.376	70.381	70.383
55.253	55.261	55.268	55.286	70.433	70.456	70.484	70.525
55.299	55.311	55.312	55.315	70.613	70.716	70.724	70.802
55.325	55.333	55.337	55.359	70.826	70.888	70.919	70.967
55.363	55.380	55.424	55.451	70.982	70.995	71.011	71.016
55.464	55.467	55.513	55.514	71.081	71.204	71.317	71.397
55.520	55.625	55.636	55.651	71.473	71.519	71.531	71.534
55.678	55.681	55.708	55.733	71.600	71.923	71.964	72.161
55.734	55.740	55.939	55.948	72.367	72.579	72.583	72.591
55.950	55.967	55.988	55.989	72.595	72.636	72.785	72.804
56.030	56.042	56.065	56.239	73.144	73.161	73.167	73.182
56.271	56.307	56.345	56.380	73.190	73.214	73.278	73.282
56.386	56.650	56.651	56.654	74.296	74.310	74.353	74.370
56.658	56.675	56.684	56.719	74.401	74.413	74.438	74.445
56.720	56.723	56.728	56.730	74.504	74.520	74.530	74.533
56.735	56.745	56.747	56.752	74.539	74.568	74.571	74.583
56.773	56.788	56.789	56.830	74.595	74.607	74.617	74.625
56.845	56.947	57.065	57.092	74.643	74.659	74.719	74.723
57.097	57.101	57.149	57.155	74.773	74.874	74.892	74.905
57.170	57.244	57.284	57.317	75.062	75.460	75.469	75.508
57.372	57.380	57.385	57.388	75.518	75.525	75.844	75.970
57.390	57.465	57.472	57.531	77.331	77.431	77.459	77.564
57.593	57.594	57.686	57.774	77.565	77.631	77.632	77.677
57.796	57.808	57.811	57.829	77.686	77.731	77.736	78.002
57.851	57.878	57.910	57.924	78.057	78.068	78.083	78.096
57.942	57.997	58.004	58.206	78.114	78.257	78.364	78.369
58.207	58.213	58.271	58.315	78.371	78.377	78.390	78.409
58.328	58.365	58.378	58.405	78.440	78.447	78.463	78.523
58.406	58.407	58.413	58.474	78.546	78.550	78.617	78.656
58.565	58.582	58.604	58.667	78.665	78.695	78.698	78.704
58.775	58.780	58.814	58.833	78.714	78.734	78.742	78.760
58.834	58.843	58.844	58.860	78.835	78.845	78.847	78.849
58.899	58.913	58.918	58.956	78.889	78.890	78.897	78.946
58.991	58.995	59.023	59.029	78.959	79.310	79.331	79.428
59.031	59.180	59.182	59.200	79.524	79.878	80.048	80.068
59.217	59.228	59.248	59.287	80.090	80.132	80.149	80.153
59.366	59.389	59.433	59.482	80.156	80.204	80.270	80.275
59.530	59.563	59.609	59.756	80.299	80.320	80.327	80.470
59.775	59.787	59.804	59.835	80.529	80.542	80.553	80.558
59.971	60.016	60.044	60.057	80.590	80.615	80.635	80.636
60.064	60.068	60.162	60.164	80.643	80.680	80.700	80.704
60.181	60.226	60.323	60.330	81.053	81.063	81.098	81.099
60.333	60.402	60.407	60.423	81.142	81.181	81.229	81.236
60.440	60.472	60.481	60.517	81.239	81.321	81.350	81.362
60.550	60.580	60.603	60.672	81.531	81.534	81.555	81.556
60.673	60.677	60.711	60.752	81.579	81.755	81.757	81.779
60.776	60.788	60.790	60.820	81.792	81.906	81.921	81.973
60.848	60.879	60.890	60.896	82.016	82.057	82.060	82.140
60.923	60.927	60.944	60.970	82.175	82.176	82.231	82.251
60.974	61.014	61.016	61.107	82.272	82.286	82.310	82.354
61.115	61.191	61.196	61.198	82.388	82.403	82.405	82.443
61.202	61.208	61.227	61.230	82.471	82.472	82.473	82.480
61.244	61.269	61.317	61.337	82.502	82.514	82.524	82.525
61.351	61.398	61.409	61.422	82.542	82.564	82.609	82.635
61.427	61.481	61.494	61.497	82.708	82.724	82.747	82.762
61.507	61.514	61.538	61.568	82.764	82.771	82.779	82.841
61.664	61.671	61.674	61.743	82.842	82.846	82.997	83.013
61.746	61.766	61.809	61.834	83.333	83.356	83.370	83.380
61.837	61.889	62.027	62.036	83.390	83.394	83.413	83.428
62.047	62.049	62.067	62.089	83.437	83.439	83.476	83.494
62.192	62.222	62.233	62.235	83.532	83.546	83.567	83.626
62.236	62.237	62.246	62.252	83.633	83.665	83.670	83.703
62.268	62.294	62.298	62.322	83.706	83.733	83.816	83.831
62.331	62.333	62.339	62.340	83.866	83.870	83.900	83.906
62.456	62.486	62.511	62.557	83.962	83.971	83.983	84.307
62.558	62.565	62.577	62.604	84.866	84.869	84.904	84.980
62.622	62.630	62.638	62.711	84.983	84.984	85.003	85.009
62.828	62.868	63.459	63.616	85.085	85.091	85.140	85.153
63.790	63.806	63.842	63.866	85.159	85.180	85.287	85.366
63.945	63.971	64.006	64.276	85.383	85.392	85.579	85.632
64.283	64.288	64.318	64.380	85.751	85.762	85.775	85.973
64.619	64.653	64.682	64.709	85.997	86.032	86.035	86.054
64.720	64.756	64.767	64.817	86.073	86.161	86.234	86.428
66.007	66.015	66.023	66.032	86.499	86.551	86.603	86.611
66.038	66.039	66.041	66.050	86.618	86.630	86.631	86.732
66.100	66.123	66.170	66.176	86.741	86.782	86.956	87.130
66.179	66.199	66.213	66.215	87.146	87.226	87.566	87.567
66.262	66.277	66.278	66.281	87.653	87.667	87.689	87.713
66.348	66.367	66.408	66.415	87.991	88.303	88.346	88.409
66.438	66.450	66.472	66.473	88.418	88.428	88.434	88.438
66.493	66.497	66.501	66.535	88.520	88.571	88.610	89.040
66.545	66.546	66.631	66.662	89.068	89.094	89.107	89.138

89.209	89.251	89.265	89.460	120.156	120.198	120.200	120.553
89.462	89.467	89.477	89.481	121.005	121.028	121.035	121.046
89.490	89.501	89.516	89.518	121.070	121.082	121.085	121.091
89.523	89.539	89.552	89.570	121.110	121.126	121.146	121.155
89.584	89.588	89.589	89.596	121.160	121.190	121.210	121.682
89.599	89.666	89.668	89.703	121.692	121.704	121.748	121.772
90.046	90.076	90.086	90.117	121.801	121.812	121.813	121.831
90.129	90.231	90.235	90.278	121.834	121.850	121.853	121.887
90.309	90.404	90.444	90.474	121.980	122.003	122.010	122.104
90.481	90.565	90.717	90.721	122.132	122.138	122.141	122.163
90.724	90.927	90.940	90.941	122.218	122.221	122.222	122.272
90.943	90.984	91.052	91.105	122.306	122.349	122.362	122.371
91.186	91.213	91.221	91.226	122.397	122.477	122.495	122.533
91.800	91.845	91.847	91.854	122.537	122.544	122.562	122.577
91.858	91.876	91.888	91.927	122.587	122.599	122.617	122.625
91.936	91.972	92.010	92.076	122.649	122.678	122.696	122.733
92.121	92.138	92.145	92.175	122.747	122.751	122.757	122.760
92.176	92.237	92.244	92.252	122.778	122.787	122.788	122.791
92.257	92.272	92.287	92.333	122.855	122.900	122.916	122.922
92.378	92.383	92.397	92.404	122.929	122.939	122.960	122.976
92.409	92.423	92.426	92.443	122.978	122.983	122.999	123.007
92.465	92.496	92.530	92.562	123.059	123.061	123.104	125.512
92.578	92.579	92.586	92.610	125.526	125.533	125.555	125.578
92.630	92.651	92.673	92.676	125.584	125.665	125.678	125.706
92.744	92.759	92.778	92.792	125.712	125.759	125.771	125.774
92.817	92.819	92.917	92.935	125.804	125.842	125.852	125.856
92.940	92.982	93.000	93.555	125.862	125.870	125.885	125.958
93.587	93.588	93.602	93.616	125.999	126.183	126.216	126.226
93.663	93.664	93.680	93.705	126.230	126.231	126.267	126.280
93.803	93.831	93.839	93.848	126.295	133.015	133.032	133.035
93.915	93.919	93.924	93.929	133.036	133.105	133.162	133.167
93.986	93.994	96.051	96.103	133.186	133.195	133.212	133.246
96.133	96.137	96.262	96.273	133.249	133.264	133.291	133.306
96.338	96.402	96.436	96.445	133.313	133.331	133.338	133.344
96.452	98.502	98.518	98.532	133.388	133.419	133.424	133.438
98.559	98.591	98.598	98.614	133.453	133.454	133.457	133.468
98.618	98.630	98.637	98.641	133.487	133.603	133.618	133.635
98.688	98.690	98.714	98.829	133.648	133.672	133.673	133.716
98.848	98.908	98.919	98.959	133.720	133.740	133.742	133.778
98.972	98.973	98.974	99.003	133.872	133.890	133.976	133.979
99.024	99.052	99.059	99.067	133.989	134.026	134.027	134.068
99.068	99.086	99.265	99.321	134.135	134.154	134.155	134.236
99.349	99.403	99.425	99.495	134.255	134.264	134.274	134.280
100.355	100.372	100.374	101.690	134.287	134.300	134.303	134.306
101.691	101.693	106.037	106.052	134.313	134.347	134.359	134.372
106.118	106.120	106.125	106.131	134.388	134.442	134.478	134.520
106.148	106.165	106.177	106.179	134.536	134.552	134.593	134.632
106.192	106.204	106.245	106.278	134.639	134.688	134.689	134.696
106.317	106.323	106.367	106.411	134.708	134.748	134.760	134.768
106.422	106.455	106.494	106.511	134.778	134.800	134.804	134.828
106.526	106.527	106.542	106.601	134.843	134.850	134.852	134.865
106.654	106.702	106.726	106.730	134.873	134.888	134.889	134.938
106.740	106.755	106.783	106.897	134.950	134.960	135.011	135.020
106.881	106.894	106.945	106.959	135.068	135.085	136.116	136.119
106.965	106.985	107.054	107.067	136.131	136.132	136.144	136.152
107.124	107.125	107.133	107.158	136.166	136.180	136.182	136.207
107.172	107.174	109.090	109.107	136.211	136.227	136.237	136.244
109.191	109.353	109.371	109.377	136.251	136.252	136.254	136.257
109.481	109.485	109.533	111.286	136.261	136.268	136.273	136.314
111.291	111.756	113.042	113.059	136.329	136.339	136.349	136.351
113.063	113.082	113.238	113.296	136.396	136.412	136.421	136.436
113.312	115.023	115.796	118.511	136.449	136.486	136.535	136.541
118.515	118.539	118.563	118.595	136.542	136.570	136.590	136.593
118.603	118.652	118.658	118.659	136.594	136.638	136.707	136.718
118.758	118.769	118.777	118.796	136.754	136.758	136.814	136.816
119.002	119.005	119.017	119.075	136.819	136.841	136.856	136.900
119.079	119.184	119.205	119.208	137.228	137.241	137.250	137.258
119.220	119.257	119.271	119.283	137.420	137.479	137.664	137.739
119.312	119.335	119.397	119.403	137.939	137.975	139.323	139.530
119.409	119.426	119.430	119.443	139.339	139.528	139.531	139.561
119.445	119.451	119.489	119.516	139.567	139.581	139.676	140.042
119.540	119.542	119.544	119.546	140.016	140.053	140.087	140.166
119.573	119.592	119.615	119.635	140.170	140.174	140.204	140.252
119.724	119.737	119.817	119.827	140.334	141.480	142.834	142.841
119.869	119.878	119.885	119.887	142.875	142.879	142.912	142.916
119.896	119.925	119.963	120.028	142.953	142.967	142.975	143.013
120.057	120.069	120.070	120.071	143.064	143.081	143.097	143.100
120.103	120.111	120.120	120.121	143.103	143.144	143.166	143.177
				143.230	143.235	143.237	143.254
				143.260			

Société Française de Magasins Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 118.420.500 F

SIÈGE SOCIAL: 77, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 34647.

Amortissement des obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

L'amortissement prévu pour le 15 février 1953 étant réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que cette société s'est réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Toutes les obligations amorties aux tirages antérieurs ont été présentées au remboursement.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 11 décembre 1951, le nommé Zagdun (Albert-Georges), fils de Henri-Isob et de Teboul (Missaouda), né le 16 octobre 1921 à Paris (11e), demeurant à Paris (18e), 38, rue de Torcy, a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 6 novembre 1952, le nommé Fels (Charles-André), fils de Georges et de Marteling (Marie), né le 13 mars 1901 à Paris (16e), demeurant à Montreuil-sous-Bois, 64 *bis*, boulevard Jeanne-d'Arc, a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 7 novembre 1952, le nommé Flavet (Roger-Yves-Raoul), fils de Gaston et de Linyer (Andrée), né le 4 février 1920, demeurant à Paris (6e), 86, rue Bonaparte, a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de dix mille francs pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 14 novembre 1952, le nommé Bachelet (François-Régis), fils de Joanny et de Busselier (Marie-Antoinette), né le 7 avril 1903 à Iguerande (Saône-et-Loire), demeurant à Chamalières (Puy-de-Dôme), 16, rue Anatole-France, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, limitée à la somme de vingt-cinq mille francs, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 14 novembre 1952, le nommé Gordon (Maurice-Gilbert), fils de Isidore et de Willard (Sophie), né le 25 avril 1911 à Paris (9e), demeurant à Château-de-Saint-Seine, à Villepreux (Seine-et-Oise), a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens limitée à la somme de dix mille francs pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Kvlatkovsky (Jean), fils de Joseph et de Siette (Marie), né le 19 mars 1919 à Drounijch (Hongrie), ayant demeuré à Paris (11e), 39, rue Richard-Lenoir, a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Pedretti (Roméo), fils d'Emile et de Boccacari (Delphine), né le 15 janvier 1893 à Campagaliono (Italie), ayant demeuré à la Grande-Paroisse (Seine-et-Marne), a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Mauro (Francesco), fils de Giovanni et de Morgavi (Marie-Anne), né le 6 mai 1907 à Sfax (Tunisie), ayant demeuré à Paris (5e), 9, rue Saint-Séverin, a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour pillage et espionnage.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1902, le nommé Kedia (Michel), fils de Melkisidek et de mère inconnue, né le 31 décembre 1902 à Lougadidid (Géorgie), ayant demeuré à Paris (16e), 5, rue Leconte-de-Lisle, a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Barry (René), fils de Pierre et de Vidille (Rose), né le 1er avril 1918 à Alger (Afrique française du Nord), ayant demeuré à Alger, 10, rue de Constantine, a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Allix (Raymond), né le 7 septembre 1918 à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), ayant demeuré à Pierin (Côtes-du-Nord), a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Bernard (Auguste-Maurice), fils de Auguste et de Léontine Puil, né le 25 septembre 1899 à Prades (Pyrénées-Orientales), ayant demeuré 40, rue du Palais, à Prades (Pyrénées-Orientales), a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour trahison, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, indignité nationale.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Théodorides (Alexandre), fils de Jean et de Therecoglon (Euthalia), né le 15 mai 1879 à Athènes (Grèce), ayant demeuré 69-71, rue de Clichy, à Paris (9e), a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Blanc (Pierre-Maurice), fils de Claudius et de Dupont (Désirée-Emilie), né le 2 juillet 1890 à Lyon (5e), ayant demeuré à Paris (17e), 118, boulevard Malesherbes, a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Crouzat (Louis-Cyprien-Emile), fils de Léopold et de Crassous (Françoise-Alexandrine), né le 17 août 1901 à Vabres (Aveyron), ayant demeuré à Paris (18e), 11, rue Fessart, a été condamné par contumace à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Tkacz (Basile), fils de Simon et de Palka (Marie), né le 10 octobre 1908 à Bubiatyn (Pologne), ayant demeuré à Vésines, commune de Chalette (Loiret), a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Mathey (René), fils de Jules et de Sillans (Suzanne-Louise), né le 7 juillet 1911 à Lyon (Rhône), ayant demeuré 16, rue Pouteau, à Lyon (Rhône), a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Morin (Yves-Marie-Guillaume), fils de Yves-Marie-Guillaume et de Rault (Jeanne), né le 29 mai 1910 à Vieux-Bourg (Côtes-du-Nord), ayant demeuré à Vieux-Bourg (Côtes-du-Nord), a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Poncelle (Roger-Alcide-Eugène), fils d'Eugène-Alexis-Alcide et de Marie-Constance Cutet, né le 24 décembre 1912 à Lassy (Seine-et-Oise), ayant demeuré à Plessis-Luzarches (Seine-et-Oise), a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Hirgair (Joseph-Christian-Marie), fils de Julien-Marie et de Le Fur (Marie-Perrine), né le 12 novembre 1923 à Branderion (Morbihan), ayant demeuré à Branderion (Morbihan), a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Legrand (Louis-Auguste), fils de Bazile-Narcisse et de Pinard (Raymonde), né le 26 février 1911 à Mandres (Seine-et-Oise), ayant demeuré à Mandres (Seine-et-Oise), a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé de Witt (Dimitri), fils de Nicolas et de Catherine de Parure, né le 5 avril 1895 à Ghiduleni (Roumanie), ayant demeuré à Paris (15e), 191, rue de la Croix-Nivert, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Fradel (Jacques), fils de Louis et de David (Célestine), né le 17 juin 1909 à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne), ayant demeuré à Paris (13e), 69, rue Baudricourt.

a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Maillet (Jean-Louis), fils de Jean et de Michaud (Louise), né le 15 décembre 1908 à la Vallée (Charente-Maritime), ayant demeuré à Champdolent (Charente-Maritime), a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Bousquet (Jacques-Charles-Joseph), fils de Romain-Marie-Joseph et de Marie Savary, né le 4 novembre 1912, à Paris (18e), ayant demeuré 58, rue de Varenne, à Paris (7e), a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Lemarchand (Gabriel-Jules-François-Joseph), fils de Joseph-André et de Marie-Françoise-Marie Bescond, né le 15 mars 1904 à Tréboul (Finistère), ayant demeuré à Nantes (Loire-Inférieure), 1, rue Jean-Jaurès, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Hofmuller (Charles-Bernard-Léon-Eugène), fils de Julien-Jean et de Destrayes (Renée-Rose), né le 18 août 1920 à Lumes (Ardennes), ayant demeuré à Bagnolet (Seine), 22, rue du Pinacle, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Jacquin (Adrien-Ernest), fils de Jacques-Placide et de Lepot (Marthe-Lucie), né le 15 août 1916 à Suzoy (Oise), ayant demeuré à l'hôtel des Bains, à Paramé (Ille-et-Vilaine), a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Le Goff (Georges), fils de Cristophe et de Lemaître (Anne-Marie), né le 18 mars 1916 à Maël-Carhais (Côtes-du-Nord), ayant demeuré à Guingamp, 31, rue Saint-Martin, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Hamon (Albert-François), fils de François et de Marie Levau, né le 2 février 1920 au Conquet (Finistère), ayant demeuré au Conquet (Finistère), villa Ker Karet, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Halizeer (Marceau), fils de Louis-Xavier et de Deprey (Florence-Mélanie), né le 18 avril 1902 à Petite-Synthe (Nord), ayant demeuré à Paris (10e), 101, rue du Faubourg-Saint-Denis, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Désirée (Norbert-Adalbert-Henri), fils de Désirée, fille de Tibus (Marie), né le 12 juillet 1909 à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), ayant demeuré à Paris (18e), 4, rue de Lunéville, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, la nommée Altes (Marthe-Henriette), épouse Ancelin, fille de Paul et de Lasseausse (Marie), née le 15 avril 1921 à Paris (12e), ayant demeuré à Iserlohn, Schlesischerstrasse, 125 (Allemagne), a été condamnée, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 19 novembre 1952, le nommé Le Tadic (Bonaventure), fils de Bonaventure et de Gueganic (Marie-Josèphe), né le 18 septembre 1908 à Guern (Morbihan), ayant demeuré à Sanary-sur-Mer (Var), a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Rabinovitch (Eugène), né le 14 mai 1906 à Bakmouth (Russie), demeurant 1, avenue Théodore-Rousseau, à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Serge Nadaud.

Mme Lise-Fanny Levy, née le 13 janvier 1914 à Paris, demeurant 3, rue des Dardanelles, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux pour l'obtention du nom patronymique Renaud.

M. Richebe (Gaston-Gustave-Joseph), né à Béthune (Pas-de-Calais) le 12 juin 1895, époux de Mme Marie-Alice-Louise-Thérèse Pastour de Neufville, demeurant à Méricourt-l'Abbé, par Ribemont-sur-Ancre (Somme), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Pierre-Antoine, né à Méricourt-l'Abbé (Somme) le 3 juillet 1936, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Bonnival.

M. Michel-José-Bienaimé Bloch, né le 15 novembre 1928 à Paris (16e), demeurant à Paris, 19, rue Fromont, agissant tant pour son compte personnel que pour son fils mineur Bruno-Pierre-Charles, né le 13 avril 1952 à Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Bloch celui d'Ollivier, afin de s'appeler à l'avenir Michel-José-Bienaimé Ollivier et Bruno-Pierre-Charles Ollivier, nom patronymique de leurs grands-parents et arrière-grands-parents maternels.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

13 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amitiés franco-chinoises** transfère son siège social du 1, rue du Val-de-Grâce, au 28, rue Monsieur-le-Prince, Paris.

18 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Le **Sporting-Club sidérurgique de Valenciennes** modifie ses statuts. Siège social: 132, avenue de Cambrai, Valenciennes.

25 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires des immeubles des 131 133, avenue Malakoff, Paris.** But: défense des intérêts des membres en tant que locataires. Siège social: 131, avenue Malakoff, Paris.

25 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Chambéry. **Asile évangélique d'Aix-les-Bains.** But: exploitation et gestion de l'asile évangélique d'Aix-les-Bains et tous établissements ou œuvres similaires. Siège social: 1, rue du Zander, Aix-les-Bains.

25 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Association des maires du département de l'Aude.** But: étude des questions intéressant les communes du département de l'Aude. Siège social: hôtel de la préfecture, Carcassonne.

25 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux **Groupe interparoissial Saint-Authaire.** But: promouvoir la culture intellectuelle et humaine dans la jeunesse. Siège social: presbytère de Sammeron.

25 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Ciné-Club du sanatorium des lycéens à Neufmoutiers-en-Brie.** But: développer la culture par le film. Siège social: sanatorium des lycéens, Neufmoutiers-en-Brie.

26 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Flines-les-Raches.** But: subvenir aux frais occasionnés par les fêtes et concours organisés en vue du perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: café Legrand, rue de la Gare, Flines-les-Raches.

28 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Association sportive de l'école de garçons de la cité Lévy.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: école de la cité Lévy, Sétif.

28 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **« Tisco », association d'études pour la défense de la qualité.** But: étude pour la défense de la qualité des tissus de coton pur mélangés et assimilés. Siège social: 32, rue des Jeûneurs, Paris.

29 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Amicale des anciens élèves de l'école laïque de Curtille.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: salle des fêtes de Curtille, les Avenières.

29 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. L'association Tartarie sportive annonéenne change son titre et devient **Stade olympique annonéen.** But: pratiquer le sport du rugby et tous les exercices physiques. Siège social: 32, rue de Cance, à Annonay.

1er décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Mambo-Club de France.** But: resserrer les liens qui unissent les élèves du cours de M. et Mme R. Meyer et faire aimer la danse sportive. Siège social: 24, rue Jean-Mermoz, Paris.

2 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Club angérien de tennis de table.** But: pratique et vulgarisation du tennis de table. Siège social: café de la Comédie, 6, rue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Jean-d'Angély.

3 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Sainte-Lucence,** à Provins. But: apporter soutien utile à la vie de l'école et collaboration à l'action des maîtres; éducation mutuelle des familles et entr'aide familiale; entente, liaison et collaboration avec toutes associations semblables. Siège social: école Sainte-Lucence, 6, rue du Palais, Provins.

4 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association des amis des vieux de Sourdeval.** But: venir en aide aux vieillards nécessiteux de Sourdeval. Siège social: mairie de Sourdeval.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale laïque mixte Emile-Moutardier de Comines (Sainte-Marguerite).** But: s'occuper des œuvres post et périscolaires; aide aux élèves des écoles publiques; cours d'adultes; conférences; veiller à la défense et au développement des écoles publiques. Siège social: Sainte-Marguerite, école publique mixte, Comines.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société de chasse du Vanneau.** But: repeuplement du gibier; destruction des nuisibles; répression du braconnage Siège social: salle des fêtes du Vanneau

4 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Société d'éducation populaire rurale Saint-Firmin.** But: éducation physique et morale de la jeunesse. Siège social: chez M. Folart, Aix-en-Issart.

5 décembre 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Patronage laïc de Beaumont.** But: organiser pour les écoliers les loisirs éducatifs du jeudi. Siège social: école publique de garçons de Beaumont.

6 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité des fêtes de la commune de Cissé.** But: organisation des fêtes nationales et autres. Siège social: mairie de Cissé.

8 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Association littéraire et artistique de l'assurance change de titre et devient **Association symphonique, artistique et littéraire de l'assurance.** Siège social: 5, avenue de l'Opéra, Paris.

9 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Foix. **Saint-Hubert-Club de Niaux.** But: protection du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: mairie de Niaux.

9 décembre 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Le **Comité d'Auvergne de ski** transfère son siège social de chez M. Sauvagnat, 10, rue Rameau, Clermont-Ferrand, chez M. Bastide, 36, boulevard Pasteur, Clermont-Ferrand.

10 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Association d'éducation populaire de Bellac** (école Saint-Joseph). But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école Saint-Joseph, rue du Docteur-Vételay, Bellac.

10 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des cloches et carillons de France.** But: faire revivre les riches traditions campanaires de nos provinces et favoriser l'usage des carillons considérés comme instruments de musique. Siège social: 22, rue Victor-Massé, Paris.

10 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des inspecteurs de la branche groupe de la Compagnie d'assurances générales sur la vie.** But: développer entre ses membres des liens de solidarité et étudier les questions les intéressant. Siège social: 87, rue de Richelieu, Paris.

11 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Volley-Ball-Club de Firminy.** But: pratique du sport. Siège social: 75, rue Jean-Jaurès, Firminy.

11 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Caisse de secours du personnel de la maison des étudiantes à Vence.** But: venir en aide aux membres du personnel cotisant à la caisse, qui seraient dans l'impossibilité de travailler pour cause de maladie, accidents ou maternité. Siège social: maison des étudiantes, à Vence.

11 décembre 1952. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Diaconat de l'église réformée de Caen.** But: venir en aide aux familles et aux isolés dans le besoin. Siège social: temple protestant, boulevard Bertrand, Caen.

12 décembre 1952. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Confrérie de Notre-Dame-du-Cénacle.** But: développement des aspirations spirituelles de ses membres; contribution à l'entretien de l'abbaye de Saint-Martin-du-Canigou. Siège social: 25, remparts Villeneuve, Perpignan.

12 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association familiale rurale de Monfort.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: ancienne école libre de garçons de Monfort.

13 décembre 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Club des supporters de l'Amicale ginglinaise.** But: aider au développement et à la bonne marche de la société. Siège social: maison commune, ville Ginglin, Saint-Brieuc.

13 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association touristique sportive et culturelle des administrations financières (A. T. S. C. A. F.),** section girondine. But: procurer aux adhérents des loisirs sains; favoriser le développement de la pratique du sport; mettre des adhérents à même de compléter leur formation générale. Siège social: 45, rue des Ayres, Bordeaux.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Lutetia,** amicale des Parisiens de Touraine. But: resserrer entre les Parisiens et originaires de l'Ile-de-France habitant la Touraine les liens d'amitié, de fraternité, de joyeuseté, d'entr'aide et organiser à cet effet des sorties et réunions de familles récréatives. Siège social: café Petit, 65, rue des Halles, Tours.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des propriétaires d'eau de Seyssins.** But: intérêt des eaux de Seyssins et défense des droits. Siège social: mairie de Seyssins.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association paroissiale d'éducation populaire de Vers-sous-Sellières.** But: organiser, aider et favoriser les œuvres de la paroisse et l'éducation populaire. Siège social: chez M. le curé de Vers-sous-Sellières.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Section des vieux travailleurs de France,** Orléans. But: défense des intérêts des vieux. Siège social: bourse du travail, 22, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, Orléans.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Groupement professionnel local d'apprentissage textile de Lille.** But: organiser et développer dans l'industrie textile de la région lilloise l'apprentissage comportant, pour tous les jeunes ouvriers et ouvrières, la formation technique et un complément de formation générale. Siège social: 13, rue Faidherbe, Lille.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'institution de Mme Gay,** aux Lilas. But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: 35, place Waldeck-Rousseau; les Lilas.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Club de patinage des étudiants en architecture.** But: développer le patinage parmi les étudiants architectes. Siège social: 254, boulevard Raspail, Paris

17 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Caisse israélite de démarrage économique.** But: prêts aux artisans et petits commerçants israélites. Siège social: 29, rue Saint-Lazare, Paris.

17 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des parents de jeunes sourds-muets** transfère son siège social du 7, rue de l'Abbé-de-l'Epée au 38, rue de Richelieu, Paris.

18 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité des fêtes de Pocé-sur-Cisse.** But: instruire et distraire les jeunes gens et la population, en général, par des concerts, conférences, kermesses, projections, séances récréatives. Siège social: salle des fêtes communales de Pocé-sur-Cisse.

18 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. La Saint-Hubert du Rachais change son titre et devient **La Saint-Hubert de Saint-Egrève.** Siège social: mairie de Saint-Egrève.

18 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Blois. **La Maison rurale de Binas.** But: créer la joie au village. Siège social: route de Beaugency, à Binas.

18 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Amis de Perusel.** But: aider matériellement et moralement les apprentis, ouvriers et employés de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, en leur fournissant en particulier logement, nourriture et loisirs éducatifs. Œuvres éducatives et en particulier, rééducation de l'enfance déficiente. Siège social: lieu de Perusel, Saint-Genest-Malifaux.

19 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale philologique et culturelle** transfère son siège social du 81, rue d'Alésia, au 54, rue du Capitaine-Ferber, Paris.

19 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité d'accueil parisien pour le développement du tourisme** transfère son siège social du 36, boulevard Haussmann, Paris, au 6, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

20 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. Association pour le contrôle de la presse américaine **United States Check Press.** But: grouper des personnes de toutes catégories sociales en vue de lutter contre les fausses nouvelles publiées dans la presse. Siège social: 5 *bis*, rue de Berri, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.